

Tarif général FedEx Freight 100-X

Frais standard, frais pour services spéciaux et exceptions aux règles cadres de classification de FedEx Freight.

Applicable aux envois entre les États américains, à l'intérieur des États américains et entre les États-Unis, le Canada et le Mexique assujettis à ce Tarif.



À moins d'indications contraires, les exceptions aux règles de la National Motor Freight Classification indiquées dans la présente ont préséance sur celles publiées dans la National Motor Freight Classification.

Toute référence dans le présent Tarif aux modalités et conditions du connaissement publié par la National Motor Freight Classification, ou autrement, concerne la version du connaissement Uniform Straight Bill of Lading, tel qu'il est indiqué dans la version NMFC 100 du 1er août 2016, article 365, sans tenir compte des modifications apportées dans le Supplément 2 du NMF 100-AP publié le 14 juillet 2016 par la NMFTA et dont la date d'entrée en vigueur est le 13 août 2016. Une copie de la version du connaissement Uniform Straight Bill of Lading est disponible sur demande. Les envois expédiés entre les États-Unis et le Canada en lien avec FedEx Freight Canada (FXFC) sont assujettis aux règles, frais et dispositions de l'article 1 de la présente, à moins qu'une règle, que des frais ou qu'une disposition soient publiés à l'article 2A du même service, auquel cas la règle, les frais ou la disposition publiés dans la section 2A s'appliqueront et auront préséance sur ceux indiqués à l'article 1. Les envois expédiés à l'intérieur du Canada en lien avec FedEx Freight Canada (FXFC) sont assujettis aux règles, frais et dispositions de l'article 1 de la présente, à moins qu'une règle, que des frais ou qu'une disposition soient publiés à l'article 2B du même service, auquel cas la règle, les frais ou la disposition publiés dans la section 2B s'appliqueront et auront préséance sur ceux indiqués à l'article 1.

Les envois expédiés entre les États-Unis et/ou le Canada, d'une part, et le Mexique, d'autre part, et les envois expédiés à l'intérieur du Mexique, sont assujettis aux règles, frais et dispositions de l'article 1 de la présente, à moins qu'une règle, que des frais ou qu'une disposition soient publiés à l'article 3 du même service, auquel cas la règle, les frais ou la disposition publiés dans la section 3 s'appliqueront et auront préséance sur ceux indiqués à l'article 1.

Pour en savoir plus sur la classification de référence et d'autres publications cadres, veuillez consulter <u>l'article 100</u>.

	ÉU. Section	1	ÉU./Ca Section		Intra-Canada Section 2B		ÉU./Mexique Section 3		
Objet					Tous les montants sont en dollars canadiens				
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
Abréviations — Province ou États			130	61			130-2	78	
Amendes ou pénalités					1700-2B	77			
Application de classes — Construction de classes pour les envois tarifés selon la densité	170	16							
Application de remises, de commissions et de réductions hors facture	200	18							
Application des tarifs	195	18							
Application des tarifs de base des Séries FXF	189	16							
Application des tarifs basés sur le cubage / la densité	191	17							
Application des tarifs par classe			400	61					
Application et préséance des règles et des tarifs	190	17							
Articles et sites d'exposition	520	28			520-1-2b	72			Voir article.
Aucun envoi remis	619	36							92,00 \$ par occurrence.
Avance des frais	300	20			300-2B	71			ÉU. — 5,90 % du montant avancé, frais minimums de 190,00 \$. Intra-Canada — 26,00 \$ par envoi.
Avis préalable à la livraison	750-3	38	750-3-1	66	750-3-2B	74			ÉU. et Intra-Canada — 65,00 \$ par envoi. Canada, Intra-Canada — Voir article.
Calcul du cubage	192	18							
Centres commerciaux régionaux					750-9-2B	75			58,00 \$ par envoi.
Changement de destinataire, déroutage, concession	820	55	820-1	67					Voir article.
Chargement assuré par l'expéditeur ou déchargement assuré par le destinataire	578	32							
Chèques retournés	435	26							139,00 \$ par chèque ou instrument similaire.
Combinaison de tarifs							196-2	78	
Confidentialité	250	19							
Confidentialité des données	155	15							Nouvel article.
Connaissements, factures de transport et relevés des frais	360	20							47,00 \$ par demande et par envoi.

	ÉU. Section	1	ÉU./Ca Section		Intra-Car Section 2		ÉU./Me Section	exique 3	
Objet					Tous les montants sont en dollars canadiens				
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
Copies de document					360-2-2B	71			17,00 \$ par document; minimum de 36,00 \$ par demande.
Courrier en vrac	365	21							
Courtage inclus	485	27							
Coût pour la fourniture des palettes							572-2	79	129,00 \$ MXN par palette.
Densité					616-2B	74			
Densité et capacité volumétrique — Frais minimums (référence spécifique à cet article)	614	35							Voir article.
Densité et capacité volumétrique — Frais minimums	613	35							Voir article.
Déplacement des remorques					992-2B	77			Voir article.
Dépôt de réclamation pour pertes ou dommages	960	58			960-2B	76			
Disposition des envois de produits chimiques endommagés	960	58			960-2B	76			
Déroutage par le courtier à la frontière ÉU./MX							821-3	80	
Détermination des services et des frais des marchandises	188	16							
Devise			101-1	61	101-2B	71			
Emballage ou conditionnement — Général	680	36							
Entreposage	910	57					910-2	80	Voir article.
Entreposage douanier ou d'attente					800-2B	75			Frais de 58,00 \$ plus les autres frais d'entrepôt.
Envois à renseignements caché	822	56							198,00 \$ par envoi.
Envois contre remboursement (CR)	430 En vigueur le	25	-		430-2B	71			
Envois de denrées alimentaires	770	49							
Envois mixtes et articles classés par poids ou quantité	640	36							
Envois retournés	825	56	825-1	68	825-2B	76			
Envois spéciaux	755	40							
Escales			900-1	68					
FedEx Freight	186	16							
FedEx Freight Canada	185	16							
FedEx Freight ^{MD} Priority Plus	754	40							Voir article.
Fournisseurs de services logistiques	160	15							
Forte demande-Supplément	380	21							Voir article.
Frais d'emballage sous pellicule plastique							571-2	79	79,00 \$ MXN par palette.
Frais de chargement / déchargement	579	34							2,98 \$ par pièce, frais minimums de 57,00 \$ par en
Frais débardeur	579-1	34							
Frais de livraison	749	37							Voir article.

	ÉU.		ÉU./Ca	mada	Intra-Ca	nada	ÉU./Me	viene	
	Section	1	Section		Section 2		Section		
Objet					Tous les mo en dollars	ontants sont canadiens			
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
Frais de manutention	565	29							13,27 \$ par quintal, frais minimums 104,00 \$.
Frais de manutention par le chauffeur							886-3	80	191,00 \$ MXN par mètre cube, 384,00 \$ MXN par palette, frais maximums 5 117,00 \$ MXN.
Frais de service supérieur					754-2B	75			Voir article.
Frais de traitement transfrontalier États-Unis / Canada	481	27							47,00 \$ par envoi.
Frais minimums	610	35							
Frais minimums absolus	404	22			404-1- 2B	71	404-3	78	Voir article.
Frais minimums pour charge maximum	390	21							Voir article.
Frais portuaires	950	58	950-1	70			950-3	81	ÉU. — 19,99 \$ par quintal, frais minimums 92,00 \$, frais maximums 1892,00 \$. Documentation — frais additionnels de 285,00 \$. Canada ou Mexique — Voir article. Canada — Voir article.
Garantie de remboursement	760 Révision le	46 2025-01-06							
Glossaire	115	12	115-1	61					
Groupage d'envois au point d'origine	888	57							1,74 \$ par pièce ou colis, 2,85 \$ par 100 lb, frais minimums 56,00 \$.
Horaire convenu d'arrivée du véhicule pour chargement			503	65					
Immobilisation — IMS							501-3	79	510,00 \$ MXN MAX par tranche ou fraction de 30 minutes.
Immobilisation	500	27	500-1	64	500-2-2B	72	500-2	78	ÉU. — avec fonctionnement du moteur — 77,00 \$ par remorque d'appoint par 15 minutes, frais
	Révision le	2025-01-06	Révision le 2	2025-01-06	Révision le	2025-01-06	Révision le 2	2025-01-06	minimums 92,00 \$. Sans fonctionnement du moteur — 258,00 \$ par remorque d'appoint par 24 heures. Canada, Intra-Canada ou Mexique — Voir article.
Indemnité	150	15							
Limites des actions en justice	998	60							
Livraison avant la fermeture	756	41							Supplément 127,00 \$.
Livraison en matinée	757	42							Voir article.
Livraison hâtive	752	39							182,00 \$ par envoi.
Livraisons et ramassages annulés							1100-3	81	Voir article.
Location d'équipement					1000-2B	77			Voir article.
Longueur excessive	525	28							300,00 \$ par envoi.
Longueur extrême	530	28							Voir article.
Main-d'œuvre supplémentaire	560	29							173,00 \$ par personne, frais minimums 681,00 \$.
Marchandises exemptées	993	59							
Marchandises prohibées ou soumises à des restrictions	780	49							
Marchandises sous douane ou sous caution	480	27	480-1	63					ÉU. — 8,36 \$ par quintal, frais minimums 166,00 \$, frais maximums 774,00 \$. Canada — Voir article.
Marchés outre-mer	103	12							
Marquage et étiquetage de fret	580	35							9,10 \$ par colis ou pièce, frais minimums 129,00 \$.

	ÉU. Section	1	ÉU./Ca Section		Intra-Ca Section 2		ÉU./Mo		
Objet	Section	<u>.</u>	Section		Tous les m	ontants sont	Jection	Ť	
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
Matières ou substances dangereuses	920	58	920-1	69	920-1-2B	76			ÉU. — 58,00 \$ par envoi. Canada et Intra-Canada — Voir article.
Non-conformité aux règles d'emballage			687	65					
Nouvelle tentative de livraison	830	56			830-2B	76	830-3	80	Voir article.
Ordre de priorité des tarifs	765	48	765-1	67					
Paiement anticipé			771	67					
Paiements par carte de crédit					435-2B	72			Frais de manutention de 3 %.
Palettes CPC					573-2B	74			
Palettes ou conteneurs (envois — Transportés dans ou sur des chariots porte-conteneurs)			712	66					
Période de livraison flexible	761	47							
Permis			700-1	65					
Pesée et inspection	980	59							
Poids maximum — TL ou VOL			596	65					
Publications cadres	100	12							
Ramassage ou livraison dans les locaux	566	29			566-1-2B	72			ÉU. — 17,87 \$ par quintal, frais minimums 189,00 \$, frais maximums 1888,00 \$. Intra-Canada — 17,87 \$ par quintal, 189,00 \$ par envoi.
Recouvrement des frais et octroi de crédit	435	26	435-1	62					139,00 \$ pour les chèques et autres instruments similaires non honorés.
Responsabilité — Délais de livraison officiels	220	19							
Responsabilité du transporteur — limité	421	25							
Responsabilité du transporteur	420	23			420-2B	71			Voir article.
Responsabilités non assumées	782	53							
Risque de l'expéditeur					420-1-2B	71			
Service de factage — Laredo, TX	510 Révision le	28	 						Pont de Laredo —298,00 \$ par envoi. Pont de Colombia — 406,00 \$ par envoi. Positionnement remorque d'appoint ou véhicule vide — 203,00 \$.
Service de hayon	890	57	890-1	68	890-1-2B	76	890-2	80	Voir article.
Service de pesée	990	59							146,00 \$ par envoi avec balance du transporteur, 396,00 \$ avec balance publique homologuée.
Service de protection contre le gel	810	55			810-2B	76			Voir article.
Service de ramassage et de livraison — Installa- tion de traitement en vrac du service des postes américain, Allen Park (Michigan)	750-6	39							233,00 \$ par envoi, en sus des tarifs et frais autrement applicables.

	ÉU. Section	1	ÉU./Ca Section		Intra-Car Section 2		ÉU./Me Section		
Objet					Tous les mo en dollars	Tous les montants sont en dollars canadiens			
	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
Service de ramassage ou de livraison — Endroits à accès limité	750-8	39	750-8-1 Révision le :	66	750-8-2B Révision le	74	750-8-3	79	ÉU. — 216,00 \$ par envoi. Canada — Voir article. Intra-Canada — Voir article. Mexique — 71,00 \$ par envoi.
Service de ramassage ou de livraison — Résidentiel	750-2	38			750-2-2B	74			ÉU. — 229,00 \$ par envoi. Intra-Canada — 229,00 \$ par envoi.
Service de ramassage ou de livraison	750	37							
Services d'envois volumineux	759	43							Voir article.
Services de poids excédentaire	561	29							Voir article.
Services en dehors des heures d'ouverture ou les jours non ouvrables	753	39			753-2B	75	753-2	80	Voir article.
Société détachée	101 En vigueur le	12							
Substitution de service	930	58							
Supplément applicable à la Californie	748	37							24,00 \$ par envoi.
Supplément carburant	570 En vigueur le	30			570-2B	72			Voir article.
Supplément pour le Canada	751 Révision le	39 2025-01-06							
Supplément pour zone de service à frais élevés	747	37							Voir article.
Traitement des paiements	361	21							
Transporteurs participants	102	12							
Tri, division et reconstitution	887	57							4,88 \$ par quintal ou 1,85 \$ par pièce, frais minimums 196,00 \$.
Trop perçu ou factures contestées	438	26							
Valeur déclarée et limite de responsabilité	781	53							
Validation du poids (nouvelle pesée) et de la marchandise (inspection)	981	59							38,00 \$.
Virement télégraphique	435	26							Intérieur — 56,00 \$ par virement. International — 72,00 \$ par virement.

TABLE Voir ch	DES MAT acun des	IÈRES−r articles ¡	numériqu pour l'ap	ie plication	des règle	s et des f	rais		
ÉU. Section		ÉU./Ca Section	anada	Intra-Ca Section	nada	ÉU./M Section	exique		
					ntants sont canadiens				
Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
100	12							Publications cadres	
101	12							Société détachée	
En vigueur l	2025-06-09	101-1	61	101-2B	71			Devise	
102	12	1011	01	101 20	7.1			Transporteurs participants	
103	12							Marchés outre-mer	
115	12	115-1	61					Glossaire	
		130	61			130-2	78	Abréviations — Province ou États	
150	15							Indemnité	
155	15							Confidentialité des données	Nouvel article.
160	15							Fournisseurs de services logistiques	
170	16							Application de classes — Construction de classes pour les envois tarifés selon la densité	
185	16							FedEx Freight Canada	
186	16							FedEx Freight	
188	16							Détermination des services et des frais des marchandises	
189	16							Application des tarifs de base des Séries FXF	
190	17							Application et préséance des règles et des tarifs	
191	17							Application des tarifs basés sur le cubage / la densité	
192	18							Calcul du cubage	
195	18							Application des tarifs	
						196-2	78	Combinaison de tarifs	
200	18							Application de remises, de commissions et de réductions hors facture	
220	19							Responsabilité — Délais de livraison officiels	
250	19							Confidentialité	
300	20			300-2B	71			Avance des frais	ÉU. — 5,90 % du montant avancé, frais minimums de 190,00 \$. Intra-Canada — 26,00 \$ par envoi.
360	20							Connaissements, factures de transport et relevés des frais	47,00 \$ par demande et par envoi.
				360-2-2B	71			Copies de document	17,00 \$ par document; minimum de 36,00 \$ et par demande.
361	21							Traitement des paiements	
365	21							Courrier en vrac	
380	21							Forte demande-Supplément	Voir article.
390	21							Frais minimums pour charge maximum	Voir article.
		400	61					Application des tarifs par classe	

TABLE Voir ch	DES MAT acun des	IÈRES−r articles ¡	numériqu pour l'ap	ie plication	des règle	s et des 1	rais			
ÉU. Section	1	ÉU. /Ca Section	anada 2A	Intra-Ca Section		ÉU./M Section	exique 3			
					ontants sont canadiens					
Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)	
404	22			404-1-2B	71	404-3	78	Frais minimums absolus	Voir article.	
420	23			420-2B	71			Responsabilité du transporteur	Voir article.	
421	25							Responsabilité du transporteur — Limitée		
				420-1-2B	71			Risque de l'expéditeur		
430	25			430-2B	71			Envois contre remboursement (CR)		
435	26	435-1	62					Recouvrement des frais et octroi de crédit	139,00 \$ pour les chèques et autres instruments similaires non honorés.	
435	26							Chèques retournés	139,00 \$ par chèque ou instrument similaire.	
435	26							Virement télégraphique	Intérieur — 56,00 \$ par virement. International — 72,00 \$ par virement.	
438	26							Trop perçu ou factures contestées		
				435-2B	72			Paiements par carte de crédit	Frais de manutention de 3 %.	
480	27	480-1	63					Marchandises sous douane ou sous caution	ÉU. — 8,36 \$ par quintal, frais minimums 166,00 \$ frais maximums 774,00 \$. Canada — Voir article.	
481	27							Frais de traitement transfrontalier États-Unis/ Canada	47,00 \$ par envoi.	
485	27							Courtage inclus		
500 Révision le	27 2025-01-06	500-1 Révision le	64 2025-01-06	500-2-2B Révision le	7 <u>2</u> 2025-01-06	500-2 Révision le 2	78	Immobilisation	ÉU. — avec fonctionnement du moteur — 77,00 \$ par remorque d'appoint par 15 minutes, frais minimums 92,00 \$. Sans fonctionnement du moteur—258,00 \$ par remorque d'appoint par	
									24 heures. Canada, Intra-Canada ou Mexique — Voi article.	
						501-3	79	Immobilisation — IMS	510,00 \$ MXN par tranche ou fraction de 30 minutes.	
		503	65					Horaire convenu d'arrivée du véhicule pour chargement		
510 Révision le	28							Service de factage — Laredo, TX	Pont de Laredo — 298,00 \$ par envoi. Pont de Colombia — 406,00 \$ par envoi. Positionnement remorque d'appoint ou véhicule vide — 203,00 \$.	
520	28			520-1-2B	72			Articles et sites d'exposition	Voir article.	
525	28							Longueur excessive	300,00 \$ par envoi.	
530	28							Longueur extrême	Voir article.	
560	29							Main-d'œuvre supplémentaire	173,00 \$ par personne, frais minimums 681,00 \$.	
561	29							Services de poids excédentaire		
565	29							Frais de manutention	13,27 \$ par quintal, frais minimums 104,00 \$.	
566	29			566-1-2B	72			Ramassage ou livraison dans les locaux	ÉU. — 17,87 \$ par quintal, frais minimums 189,00 frais maximums 1888,00 \$. Intra-Canada — 17,87 par quintal, 189,00 \$ par envoi.	
570	30			570-2B	72			Supplément carburant	Voir article.	
en vigueur li						571-2	79	Frais d'emballage sous pellicule plastique	79,00 \$ MXN par palette.	

ÉU. Section	1	ÉU./Ca Section		Intra-Ca Section		ÉU./M Section			
					ontants sont canadiens				
Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
						572-2	79	Coût pour la fourniture des palettes	129,00 \$ MXN par palette.
				573-2B	74			Palettes CPC	
578	32							Chargement assuré par l'expéditeur ou déchargement assuré par le destinataire	
579	34							Frais de chargement/déchargement	2,98 \$ par pièce, frais minimums de 57,00 \$ par env
579-1	34							Frais de débardeur	
580	35							Marquage et étiquetage de fret	9,10 \$ par colis ou pièce, frais minimums 129,00 \$.
		596	65					Poids maximum — TL ou VOL	
610	35							Frais minimums	
613	35							Densité et capacité volumétrique — Frais minimums	Voir article.
614	35							Densité et capacité volumétrique — Frais minimums (référence spécifique à cet article)	Voir article.
				616-2B	74			Densité	
619	36							Aucun envoi remis	92,00 \$ par occurrence.
640	36							Envois mixtes et articles classés par poids ou quantité	
680	36							Emballage ou conditionnement — Général	
		687	65					Non-conformité aux règles d'emballage	
		700-1	65					Permis	
		712	66					Palettes ou conteneurs (envois — transportés dans ou sur des chariots porte-conteneurs)	
747	37							Supplément pour zone de service à frais élevés	Voir article.
748	37							Supplément applicable à la Californie	24,00 \$ par envoi.
749	37							Frais de livraison	Voir article.
750	37							Service de ramassage ou de livraison	
750-2	38			750-2-2B	74			Service de ramassage ou de livraison — Résidentiel	ÉU. — 229,00 \$ par envoi. Intra-Canada — 229,00 \$ par envoi.
750-3	38	750-3-1	66	750-3-2B	74			Avis préalable à la livraison	ÉU. et Intra-Canada — 65,00 \$ par envoi. Canada, Intra-Canada article.
750-6	39							Service de ramassage et de livraison — Installation de traitement en vrac du service des postes américain, 184,00 \$ par envoi, en sus des tarifs et frais autrement applicables, Allen Park (Michigan)	233,00 \$ par envoi, en sus des tarifs et frais autrement applicables.
750-8	39	750-8-1 Révision le	66 2025-01-06	750-8-2B Révision le :	74 2025-01-06	750-8-3	79	Service de ramassage ou de livraison — Endroits à accès limité	ÉU. — 216,00 \$ par envoi. Canada – Voir article. Intra Canada – Voir article. Mexique — 71,00 \$ par envoi.
				750-9-2B	75			Centres commerciaux régionaux	58,00 \$ par envoi.
751	39							Supplément pour le Canada	

ÉU.	DES MAT acun des	ÉU./Ca	anada		Intra-Canada		exique			
Section	1	Section	2A	Section		Section	3 · 1			
				Tous les mo en dollars	ntants sont canadiens					
Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)	
752	39							Livraison hâtive	182,00 \$ par envoi.	
753	39			753-2B	75	753-2	80	Services en dehors des heures d'ouverture ou les jours non ouvrables	Voir article.	
754	40							FedEx Freight ^{MD} Priority Plus	Voir article.	
				754-2B	75			Frais de service supérieur	Voir article.	
755	40							Envois spéciaux		
756	41							Livraison avant la fermeture	Supplément 127,00 \$.	
757	42							Livraison en matinée	Voir article.	
759	43							Services d'envois volumineux	Voir article.	
760 Révision le	46 2025-01-06							Garantie de remboursement		
761	47							Période de livraison flexible		
765	48	765-1	67					Ordre de priorité des tarifs		
770	49							Envois de denrées alimentaires		
		771	67					Paiement anticipé		
780	49							Marchandises prohibées ou soumises à des restrictions		
781	53							Valeur déclarée et limite de responsabilité		
782	53							Responsabilités non assumées		
				800-2B	75			Entreposage douanier ou d'attente	Frais de 58,00 \$ plus les autres frais d'entrepôt.	
810	55			810-2B	76			Service de protection contre le gel	Voir article.	
820	55	820-1	67					Changement de destinataire, déroutage, concession	Voir article.	
						821-3	80	Déroutage par le courtier à la frontière ÉU./MX		
822	56							Envois à renseignements cachés	198,00 \$ par envoi.	
825	56	825-1	68	825-2B	76			Envois retournés		
830	56			830-2B	76	830-3	80	Nouvelle tentative de livraison	Voir article.	
						886-3	80	Frais de manutention par le chauffeur	191,00 \$ MXN par mètre cube, 384,00 \$ MXN par palette, frais maximums 5 117,00 \$ MXN.	
887	57							Tri, division et reconstitution	4,88 \$ par quintal ou 1,85 \$ par pièce, frais minimur 196,00 \$.	
888	57							Groupage d'envois au point d'origine	1,74 \$ par pièce ou colis, 2,85 \$ par 100 lb, minimur 56,00 \$.	
890	57	890-1	68	890-1-2B	76	890-2	80	Service de hayon	Voir article.	
		900-1	68					Escales	Canada – Voir article.	
910	57					910-2	80	Entreposage	Voir article.	
920	58	920-1	69	920-1-2B	76			Matières ou substances dangereuses	ÉU. — 58,00 \$ par envoi. Canada et Intra-Canada — Voir article.	

TABLE I	DES MAT	∏ÈRES−r articles	numériqu pour l'ap	ue plication	des règle	es et des 1	rais		
ÉU. Section	1	ÉU./Ca Section	anada 2A	Intra-Ca Section		ÉU./M Section	exique 3		
					ontants sont canadiens				
Article	Page	Article	Page	Article	Page	Article	Page	Objet	Frais de service additionnels et optionnels (Voir l'article pour leur application)
930	58							Substitution de service	
950	58	950-1	70			950-3	81	Frais portuaires	É-U. — 19,99 \$ par quintal, frais minimums 92,00 \$, frais maximums 1 892,00 \$. Documentation — frais additionnels de 285,00 \$. Canada ou Mexique – Voir article. Canada – Voir article.
960	58			960-2B	76			Dépôt de réclamation pour pertes ou dommages Disposition des envois de produits chimiques endommagés	
980	59							Pesée et inspection	
981	59							Validation du poids (nouvelle pesée) et de la marchandise (inspection)	38,00\$
990	59							Service de pesée	146,00 \$ par envoi avec balance du transporteur, 396,00 \$ avec balance publique homologue.
				992-2B	77			Déplacement des remorques	Voir article.
993	59							Marchandises exemptées	
998	60							Limites des actions en justice	
				1000-2B	77			Location d'équipement	Voir article.
						1100-3	81	Livraisons et ramassages annulés	Voir article.
				1700-2B	77			Amendes ou pénalités	

	1
Article	Règle
100	PUBLICATIONS CADRES 1. À moins d'indications contraires, le présent Tarif est régi par les Tarifs suivants et par les suppléments qui s'y rattachent, de même que par les mises à jour correspondantes: Tarifs - SÉRIES DOMAINE OU TITRE A. NMF 100 Classification B. HGB 100 Mileage Guide C. HGB 105 Mileage Guide 2. Le transport des matières dangereuses est régi par la réglementation sur les matières dangereuses du Département du transport américain publiée dans le CFR, chapitre 1, sous-chapitre C. 3. Pour obtenir les points de service direct, veuillez-vous reporter au Route Guide, disponible sur le site Web du transporteur.
101	* SOCIÉTÉ DÉTACHÉE 1. Actuellement, FedEx Freight est une filiale de Federal Express Corporation. Vers le 1er juin 2026, il est prévu que FedEx Freight devienne une entité distincte, non affiliée, de Federal Express Corporation, c'est-à-dire une « société détachée ». Nonobstant toute autre disposition contenue dans toute entente entre le client et le transporteur, les parties reconnaissent que la société détachée entraînera un changement de propriété et de contrôle des voix de FedEx Freight, et conviennent que cette société détachée ne déclenchera pas de manquement, de droit de résiliation, ou de nécessité d'un avis ou d'un consentement supplémentaire qui pourrait autrement être requis en raison de toute disposition de non-attribution ou de changement de contrôle qui s'y trouve.
102	 TRANSPORTEURS PARTICIPANTS 1. Les transporteurs suivants sont régis par le présent Tarif, dans les limites indiquées aux présentes : A. FedEx Freight, Inc. (FXFE) B. FedEx Freight Canada Corporation (FXFC) C. FedEx Freight de Mexico (FXFM)
103	 MARCHÉS OUTRE-MER À moins d'indications contraires, lorsqu'un envoi est expédié à partir ou à destination d'Hawaï, il est Tarifé selon une combinaison mixte. Le segment de transport entre les installations et points FXF CFS (centres de groupage) à Hawaï est Tarifé en vertu du FXF 300. Dans la mesure où le FXF 300 comprend des frais de service additionnels et optionnels, les frais indiqués dans le FXF 300 s'appliqueront. On trouvera tous les autres frais de service additionnels et optionnels dans le Tarif général FXF Série 100. À moins d'indications contraires, lorsqu'un envoi est expédié à partir ou à destination de l'Alaska, il est Tarifé selon une combinaison mixte. Le segment de transport entre les installations et points FXF CFS (centres de groupage) en Alaska est Tarifé en vertu du FXF 300. Dans la mesure où le FXF 300 comprend des frais de service additionnels et optionnels, les frais indiqués dans le FXF 300 s'appliqueront. On trouvera tous les autres frais de service additionnels et optionnels dans le Tarif général FXF Série 100. À moins d'indications contraires, lorsqu'un envoi est expédié à partir ou à destination de Porto Rico, il est Tarifé selon une combinaison mixte. Le segment de transport entre les installations et points FXF CFS (centres de groupage) à Porto Rico est Tarifé en vertu du FXF 352. Dans la mesure où le FXF 352 comprend des frais de service additionnels et optionnels, les frais indiqués dans le FXF 352 s'appliqueront. On trouvera tous les autres frais de service additionnels et optionnels dans le Tarif général FXF Série 100. À moins d'indications contraires, lorsqu'un envoi est expédié en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes, il est Tarifé selon une combinaison mixte. Le segment de transport des installations FXF CFS (stations de fret conteneurisé) au point d'entrée en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes est Tarifé en vertu du FXF 370. Dans la mesure où le FXF 370 comprend d
115	GLOSSAIRE 1. Un mot-vedette descriptif générique, p. ex., « Groupe nickel » tel que consigné dans la NMFC, inclut toutes les déclarations qualificatives et notes auxquelles on fait référence à l'aide de ce mot-vedette. 2. Le mot « connaissement » fait également référence à « bordereau d'expédition » ou « étiquette d'expédition ». 3. Les définitions suivantes s'appliquent : Agent : Une personne autorisée à agir au nom d'une autre personne. Assembleur : Transporteur. Camion porteur : Véhicule à deux ou trois essieux, mesurant entre 12 et 24 pieds en longueur, à propulsion mécanique, utilisé pour le transport routier, muni d'une cabine séparée pour le chauffeur, et avec ou sans hayon arrière. Centre de groupage : Endroit où le fret ou les envois peuvent être placés dans un conteneur ou retirés d'un conteneur. Charge complète (LT) : Volume de fret dont le poids est de 20 000 livres ou plus, ou occupant l'espace de chargement d'une remorque d'appoint ou plus, ou dont le Tarif ou la Tarification est établi en fonction d'un poids minimum de 20 000 livres ou plus. Charge partielle (LTL) : Chargement de fret dont le poids est inférieur à 20 000 livres et occupant un espace inférieur à une remorque d'appoint, et dont le Tarif ou la Tarification est établi en fonction d'un poids minimum de moins de 20 000 livres, ou est inférieur au Tarif pour une charge complète. Classe d'exception : La création d'une classe d'exception permet de mettre de côté l'application de la classe établie dans la NMFC pour un article donné, mais uniquement à condition que la classe d'exception s'applique sans réserve (Ne pas confondre avec le fret tous genres/FAK.). Client : Personne, entreprise ou entité telle que définie dans le présent article 115 comme étant l'expéditeur, le destinataire ou la tierce partie d'une transaction d'expédition. Commissionnaire-expéditeur : L'entité qui organise le transport des marchandises, y compris les services associés et/ou les formalités associées au nom d'un expéditeur ou d'un destinataire, pour l

Article	Règle
115 suite	Consignataire ou destinataire: la personne, la firme ou la société indiquée sur le connaissement et correspondant à l'expéditeur de la transporteur remet la marchandise en mains progres. Consignateur ou expéditeur: La personne, la firme ou la société indiquée sur le connaissement et correspondant à l'expéditeur de la marchandise remise au transporteur pour le transport. Courtier: Personne autre qu'un transporteur rouber, une mployé ou un agent d'un transporteur roubier qui, à titre de principal ou dagent, vand, cherche à vendre, négocie au romn de quelqu'un, ou est prét à offit, sous forme de solicitation, de publicité ou autre moyen de vendre, d'assure ou d'offit des services de transport, par un transporteur trouber, cutre immération. 49 U.S.C. § 13 102(2), appel de la tensport qu'un proprié de la fination de publicité ou autre moyen de vendre, d'assure ou d'offit des services de transport, par un transporteur touter, cutre montain de publicité ou autre moyen de vendre, d'assuré au constitute de la marchandise de la marchandise. Les courtiers doivent le constitute de la marchandise Les courtiers doivent le reconstitute de la marchandise Les courtiers doivent le reconstitute de la reconst

Article	Règle
115 suite	Valeur extraordinaire: Articles dont la valeur est supérieure à 50 \$ par livre, par colis, ou une responsabilité de transporteur supérieure à 100 000 \$ par incident par expéditeur, les frais les moins élevés prévalant. Véhicule: Le mot « véhicule » ou « véhicules » fait référence à une remorque d'une longueur maximale de 53 pieds, ou à deux remorques, chacune mesurant au maximum 29 pieds en longueur. Vôtre / Vous: L'expéditeur et le destinataire, de même que leurs agents, préposés, employés et toute autre personne ou entité ayant un intérêt pour un envoi donné. 000(0): Un nombre entre parenthèses qui suit la description d'un article, ou dans ce Tarif, fait référence à la rubrique dans laquelle cet article est décrit selon la National Motor Freight Classification. (p000): Lorsque la lettre « p » se trouve tout juste avant le numéro NMFC de l'article, cela fait référence à une description partielle seulement. "**" Un astérisque fait référence à tout type de changement, y compris l'annulation.
150	 INDEMNITÉ 1. Le client devra défendre, indemniser et tenir à couvert le transporteur, y compris sa société mère, ses sociétés sœurs et ses sociétés affiliées, de même que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés respectifs de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais d'avocats, les coûts et les dépenses raisonnables en lien avec la présente), et accepte de payer et de rembourser le transporteur pour ces frais, le cas échéant, découlant d'actes négligents, d'omissions, du défaut de se conformer aux dispositions du présent Tarif, ou de toute inconduite ou violation volontaire de toute loi ou de tout règlement de la part du client (ou de ses employés ou agents) en lien avec les services demandés par lui et fournis par le transporteur en vertu de la présente. Le transporteur fournira au client (i) un avis écrit d'une telle réclamation; (ii) lui délèguera la seule autorité et le seul contrôle de la défense ou du règlement d'une telle réclamation; et (iii) sur demande écrite et aux frais du client, lui fournira une assistance et des renseignements raisonnables, tels que disponibles pour les besoins de la défense de la réclamation.
155	 CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES FedEx se conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables sur la confidentialité des données, en lien avec le traitement des données personnelles. FedEx peut, à sa seule discrétion, traiter des données personnelles en vue de fournir des services, ainsi que dans le cadre des activités commerciales énumérées dans l'Avis de confidentialité de FedEx sur fedex.com. FedEx ne vend pas de renseignements personnells à d'autres entreprises ou à des tiers. En ce qui a trait aux données personnelles fournies par vous en lien avec un envoi ou autre, et qui se rapportent à vous, à vos employés ou à vos représentants, à un destinataire ou à une tierce partie, vous convenez-vous être conformé à toutes les lois sur la confidentialité des données applicables, y compris avoir obtenu toutes les autorisations légales nécessaires pour la remise de telles données à FedEx et pour le traitement par FedEx de ces données, tel qu'il est décrit dans le Tarif général FedEx Freight (FXF) Série 100, et avoir fourni également aux personnes pertinentes tous les renseignements en lien avec la collecte, le transfert et le traitement de telles données, y compris les renseignements contenus dans l'Avis de confidentialité de FedEx sur fedex.com. FedEx ne sera pas responsable des coûts, des réclamations, des dommages et des dépenses subis ou encourus par elle en lien avec le défaut de l'expéditeur de se conformer à la section sur la Confidentialité des données des présentes modalités et conditions. Vous convenez d'indemniser FedEx pour l'ensemble des coûts, des réclamations, des dommages et des dépenses subis ou encourus par elle en lien avec votre défaut de vous conformer aux modalités de la présente section.
160	FOURNISSEURS DE SERVICES LOGISTIQUES (À moins d'indications contraires, cet article ne s'applique qu'aux fournisseurs de services logistiques tels qu'ils sont définis à l'article 1.15, et s'ajoute à toutes les autres conditions et modalités du Tarif.) 1. Service. Sous réserve de demandes raisonnables, le transporteur peut transporter les marchandises qui lui sont remises par les fournisseurs de services logistiques, sauf en ce qui a trait aux marchandises ou articles prohibés tels qu'ils sont décrits dans le Tarif cadre du transporteur. De plus, les services fournis par le transporteur ne comprennent pas, et les fournisseurs de services logistiques conviennent et garantissent de ne pas fournis, de fret destiné à un transport aérien subséquent. 2. Conformité aux lois, ordonnances, règles et règlements. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent par la présente qu'ils sont dûment qualifiés et autorisés à agir en tant que courtier ou transitaire de biens, conformément aux lois applicables, et qu'ils ont souscrit toutes les couvertures d'assurances exigées par les lois applicables. 3. Déclaration et garanties additionnelles des fournisseurs de services logistiques. A. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent que ni eux, ni leurs agents ne présenteront la relation qu'ils ont avec le transporteur autrement qu'à titre d'entrepreneur indépendant. B. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent que ni eux, ni leurs agents ne déclareront à quelque tierce partie que ce soit qu'ils sont autorisés à lier le transporteur ou qu'ils sont autorisés à agir en son nom. C. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent qu'ils ne remettront aucune marchandise au transporteur en vertu des présentes qui pourrait résulter en la violation d'une entente entre les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent qu'ils ne remettront au transporteur aucune marchandise pour laquelle ils ne sont pas autorisés à fournir des servic

Article	Règle
160 suite	 Disposition des réclamations. Les fournisseurs de services logistiques reconnaissent et conviennent expressément que la seule obligation du transporteur en ce qui a trait aux réclamations de fret est envers eux. Ils conviennent, déclarent et garantissent en outre qu'ils sont les seuls responsables de toute entente ou de tout accord relatif à la responsabilité du fret vis-à-vis leurs clients (« clients »). Les fournisseurs de services logistiques dégagent le transporteur de toute responsabilité envers une quelconque réclamation faite par un client ou une tierce partie revendiquant un intérêt dans les marchandises remises au transporteur par les fournisseurs de services logistiques en vertu de la présente. Refus d'un envoi. Le transporteur avisera les fournisseurs de services logistiques en cas de refus d'un envoi par un destinataire, ou s'il lui est impossible, pour une raison ou une autre, de livrer un envoi. Le transporteur assumera une responsabilité limitée à titre d'entreposeur de cet envoi, après avoir placé ce demier dans un entrepôt public ou dans l'un de ses centres de service ou installations d'entreposage. La responsabilité du transporteur en tant qu'entreposeur ne pourra en aucun cas excéder la limite maximale de responsabilité établie dans le présent Tarif. Assurance. Les fournisseurs de services logistiques déclarent et garantissent qu'ils ont souscrit toutes les assurances requises par toutes les lois applicables. Indemnité. Les fournisseurs de services logistiques devront défendre, indemniser et tenir à couvert le transporteur, y compris ses dirigeants, directeurs, agents, employés et sociétés sœurs, sociétés affiliées et société mère de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais d'avocats, les coûts et les dépenses (va le la résente de toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses d'openses, vous et dépenses d'openses, de services logistiques de la violation d'une quelconque loi
170	 APPLICATION DE CLASSES — CONSTRUCTION DE CLASSES POUR LES ENVOIS TarifÉS SELON LA DENSITÉ Pour les envois dont les marchandises sont classées par densité réelle ou groupe de densité à l'intérieur d'un article particulier de la NMFC, et lorsque la NMFC ne fait pas référence à l'article 170 et ne fournit aucune indication particulière sur la façon dont le transporteur doit classer un envoi lorsque la densité réelle ou le groupe de densité n'est pas indiqué sur le connaissement, les frais seront initialement évalués sur la base de la classe applicable à la densité la plus basse fournie dans l'article spécifique de la NMFC. Sur soumission d'une preuve satisfaisante de densité réelle supérieure, les frais de transport seront rajustés selon la classe applicable à une telle densité.
185	 FEDEX FREIGHT CANADA Dans l'éventualité où l'on fait référence à Day and Ross ou DAYR, les dispositions s'appliqueront à FedEx Freight Canada. Les références à DAYR 505 et CAN-AM 505 ne s'appliqueront pas aux envois ramassés ou livrés par FedEx Freight Canada. Dans l'éventualité où l'on fait référence à DAYR 100, les dispositions du Tarif général FXF Série 100 s'appliqueront à FedEx Freight Canada.
186	 FEDEX FREIGHT Dans l'éventualité où l'on fait référence à FedEx Freight ou FXF, les dispositions s'appliqueront à FedEx Freight^{MD} Priority. Dans l'éventualité où l'on fait référence à FedEx National LTL ou FXNL, les dispositions s'appliqueront à FedEx Freight^{MD} Economy. Dans l'éventualité où l'on fait référence aux Tarifs FXNL 501 en vigueur au moment de l'envoi ou aux séries FXNL 501, le Tarif de classe FXF 501 s'appliquera. Dans l'éventualité où l'on fait référence aux Tarifs FXF 100, le Tarif général FXF 100 s'appliquera. Dans l'éventualité où l'on fait référence aux Tarifs FXF 502 ou FXNL 501 sur les envois du Canada vers les États-Unis, les Tarifs FXF 1000 s'appliqueront.
188	 DÉTERMINATION DES SERVICES ET DES FRAIS DES MARCHANDISES FXF offre deux services: FedEx Freight^{MD} Priority et FedEx Freight^{MD} Economy. Il faut indiquer sur le connaissement le service dont le client désire se prévaloir. Si le service désiré par le client n'est pas clairement indiqué sur le connaissement, l'envoi sera transporté en vertu du service FedEx Freight^{MD} Priority et les Tarifs applicables au service FedEx Freight^{MD} Priority seront facturés au client. Note: Le service FedEx Freight Economy n'est pas disponible pour les envois à l'intérieur du Canada.
189	 APPLICATION DES TARIFS DE BASE DES SÉRIES 1. À compter du 4 janvier 2016, FedEx Freight aura deux (2) séries de Tarifs courants publiés: A. FXF 1000 et FXF 501 B. PZONE FXF et EZONE FXF 2. À moins d'indications contraires, les Tarifs courants publiés dans les contrats ou les Tarifs individuels des clients s'appliqueront. 3. À moins d'indications contraires, les clients sans Tarification négociée seront facturés en vertu des Tarifs courants des PZONE FXF. 4. À compter du 4 janvier 2015, l'outil Tarifs et délais de livraison fournira une estimation de Tarif basée sur les Tarifs courants des PZONE – FXF et EZONE FXF. 5. FedEx Freight se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler les Tarifs courants à sa seule discrétion, en tout temps et sans préavis.

Article	Règle
190	 APPLICATION ET PRÉSÉANCE DES RÈGLES ET DES TARIES A moins d'indications contraires, en cas de conflit entre les dispositions de ces Tarifs et celles publiées dans les contrats ou Tarifs individuels, ces derniers s'appliqueront dans toute la mesure de leur application. Les Tarifs, articles ou sections d'articles modifiés et publiés de nouveau annuleront les Tarifs, articles ou sections précédemment publiés, ou les publications mentionnées par renvoi dans la présente. A moins d'indications contraires, en cas de conflit entre les dispositions de ce Tarif prévaudront. Lorsque ce Tarif indique des frais à appliquer, le transporteur maintiendra un registre de ces frais à des fins de vérification et d'attestation de toute facturation au payeur. Les frais de service additionnels et optionnels et autres frais indiqués dans les présentes ne sont pas limités par les frais encourus par le transporteur, et ne visent pas à les refléter. A moins d'indications contraires, les frais pour les services indiques aux présentes seront à la charge de la partie ayant demandé ce service, ou garantis à la satisfaction du transporteur avant que les services soient exécutés. A moins d'indications contraires, les frais pour les services indiques aux présentes seront à la charge de la partie ayant demandé ce service, ou garantis à la satisfaction du transporteur avant que les services soient exécutés. A moins d'indications contraires, les frais pour les services indiques aux présentes seront à la charge de la partie ayant demandé ce service, ou garantis à la satisfaction du transporteur avant que les services soient exécutés. A moins d'indications contraires, dans le cas des envois transportés à l'extérieur des États-Unis, les règles, Tarifs, frais, dispositions de responsabilités de l'exterior du charge de la partie avant de la partie serve ponsabilités de FXF ne s'appliquent qu'à la portion du transport entre les points aux
191	APPLICATION DES TARIFS BASÉS SUR LE CUBAGE / LA DENSITÉ (Uniquement applicable lorsqu'îl en est fait référence dans la présente) 1. Les Tarifs et les frais publiés dans la présente, et tels que modifiés ou remplacés de temps à autre, sont exprimés en dollars et en cent de la devise officielle des États-Unis d'Amérique. A. Les Tarifs publiés ici s'appliquent par 100 lb (au quintal), selon le cubage et la densité réels de l'envoi. Lorsqu'un Tarif optionnel au poids ou selon la dimension est mentionné dans un article, il est entendu que le Tarif générant le revenu le plus important pour le transporteur sera facturé. 1. Le total du poids, du cubage et de la densité sera indiqué sur le connaissement original remis au transporteur en même temps qu'un envoi. B. Le transporteur se réserve le droit de vérifier l'information fournie et d'apporter des rectificatifs s'il constate des erreurs ou des écarts. Toutes les dimensions, mesures et calculs métriques seront convertis en « pieds cubes » pour les besoins de la Tarification. Voir l'article 192 – Calcul du cubage. C. Tous les Tarifs et frais facturés pour le fret seront basés sur le poids, le cubage et la densité bruts réels. Si le cubage et la densité ne sont pas indiqués sur le connaissement au moment de l'envoi, le transporteur déterminera la densité applicable selon la description et la classe de la MMFC, converties en densité selon les directives sur la densité du National Classification Committee (voir le paragraphe 7 ci-dessous). 1. À moins d'indications contraires, si différents articles sont expédiés dans un même colis, le Tarif de l'article commandant le Tarif le plus élevé sera facturé pour le colis complet. 2. Le poids volumétrique en livres est calculé en multipliant le total des pieds cubes d'un envoi par 1 728 puis en divisant par le facteur de poids volumétrique. Le poids volumétrique final est arrondi à la livre complète la plus près. 3. Lorsqu'un Tarif est établi dans la présente pour certains articles, ce même Tarif sera appliqué aux parties d

Article	Règle			
191 suite	après la remise de l'envoi pour li 7. Directives sur la densité du Nati A. <u>DENSITÉ MINIMALE MOYENNE</u> (en livres ou en pieds cubes) 50 35 30 22,5 15 13,5 12 10,5 9 B. Les directives sur la densité serven	ne lettre d'autorisation vraison. onal Classification Concletasse 50 55 60 65 70 77,5 85 92,5 100 t à attribuer une clas	on en vue de modifier les dimensions ou le committee : DENSITÉ MINIMALE MOYENNE (en livres ou en pieds cubes) 8 7 6 5 4 3 2 1 Moins de 1 se lorsque la densité moyenne représente	CLASSE 110 125 150 175 200 250 300 400 500 ou reflète la gamme de
92	caractéristique inhabituelle ou sign faudrait attribuer à ces caractéristi CALCUL DU CUBAGE 1. La plus grande longueur, largeur ou h tablettes, bobines ou portion projeté 2. Chaque article du connaissement ser 3. Un colis de moins d'un pied cube sera 4. Pour les besoins de la conversion, 1 7	ificative en termes d ques un « poids » dif auteur d'une pièce o e seront utilisées pou a considéré séparém a Tarifé à un pied cub 28 pouces cubes équ	ent. e. uivalent à un pied cube.	abilité. Dans le cas contraire, il léterminer la classe appropriée. CUBE, CUB , palettes, plateformes,
195	 Les pieds cubes sont calculés en multipliant la longueur en pouces par la profondeur en pouces, puis en divisant par 1 728. APPLICATION DES TARIFS Les programmes de Tarification s'appliquent aux marchandises dont il est fait spécifiquement mention dans les contrats individue des clients ou négociés avec eux pour des articles particuliers, et ne s'appliquent qu'à ces clients particuliers et à leurs codes de compte indiqués dans le Tarif ou le contrat. À moins d'indications contraires, les ristournes et autres réductions applicables seront exprimées sous forme de réduction, sur la facture de transport, des frais de transport autrement applicables. Le service de ramassage doit être effectué par FedEx Freight ou sous sa direction. Les envois ramassés par des entreprises de camionnage indépendantes ou par d'autres transporteurs sans autorisation préalable de FedEx Freight ne seront pas admissibles aux réductions. Lorsque, en vertu de certaines dispositions de Tarification, FedEx Freight doit effectuer une remise sur une facture de transport, cette remise ne sera pas effectuée tant que la facture ne sera pas payée. Les Tarifs, remises, réductions et autres règles ne s'appliquent pas aux frais de service additionnels et optionnels. Les Tarifs, remises, réductions et autres règles ne s'appliquent que dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec le 49 CFR 373.103. À moins d'indications contraires, les envois à partir et à destination de codes postaux qui ne font pas partie des échelles de Tarification des charges partielles selon la classe (LTL Class Rate Scales), telles qu'elles sont décrites dans un programme de Tarification individuelle d'un client, seront Tarifées selon la PZONE FXF ou EZONE FXF ou EZONE FXF LTL en vigueur. Toute personne ou entité qui utilise le compte FedEx ou les réductions sur les expéditions d'un autre titulaire de compte sans autorisation sera facturée en fon			
200	transporteur sont régies par la préser par leur publication cadre respective 2. À moins d'indications contraires dans points suivants s'appliquent à toutes a. Les remises, commissions et réduc publications individuelles sont ren b. Les remises, commissions et réduc	es les remises, comm nte publication. Les p et leurs règles affére les publications spé les remises et les réc ctions hors facture s' nplies. ctions hors facture se	nissions et réductions hors facture individu publications sur les remises, commissions e ntes sur les remises, commissions et réduc cifiques sur les remises, les commissions e	et réductions sont aussi régies ctions. It les réductions hors facture, le ions indiquées dans chacune de 50 jours de la date de l'envoi.

Article	Règle
200 suite	les 180 jours de la date de l'envoi, sans quoi la remise, la commission ou la réduction hors facture sera considérée comme abandonnée. c. Les remises ou les réductions hors facture ne seront, pas payées et seront considérées comme abandonnées dans les cas suivants : 1. Envois pesant 20 000 livres ou plus, ou Tanfés à 20 000 livres ou plus. 2. Envois pesant 20 000 livres ou plus, ou Tanfés à 20 000 livres ou plus. 3. Envois transportés en vertu d'un contrat au comptant (Tanfés ou frais estimés sur transport spécifique par envoi). 4. Lorsque, pendant un mois civil, le total de la remise ou de la réduction hors facture pour ce mois est inférieur à 100 \$. 4. Lorsque, pendant un mois civil, le total de la remise ou de la réduction hors facture pour ce mois est inférieur à 100 \$. 4. Les commissions ne seront pas payées et seront considérées comme abandonnées dans les cas suivants : 1. Envois pesant 20 000 livres ou plus, ou Tanfés à 20 000 livres ou plus. 2. Envois transportés en vertu d'un contrat au comptant (Tanfs ou frais estimés sur transport spécifique par envoi). 3. Lorsque, pendant un mois civil, le total de la remise ou de la réduction hors facture pour ce mois est inférieur à 100 \$. 4. La commission ne sera payée que sur les revenus de transport, et dans les limites prévues par le programme individué et officie de réduction du client. 3. A moins d'indications contraires dans les dispositions de Tarification individuelle, les points suivants s'appliqueront : 1. Si, au lieu d'un service de chargement et de ramassage tel qu'il est stipulé à l'article 750, l'expéditeur choisit de charger luimème une remorque du faponit ou un ensemblé de deux remorques appartenant au transporteur, le transporteur stationnera la remorque ou l'ensemble de remorques au quai de l'expéditeur ou dans son stationnement de remorques. Ce dernier chargera la remorque ou l'ensemble de remorques au vaix de l'expéditeur ou dans son stationnement de remorques. Ce dernier chargera la remorque ou l'ensemble de remorques au vaix el
220	RESPONSABILITÉ — DÉLAIS DE LIVRAISON OFFICIELS 1. Sous réserve de demandes et de répartition raisonnables, le transporteur convient d'accepter, de transporter et de livrer les marchandises qui lui seront remises par le client à des fins de transport. Le transporteur ne sera toutefois en aucun cas responsable des dommages directs ou indirects résultant de retards de livraison, y compris, sans s'y limiter, la perte de revenus ou de profits et ce, que les dommages aient été ou non connus ou prévisibles par le transporteur.
250	CONFIDENTIALITÉ 1. L'expéditeur et le destinataire conviennent que les modalités de tout accord de Tarification ou de transport, y compris la Tarification jointe, sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées par l'une ou l'autre partie, à moins que la loi l'exige. L'expéditeur et le destinataire acceptent de ne pas afficher ni publier les modalités de la présente Tarification. Le transporteur, l'expéditeur et le destinataire conviennent en outre que toutes les discussions et les négociations concernant la Tarification jointe ou d'éventuelles modifications à la présente (y compris, sans s'y limiter, d'autres propositions de Tarification) sont aussi confidentielles et doivent le demeurer, conformément à la présente disposition de confidentialité. Nonobstant ce qui précède, la divulgation de ces renseignements par le transporteur à ses filiales, sociétés en exploitation et autres entités affiliées est permise sans autorisation

Article	Règle		
250 suite	préalable. 2. Le transporteur se réserve le droit d'ouvrir et d'inspecter n'importe quel envoi, avec ou sans préavis, mais n'est pas dans l'ob de le faire.		
300	 (Exception à l'article 450170 de la NMFC) 1. Le transporteur avancera les frais « consécutifs au transport de l'envoi » seulement. La nature des frais doit être inconnaissement au moment de ramasser l'envoi. 2. Lorsque le transporteur avance le paiement des frais consécutifs au transport d'un envoi, les frais de manutention s'appliquent: A. 5,90 % du montant avancé, sous réserve de frais minimums de 190,00 \$. Ces frais seront recouvrés auprès du d'moins que le port soit payé par l'expéditeur et que ce fait soit noté sur le connaissement au moment de ramasses. 3. L'expression consécutive au transport de l'envoi s'entend uniquement des points suivants : a. Frais de transport des envois entrants et coûts de préparation des documents immédiats de transport pour les frais de transport maritime du fret transporté en pays étranger ne peuvent être avancés. b. Frais pour marchandises en douane, frais de chargement, de déchargement, d'entreposage et de manutention, de quayage, de manutention sur les envois importés, d'entreposage par le transporteur, de manutention des im d'emballage, de mise en caisse ou de factage du point réel d'origine jusqu'au centre de service du transporteur. c. Frais de courtage, de douane et d'expédition en douane. Les frais ne seront pas avancés dans le cas des envois l'intérieur des États-Unis ou entre pays étrangers. 		
360	CONNAISSEMENTS, FACTURES DE TRANSPORT ET RELEVÉS DES FRAIS (Exception à l'article 250100 de la NMFC) 1. Le transport des envois par le transporteur est assujetti aux conditions du connaissement et aux conditions et mod National Motor Freight Classification, telles qu'elles sont modifiées par les règles, règlements et frais publiés dans ce 2. Aucune dérogation à ces conditions et modalités instautorisée concernant les envois transportées par le transporte d'entente écrite signée par un représentant autorisé du transporteur. Les conditions et modalités imprimées sur le cremis au transporteur par l'expéditeur au moment de l'envoi et signé par le chauffeur du transporteur. Les connaisseme transporteur au moment de l'envoi seront acceptés par le transporteur sous réserve des conditions et modalités ind modifiées dans la présente. 3. Sauf en ce qui à trait au paragraphe 2 de la présente, les dispositions de l'article 360 de la NMFC s'appliquent. Néan éléments suivants seront fournis sur demande : A. Copies de factures de transporte, de factures, de relevés ou de preuves de livraison. B. Autres formulaires ou copies au besoin, à joindre aux factures de transport pour paiement. 4. Sile transporteur reçoit une demande de modification de l'une de ses factures de transport de la partie responsabli l'expéditeur, le destinataire ou une tierce partie, les dispositions suivantes s'appliqueront : A. Les demandes de modification du payeur des frais, ou du mode de paiement de « recouvrer » à « port payé », do acceptées au préalable par le transporteur. La demande doit être faite par écrit. Des frais de 47,00 \$ seront fact service. B. Les demandes en vue de modifier le mode de recouvrement des frais de transport de « port payé » à « recouvrer acceptées au préalable par le transporteur, la demande doit être faite par écrit. Des frais de 47,00 \$ seront fact service. B. Les demandes de modification de la description, du poids ou des pièces d'une marchandise doivent s'accompag documents écrits satisfaisants et acceptés par l	e Tarif. eur, à moins onnaissement able au quai nts remis au iquées ou moins, les e telle que ivent être urés pour ce and a seront pas été perdu ou ivraison de ner de sable ou par le ansporteur e vraie refuse les al FXF Série 100 t: la, sera tination des anines. naissement sont solument aucune ut est tenu	

Article	e acquis que le poids indiqué sur le connaissement est le poids net des marchandises seulement, à l'exclusion du poids des palettes. Le transporteur calculera le poids des palettes en multipliant le nombre d'unités de manutention par le nombre de livres par palette, tel que publié dans le programme de Tarification du client.		
360 suite			
361	TRAITEMENT DES PAIEMENTS Le client doit joindre à son paiement les numéros PRO qui s'y rattachent et le bordereau de paiement, et transmettre le tout à l'une des adresses suivantes :		
	SI LE CLIENT PAYE UNE FACTURE FXF PRODUITE AUX ÉTATS-UNIS, ET QUE LE PAIEMENT EST REÇU PAR :	ENVOYER À :	
	Enveloppe FedEx ^{MD} de n'importe quel État	FedEx Freight Lockbox 223125 500 Ross Street 154-0455 Pittsburgh, PA 15262	
	Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants : CT, DC, DE, KY, MA, MD, ME, MI, NC, NH, NJ, NY, OH, PA, PR, RI, SC, VA, VT, ou WV	FedEx Freight P.O. Box 223125 Pittsburgh, PA 15251-2125	
	Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants :	FedEx Freight Dept CH P.O. Box 10306 Palatine, IL 60055-0306	
	AK, AL, AR, CO, FL, GA, IA, ID, IL, IN, KS, LA, MN, MO, MS, MT, ND, NM, OK, SD, TN, TX, WA, WI, ou WY		
	Le service des postes américain, le client n'utilisant pas l'échange de données informatisées (TED) et dont l'adresse de facturation est située dans l'un des États suivants :	FedEx Freight Dept LA P.O. Box 21415	
	AZ, CA, HI, NV, OR, ou UT	Pasadena, CA 91185-1415	
	Les clients qui reçoivent leur facture par EDI et qui font leur paiement par chèque doivent payer leurs factures selon les modalités suivantes:	L'État attribué selon la liste ci-dessus	
	Note: Les clients qui utilisent un format de facture EDI doivent soumettre leur paiement sous forme électronique. Certaines demandes de redressement de facture peuvent aussi être transmises électroniquement.		
365	COURRIER EN VRAC (Exception à l'article 133940 de la NMFC) 1. La classification du courrier telle qu'elle est indiquée dans l'article de la Tarif général FXF Série 100. 2. La classification de la NMFC concernant les envois transportés du lÉtats-Unis et à l'étranger sera effectuée selon la marchandise réelle	ieu d'expédition vers des installations postales de destination aux	
380	FORTE DEMANDE-SUPPLÉMENT 1. Forte demande-supplément sera facturé pour les envois à partir e s'ajoutera à tous les autres frais légitimes et sera recouvré auprès of forte demande étaient connus sous le nom de suppléments en pér 2. Pour en savoir plus sur le forte demande-supplément, les codes pour vigueur, rendez-vous sur fedex.com/en-us/shipping/current-rates/	du payeur des frais de transport. Les suppléments en période de riode de pointe. Ostaux désignés, les services applicables et les dates d'entrée en	
390	 FRAIS MINIMUMS POUR CHARGE MAXIMUM 1. Lorsqu'une partie ou l'ensemble d'un envoi Tarifé en tant que charge partielle remise à FedEx est classé comme étant un envoi à charge maximum, les frais minimums suivants s'appliquent: A. Les frais minimums pour charge maximum sont calculés selon une combinaison de frais d'expédition constants par envoi, plus les frais de millage calculés au moyen du taux au millage variable multiplié par les milles directs applicables entre les points d'origine et de destination au moyen du HGB 100 Mileage Guide. B. Les frais s'appliquent à une remorque d'appoint (RA) chargée (remorque de 28 pieds) et à un ensemble (E) chargé (2 remorques — 56 pieds), selon la taille de l'envoi et la capacité de la remorque correspondante utilisée. Le Tarif pour ensemble s'appliquera aussi à une remorque unique qui excède 29 pieds de longueur. C. Le Tarif est déterminé selon l'État de destination de l'envoi. L'État de destination est déterminé selon trois catégories identifiées 		

Article	Règle
404 suite	 À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus pour les envois d'Hawaï transportés entre points à l'intérieur des États américains contigus ou du Canada d'une part, et entre points à l'intérieur d'Hawaï d'autre part, correspondent à ceux indiqués au paragraphe 1 ou 2 pour la portion de transport aux États-Unis et au Canada, plus des frais additionnels tels qu'ils sont indiqués dans le Tarif FXF 300 pour la portion du transport à l'intérieur d'Hawaï. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus pour les envois de Porto Rico transportés entre points à l'intérieur des États américains contigus ou du Canada, d'une part, et entre points à l'intérieur de Porto Rico, d'autre part, correspondent à ceux indiqués au paragraphe 1 ou 2 pour la portion de transport aux États-Unis et au Canada, plus des frais additionnels tels qu'ils sont indiqués dans le Tarif FXF 352 pour la portion du transport à l'intérieur de Porto Rico. À moins d'indications contraires, les frais minimums absolus pour les envois d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Caraïbes transportés de points à l'intérieur des États américains contigus ou du Canada à destination de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes correspondent à ceux indiqués au paragraphe 1 ou 2 pour la portion de transport aux États-Unis et au Canada, plus des frais additionnels tels qu'ils sont indiqués dans le Tarif FXF 370 pour la portion du transport maritime vers l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes.
420	RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR UADV, ELCP, ELCC
420	 Le transporteur ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages relatifs à un ervoi, ou de retards causés par des cas fortits, des acts de fenemes publics, des autorités ayant force de loi, un défaut inhérent aux marchandisce ou ma cte ou un manquement de la part del l'expéditeur. Le fardeau de la preuve concernant le fait qu'il n'y a pas eu négligence repose sur le transporteur ou la partie en possession de l'envoi. Le transporteur ne sera en aucun cas responsable des dommages auraient put être occasionnés. Le client doit, à ses propres frais et dejence, se conformer aux lois, règles et règlements fédéraux, étatiques, locaux et internationaux en ce qui a trait à ses envois, et sera responsable de tous les frais, responsablités, pertards, pénalités et dépenses causés par sa non-conformité de ou la non-conformité de ses envois à ce sois, règles et règlements, ou qui en résultent, ou encore qui y sont associés. Le client sera aussi responsable des frais du transporteur applicables aux services rendus par ce dernier à la demande du client pour se conformer à ces lois, règles et règlements. Les demandes de modification ou d'ajout concernant la valeur d'un envoi ne seront pas acceptées, sauf en ce qui a trait aux dispositions du paragraphe 5. A de la présente. Que les articles soient nouveaux, usagés ou remis à neuf et nonobstant les dispositions de la NMFC concernant la valeur réelle, déclarée ou convenue, la responsabilité du transporteur pour pertes, dommages ou retards occasionnés à un envoi ne pourra pas exéder le moindre de la valeur réelle ou de la limite de responsabilité applicable, telle qu'elle est indiquée au présent article 420. Les articles décrits dans la NMFC et expédiés conformément aux dispositions sur la valeur réelle, déclarée ou convenue extent evaleur NEST PAS déclarée par l'expéditeur ou le destinatire, et que le transporteur accepte l'envoi par inadvertance, les frais sur une valeur révelle au noment de la niville de
	par livre par colis. » (Couverture de responsabilité complémentaire au montant de 4,50 \$ par livre par colis.) 3. La responsabilité maximale du transporteur en ce qui a trait aux articles usagés ou remis à neuf ne pourra excéder la valeur
	1

Article Règle
429 suite ### 249 suite ### 249 suite ### 25 suite ### 25 suite ### 26 suite ### 26 suite ### 26 suite ### 26 suite ### 27 suite ### 27 suite ### 28 suite ### 29 suite

Article	Règle
420 suite	 C. Effacement ou égratignures causés par des dommages de nature électrique ou magnétique, ou tout autre dommage à des images électroniques, photographiques ou autres; D. Renseignements incomplets ou inexacts indiqués dans la commande de service; E. L'un ou l'autre des éléments suivants : vol, avec violence ou non, voies de fait, attaques, perturbation de l'ordre public, enlèvement, incendie, tremblement de terre, examen de la marchandise lors d'inspections fiscales ou à des bureaux de douane régis par différentes autorités administratives et, en général, toute catastrophe ou action, avec ou sans violence, qui pourrait toucher FedEx Freight, FedEx Freight US, et/ou le transporteur, et qui aurait comme conséquence d'empêcher de conserver, d'entreposer ou de livrer la marchandise, en tout ou en partie, dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été reçue. 14. La responsabilité complémentaire de FedEx Freight envers le client en cas de paiement de la couverture de responsabilité complémentaire ne s'appliquera que dans l'éventualité où FedEx Freight est directement responsable de dommages ou de pertes occasionnés à la marchandise. Dans l'éventualité où FedEx Freight nest pas responsable, le client n'aura pas le droit de réclamer le paiement de la couverture complémentaire. De la même manière, FedEx Freight peut en tout temps refuser une demande de couverture complémentaire et l'augmentation de la limite de responsabilité, si, à sa seule discrétion, elle détermine qu'il n'est pas avisé d'augmenter la couverture de responsabilité. De plus, les parties conviennent que FedEx Freight n'a aucune obligation envers le client en cas de dommages ou de pertes occasionnés à la marchandise en vertu d'événements décrits au point paragraphe 13 du présent article 420. 15. Tout effort en vue d'obtenir une couverture de responsabilité complémentaire ou une valeur déclarée supérieure au maximum autorisée dans le présent Tarif est nul et non avenu, et l'acceptation d'un envo
421	LIMITE DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR DANS LE CAS DES ENVOIS DE FRET TOUS GENRES (FAK) ET/OU DES ENVOIS TARIFS SELON UNE CLASSE D'EXCEPTION (Uniquement applicable lorsque l'on se réfère au présent article) 1. Lorsque réfèrence est faite au présent article, et que l'envoi transporté est assujetti à des frais de fret tous genres (FAK) ou à une classe d'exception, la responsabilité du transporteur ne peut excéder la responsabilité maximale par livre pour les classes fournies ci-dessous. 2. Lorsque l'envoi est transporté en vertu des dispositions de classe en vigueur, les limites de responsabilité standard, telles qu'elles sont décrites dans l'article 420, s'appliquent. 3. Les réclamations doivent être basées par livre et par colis; la responsabilité ne sera pas déterminée en fonction du poids de l'envoi complet. 4. La responsabilité du transporteur sera la même que dans le cas de la classe FAK, de la classe d'exception ou d'une diminution de classes Par exemple, la classe 125 standard, réduite à une classe FAK ou à une classe d'exception on d'une diminution de classe par livre par colis établi pour la classe 70. 5. La responsabilité du transporteur en ce qui à trait aux pertes ou dommages à des articles ou à des parties d'articles pour lesquels les frais sont déterminés en fonction de la classe FAK ou de la classe d'exception est limitée (1) au coût réel des marchandises perduse, endommagées ou détruites; (2) aux exclusions ou dispositions sur la limite de responsabilité applicable de la NMFC; (4) à la plus basse valeur dédouanée indiquée dans la NMFC pour la marchandise expédiée, ou 100 000 \$ par incident par expéditeur, le moins élevé prévalant, sujette aux maximums par classe FAK ou par classe d'exception, tel qu'il est indiqué ci-dessous. CLASSE RESPONSABILITÉ MAXIMALE PAR LIVRE PAR COLIS 110 25 \$ 15 25 \$ 125 25 \$
	Note 1 : Toute responsabilité par livre par colis sera assujettie à la responsabilité maximale du transporteur de 100 000 \$ par incident par expéditeur.
430 * Révision le 2025-01-06	ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT (CR) À compter du 6 janvier 2025, le transporteur ne fournira plus de service de livraison contre remboursement (CR) à la clientèle. Dans le cas où le transporteur se verrait remettre un envoi en personne ou par l'entremise d'un système automatisé avec des instructionspour

Article	Règle
430 suite	le recouvrement du montant CR, le transporteur tentera d'aviser les parties concernées afin d'obtenir des instructions de disposition. Le transporteur n'est pas responsable du recouvrement du montant pour le service CR, car ce n'est pas un service qu'il fournit. Tous les frais de stockage, de déroutage et de fret s'appliqueront aux envois portant la mention CR.
435	RECOUVREMENT DES FRAIS ET OCTROI DE CRÉDIT 1. Le recouvrement des frais dus, et la responsabilité du versement de tous les frais de transport, sont dus et payables au transporteur, sous réserve des dispositions suivantes: A. Pour les erwois port payé, les frais sont dus et payables par l'expéditeur, au moment où l'envoi port payé est remis au transporteur par l'expéditeur. B. Pour les erwois en port dû, les frais sont dus et payables par le destinataire au moment où ce demier reçoit l'envoi. C. Pour les erwois en port dû, les frais sont dus et payables par le requérant au moment où le transporteur met un terme à un service additionnel et optionnels, les frais sont dus et payables par le requérant au moment où le transporteur met un terme à un service additionnel et optionnel demandé ou se départit de l'envoi, ou de quelque partie que ce soit de l'envoi. D. Pour les erwois au treis, les frais sont dus et payables par la partie indiquée sur le connaissement original, à titre de payeur des frais de transport, sur présentation de la facture de transport (voir le paragraphe 3 ci-après). E. Aucur envoi n'est accepté lorsque les frais de transport sont port payé en partie ou port dû en partie. E. Les frais de transport doivent être port payé pour lous les envois à destination d'une exposition itinérante ou d'une foire, d'une exposition ou d'un salon commercial ou profressionnel. C. Les frais de transport doivent être port payé pour les envois destinés à l'exportation, sauf dans les cas suivants: 1. Les envois à destination du Canada ou du Mexique lorsque les frais de transport sont garantis par l'expéditeur ou lorsqu'un crédit de fait de frait de même qu'une garantie applicable aux freis sont été établis auprès de l'expéditeur des États-Unis ou du commissionnaire-expéditeur. H. Sauf disposition contraire, le paiement des frais de transport est effectué en dollars US. 2. Un crédit pour les frais dus peut-être accordé à l'expéditeur/destinataire selon les modalités suivantes : A. Les frais de transport peuve
438	 TROP PERÇU OU FACTURES CONTESTÉES Toute poursuite ou procédure engagée par le client pour recouvrer un trop perçu, y compris en ce qui a trait aux paiements en double ou non identifiés et prétendument dus devra être initiée au plus tard 180 jours après réception de la facture originale de l'envoi qui fait l'objet du trop-perçu réclamé, plus sept jours. Dans la mesure permise par les lois applicables, l'expiration de la période précitée de 180 jours sera considérée comme un obstacle total à une telle action ou procédure, sans égard aux circonstances atténuantes ou excuses quelles qu'elles soient, à moins que le transporteur, en tant que défendeur pour cette poursuite ou procédure, n'ait expressément convenu par écrit de renoncer à cette défense Les factures contestées, de même que tout document ou toute information à l'appui du différend, doivent être soumis par l'une ou l'autre des voies suivantes : A. Les différends peuvent être soumis par courriel à fxfrevsoltn@fedex.com. B. Les contestations peuvent être soumises par téléphone au 1 866 393-4585. 3. Les factures qui ne sont pas contestées au moyen de l'une ou l'autre des voies ci-dessus sont dues et payables par le client en vertu des modalités de paiement convenues.

Article	Règle
480 481	MARCHANDISES SOUS DOUANE OU SOUS CAUTION 1. Lorsque les envois sont transportés sous douane américaine vers un point aux États-Unis, les frais suivants s'appliqueront pour chaque envoi: A. Chaque déplacement à partir ou à destination de bureaux de dédouanement américains ou effectué entre ceux-ci sera considéré comme un déplacement distinct et les frais de douane ou de cautionnement suivants s'appliqueront: 1. Des frais de 8,36 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 166,00 \$. Les frais maximums par remorque d'appoint ou véhicule seront de 774,00 \$. a. Comprend les marchandises transportées à partir du site de ramassage initial vers un autre site en vue du dédouanement avant leur départ des installations portuaires. b. Pour les déplacements nécessitant l'utilisation de plusieurs remorques, chaque remorque sera considérée comme un envoi distinct au moment de déterminer les frais en vertu de cet article. 2. Les frais de transport routier payables par l'expéditeur ou le destinataire sur les envois nécessitant un dédouanement américain à destination d'un point situé à l'extérieur du point de dédouanement américain pusivers la destination finale. Lorsque la destination finale se situe à l'intérieur du point de dédouanement américain, puis vers la destination finale. Lorsque la déstination finale se situe à l'intérieur du point de dédouanement américain, les Tarifs et frais applicables seront ceux du point de dédouanement américain est effectué aux points d'entrée aux États-Unis — à la frontière canadienne ou dans les zones adjacentes à celle-ci. 3. Les envois retenus sous caution n'effectueront pas d'arrêts supplémentaires et ne feront pas l'objet de ramassages séparés ou de livraisons séparées. Les marchandises ne pourront pas être transportées sur le même connaissement que celui utilisé pour les marchandises qui ne sont pas transportées sous caution. 4. Les envois retenus aux fins de dédouanement américain seront assujettis aux frais d'immobilisation ou d'entreposage applicables. De tels frais se
485	 COURTAGE INCLUS Veuillez consulter le document https://www.fedex.com/content/dam/fedex/us-united-states/services/FedEx-Freight-100-Series-Rules-Tariff Brokerage-Inclusive.pdf pour connaître les frais relatifs au service de courtage inclus. Les frais de courtage inclus peuvent changer sans préavis. La garantie de remboursement FedEx ne s'applique qu'aux frais de transport associés au service de courtage inclus. Les estimations de Tarifs de transport FedEx Freight générées en ligne ou ailleurs ne s'appliquent qu'aux services de transport, et non aux services de courtage ou aux droits de douane et aux taxes.
500 * Révision le 2025-01-06	IMMOBILISATION 1. Lorsque la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire en raison du chargement ou du déchargement aux installations de l'expéditeur ou du destinataire ou à proximité, des frais d'immobilisation commenceront à s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de séjour alloué et s'arrêteront lorsque la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule aura été chargé ou déchargé et sera prêt à être déplacé. 2. Le calcul du temps doit commencer à l'arrivée du chauffeur au lieu de ramassage ou de livraison. Le calcul du temps doit se terminer au départ du chauffeur du lieu de ramassage ou de livraison. Les heures de début, de fin et d'arrêt du travail doivent être entrées dans l'appareil de registre portable du chauffeur du transporteur par l'employé du transporteur et cela lie chaque partie. 3. Les frais d'immobilisation suivants s'appliqueront : A. Pour une immobilisation avec fonctionnement du moteur, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront : 1. Des frais de 77,00 \$ par remorque d'appoint pour chaque période de 15 minutes ou fraction de celle-ci assujettis à des frais minimums de 92,00 \$. 2. Le délai de séjour sera déterminé de la façon suivante : POIDS PAR ARRÊT a. Moins de 1 000 lb 15 minutes b. 1 000 à 4 999 lb 30 minutes c. 5 000 à 9 999 lb 40 minutes d. 10 000 lb ou plus 60 minutes

Article	Règle
500 suite * *	 e. Les périodes d'inactivité comme les pauses-repas, les pause-café ou les périodes de repos qui n'excèdent pas une heure seront exclues du calcul du délai de séjour. f. Le délai de séjour sera augmenté de 5 minutes pour chaque envoi supplémentaire, sous réserve d'un maximum de 60 minutes supplémentaires de délai de séjour. 3. Des frais seront facturés au payeur dans le cas d'un chargement ou d'un déchargement, que les frais de transport routier soient « port payé » ou « à recouvrer ». Lorsqu'il y a plus d'un payeur, les frais seront calculés au prorata du poids de chaque envoi. 4. Lorsque le chargement ou le déchargement n'est pas terminé à la fin du jour ouvrable, l'expéditeur ou le destinataire peut : a. Demander à ce que la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule demeure sur les lieux sans que le moteur tourne. Le délai de séjour cessera et l'immobilisation sans fonctionnement du moteur s'amorcera, avec le délai de séjour applicable. b. Demander à ce que la remorque d'appoint, l'ensemble de remorques ou le véhicule quitte le site et revienne le jour ouvrable suivant lorsque le chargement ou le déchargement reprendra. Le délai de séjour sera suspendu jusqu'à ce que la remorque d'appoint ou l'ensemble de remorques revienne sur les lieux. Les frais d'entreposage et de réexpédition s'appliqueront sans déchai de séjour additionnel. 5. L'immobilisation avec fonctionnement du moteur s'appliquera en outre lorsque le transporteur participera au chargement, aux déchargement, aux comptages ou aux vérifications des marchandises, que le moteur du véhicule fonctionne ou non. b. Dans le cas d'une immobilisation sans fonctionnement du moteur, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront : 1. Des frais de 258,00 \$ par remorque d'appoint ou véhicule pour chaque période de 24 heures ou fraction de celle-ci, excluant les jours non ouvrables. Les frais cesseront de s'appliquer lorsque le client informera le transporteur que l'équ
510 * Révision le 2025-01-06	SERVICE DE FACTAGE — LAREDO, TX 1. Lorsque le transporteur offre ou orchestre un service de factage entre Laredo, TX et Nuevo Laredo, Tamaulipas, Mexique, les frais suivants s'appliquent: A. Des frais de 298,00 \$ par envoi pour l'utilisation du pont de Laredo. (DYMX) B. Des frais de 406,00 \$ par envoi pour l'utilisation du pont de Columbia. (DYMC) 2. Lorsque le transporteur offre ou orchestre le service de positionnement d'une remorque d'appoint ou d'un véhicule vide pour traverser la frontière par les ponts de Laredo ou de Columbia, les frais d'un tel positionnement sont de 203,00 \$ par remorque d'appoint ou véhicule vide (DYEM).
520	ARTICLES ET SITES D'EXPOSITION 1. Appliquer la classe 150, articles 154630 à 154638, aux articles d'exposition plutôt que la classe déterminée dans le NMFC. 2. Les envois ramassés ou livrés à des sites d'exposition seront assujettis aux Tarifs et frais suivants: A. L'envoi sera Tarifé en fonction du plus élevé de ces Tarifs: la classe 150, la classe courante ou la classe d'exception applicable. B. Frais additionnels de 270,00 \$ par envoi, à l'exception des envois ramassés ou livrés au Jacob K. Javits Convention Center, New York, NY; au quai 92 du Convention Center, New York, NY; au quai 94 du Convention Center, New York, NY; à la Place McCormick, Chicago, IL; ou au Cobo Hall, Detroit, MI auxquels s'appliquent des frais additionnels de 44,63 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 667,00 \$ par envoi. 3. Les frais de transport doivent être « port payé » pour tout envoi expédié à des salons professionnels ou sites d'exposition. 4. Les envois assujettis à l'article 520 et qui excèdent le délai de séjour indiqué à l'article 500 du Tarif général Série 100 encourront des frais supplémentaires de 193,00 \$ par envoi au lieu des frais d'immobilisation comme il est indiqué à l'article 500 du Tarif.
525	 LONGUEUR EXCESSIVE Lorsqu'un envoi dont les dimensions d'au moins une unité de manutention sont de 8 pieds ou plus et de moins de 12 pieds de longueur (mesures de la dimension la plus longue), les frais suivants s'appliquent: A. 300,00 \$ par envoi, en plus des Tarifs et frais applicables. Cet article ne s'applique pas aux envois assujettis aux règles d'utilisation exclusive, de charge maximum ou de charge et densité volumétrique ou aux Tarifs et frais de charge complète ou de volume. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois à l'intérieur du Mexique. Les envois contenant plusieurs unités de manutention qui répondent à la fois aux critères de <u>l'article 530</u> – Longueur extrême – et à ceux du présent article seront uniquement facturés le supplément pour longueur extrême.
530	LONGUEUR EXTRÊME 1. Lorsque les envois contiennent une unité de manutention dont la longueur est de 12 pieds ou plus (mesures de la dimension la plus

Article	Règle
530 suite	longue), les frais suivants s'appliqueront : A. 672,00 \$ par envoi, d'une dimension égale ou supérieure à 12 pieds et inférieure à 15 pieds. B. 927,00 \$ par envoi, d'une dimension égale ou supérieure à 15 pieds et inférieure à 18 pieds. C. 1 165,00 \$ par envoi, d'une dimension égale ou supérieure à 18 pieds et inférieure à 20 pieds. D. 1 430,00 \$ par envoi, d'une dimension égale ou supérieure à 20 pieds. Es frais pour longueur extrême s'ajoutent aux taux et aux frais applicables. Les envois comprenant plusieurs unités de manutention et qui répondent à plus d'un critère de longueur ne seront facturés que pour l'article le plus long qu'ils contiennent. Cet article ne s'applique pas aux envois assujettis aux règles d'utilisation exclusive, de charge maximum ou de charge et densité volumétrique ou aux Tarifs et frais de charge complète ou de volume. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois à l'intérieur du Mexique. Le transporteur peut refuser les envois qui contiennent des unités de manutention de 12 pieds ou plus de longueur, ou, à la seule discrétion de FedEx Freight, accepter de les livrer.
560	MAIN-D'ŒUVRE SUPPLÉMENTAIRE 1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande à ce qu'une main-d'œuvre supplémentaire soit fournie pour le chargement, le déchargement, le calage, l'arrimage ou d'autres services semblables et qu'une telle main-d'œuvre est disponible, les frais suivants s'appliquent: A. Des frais de 173,00 \$ par personne pour chaque heure ou fraction d'heure, assujettis à des frais minimums de 681,00 \$. 2. Le temps sera calculé à compter du moment où la main-d'œuvre supplémentaire quitte le centre de services du transporteur jusqu'à son retour au centre de services et exclura toute période passée à servir d'autres clients. 3. Les frais indiqués dans l'article 560 ne s'appliquent pas lorsque le service est fourni en dehors des heures normales d'ouverture, telles qu'elles sont. Indiquées à <u>l'article 115</u> . Consulter <u>l'article 753</u> pour les frais applicables.
561	SERVICES DE POIDS EXCÉDENTAIRE 1. Lorsqu'on demande au transporteur d'assurer le service de déchargement (notamment, sans toutefois s'y limiter) de la remorque d'appoint, de l'ensemble de remorques ou du véhicule d'un autre transporteur ou expéditeur sur un site de pesée, les frais suivants s'appliquent : A. Pendant les heures d'ouverture, des frais 173,00 \$ par personne pour chaque heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 681,00 \$. B. En dehors des heures d'ouverture ou des jours ouvrables tels que définis dans l <u>'article 115</u> , des frais de 281,00 \$ par personne par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 681,00 \$ par personne pour les heures autres que les heures d'ouverture et 1 053,00 \$ par personne pour les jours autres que les jours ouvrables. C. Les frais seront calculés à compter du moment où le transporteur quitte son centre de services. 2. La partie qui exige les services décrits précédemment fournira au préalable une lettre d'autorisation au transporteur qui fournira lesdits services, désignant la partie responsable du paiement des frais décrits précédemment ou contenant les renseignements relatifs à la carte de crédit de la partie afin d'assurer le paiement de tels services. 3. La responsabilité du transporteur se limitera à un montant maximal de 0,50 \$ par livre par incident. 4. Dans l'éventualité où le transporteur doit retenir une cargaison de poids excédentaire à son centre de services aux fins de ramassage, des frais de manutention quai à quai prévus à <u>l'article 565</u> s'appliqueront en plus des frais décrits précédemment. 5. Dans l'éventualité où le transporteur doit envoyer la cargaison de poids excédentaire de son centre de services vers un autre point de livraison, ce service sera traité comme un envoi LTL et les frais de transport routier LTL s'appliqueront en plus des frais décrits précédemment. Une lettre d'autorisation précisant les renseignements relatifs à livraison et désignant la partie responsable du paiement des frais LTL s
565	FRAIS DE MANUTENTION 1. Lorsque l'expéditeur, le destinataire ou un autre fournisseur de services de transport demande au transporteur de mettre ses installations à sa disposition pour l'entreposage temporaire (n'excédant pas 24 heures) ou la manutention d'un envoi, les frais suivants s'appliquent : A. Des frais de 13,27 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 104,00 \$. 2. À moins d'indications contraires, les frais seront payables par la partie responsable du paiement des frais de transport routier.
566	RAMASSAGE OU LIVRAISON DANS LES LOCAUX 1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire le demande et que les conditions d'exploitation du transporteur le permettent, ce dernier peut transporter la totalité ou une partie des envois à partir ou à destination de lieux situés au-delà du point directement accessible ou directement adjacent à la remorque d'appoint, à l'ensemble de remorques ou au véhicule, moyennant les frais suivants : A. Des frais de 17,87 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 189,00 \$. Les frais maximums s'élèveront à 1 888,00 \$ par remorque d'appoint ou véhicule, par envoi. 2. Le service sera fourni aux étages situés au-dessus ou en dessous du niveau accessible à la remorque d'appoint, à l'ensemble de remorques ou au véhicule du transporteur seulement lorsqu'un service d'ascenseur ou d'escalier mécanique est accessible et que la main-d'œuvre nécessaire à l'offre de ce service est fournie sans frais au transporteur. 3. Des frais s'appliqueront, peu importe l'endroit et le moment où le service est offert.

	Règle									
*	1. Le suppl par le De consomi rajustés	épartement d mation de ca en vertu du p	irant est raju de l'énergie a rburant, exp pourcentage	méricain. Too rimés sous fo indiqué ci-d	us les Tarifs e orme de Tarif essous.	et les frais reli	iés au transp s par contrat	ort routier et et faisant ré	aux services	FS It diesel établi 5 qui exigent u résent Tarif, se
	Lorsque L'index Eia du Carburant Est d'au Moins :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS :	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS:	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA:	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS:	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA:	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS:	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :
	180	22,80 %	213	24,50 %	246	26,10 %	279	28,25 %	312	30,00 %
	181	22,90 %	214	24,50 %	247	26,20 %	280	28,50 %	313	30,00 %
	182	22,90 %	215	24,60 %	248	26,20 %	281	28,50 %	314	30,00 %
	183	23,00 %	216	24,60 %	249	36,30 %	282	28,50 %	315	30,25 %
	184	23,00 %	217	24,70 %	250	26,60 %	283	28,50 %	316	30,25 %
	185	23,10 %	218	24,70 %	251	26,60 %	284	28,50 %	317	30,25 %
	186	23,10 %	219	24,80 %	252	26,60 %	285	28,75 %	318	30,25 %
	187	23,20 %	220	24,80 %	253	26,60 %	286	28,75 %	319	30,25 %
	188	23,20 %	221	24,90 %	254	26,60 %	287	28,75 %	320	30,50 %
	189	23,30 %	222	24,90 %	255	26,95 %	288	28,75 %	321	30,50 %
	190	23,30 %	223	25,00 %	256	26,95 %	289	28,75 %	322	30,50 %
	191	23,40 %	224	25,00 %	257	26,95 %	290	29,00 %	323	30,50 %
	192	23,40 %	225	25,10 %	258	26,95 %	291	29,00 %	324	30,50 %
	193	23,50 %	226	25,10 %	259	26,95 %	292	29,00 %	325	30,75 %
	194	23,50 %	227	25,20 %	260	27,30 %	293	29,00 %	326	30,75 %
	195	23,60 %	228	25,20 %	261	27,30 %	294	29,00 %	327	30,75 %
	196	23,60 %	229	25,30 %	262	27,30 %	295	29,25 %	328	30,75 %
	197	23,27 %	230	25,30 %	263	27,30 %	296	29,25 %	329	30,75 %
	198	23,70 %	231	25,40 %	264	27,30 %	297	29,25 %	330	31,00 %
	199	23,80 %	232	25,40 %	265	27,65 %	298	29,25 %	331	31,00 %
	200	23,80 %	233	25,50 %	266	27,65 %	299	29,25 %	332	31,00 %
	201	23,90 %	234	25,50 %	267	27,65 %	300	29,50 %	333	31,00 %
	202	23,90 %	235	25,60 %	268	27,65 %	301	29,50 %	334	31,00 %
	203	24,00 %	236	25,60 %	269	27,65 %	302	29,50 %	335	31,25 %
	204	24,00 %	237	25,70 %	270	28,00 %	303	29,50 %	336	31,25 %
	205	24,10 %	238	25,70 %	271	28,00 %	304	29,50 %	337	31,25 %
	206	24,10 %	239	25,80 %	272	28,00 %	305	29,75 %	338	31,25 %
	207	24,20 %	240	25,80 %	273	28,00 %	306	29,75 %	339	31,25 %
	208	24,20 %	241	25,90 %	274	28,00 %	307	29,75 %	340	31,50 %
	209	24,30 %	242	25,90 %	275	28,25 %	308	29,75 %	341	31,50 %
	210	24,30 %	243	26,00 %	276	28,25 %	309	29,75 %	342	31,50 %
	211	24,40 %	244	26,00 %	277	28,25 %	310	30,00 %	343	31,50 %
	212	24,40 %	245	26,10 %	278	28,25 %	311	30,00 %	344	31,50 %

Article	Règle									
570 suite	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS:	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA :	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS:	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA:	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS:	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA:	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS:	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA:	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT EST D'AU MOINS:	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT SERA:
	345	31,60 %	382	34,00 %	419	37,70 %	456	41,40 %	493	45,10 %
	346	31,60 %	383	34,10 %	420	37,80 %	57	41,50 %	494	45,20 %
	347	31,60 %	384	34,20 %	421	37,90 %	458	41,60 %	495	45,30 %
	348	31,60 %	385	34,30 %	422	38.00 %	459	41.70 %	496	45,40 %
	349	31,60 %	386	34,40 %	423	38,10 %	460	41,80 %	497	45,50 %
	350	31,70 %	387	34,50 %	424	38,20 %	461	41,90 %	498	45,60 %
	351	31,70 %	388	34,60 %	425	38,30 %	462	42,00 %	499	45,70 %
	352	31,70 %	389	34,70 %	426	38,40 %	463	42,10 %	500	45,80 %
	353	31,70 %	390	34,80 %	427	38,50 %	464	42,20 %	501	45,90 %
	354	31,70 %	391	34,90 %	428	38,60 %	465	42,30 %	502	46,00 %
	355	31,80 %	392	35,00 %	429	38,70 %	466	42,40 %	503	46,10 %
	356	31,80 %	393	35,10 %	430	38,80 %	467	42,50 %	504	46,20 %
	357	31,80 %	394	35,20 %	431	38,90 %	468	42,60 %	505	46,30 %
	358	31,80 %	395	35,30 %	432	39,00 %	469	42,70 %	506	46,40 %
	359	31,80 %	396	35,40 %	433	39,10 %	470	42,80 %	507	46,50 %
	360	31,80 %	397	35,50 %	434	39,20 %	471	42,90 %	508	46,60 %
	361	31,90 %	398	35,60 %	435	39,30 %	472	43,00 %	509	46,70 %
	362	32,00 %	399	35,70 %	436	39,40 %	473	43,10 %	510	46,80 %
	363	32,10 %	400	35,80 %	437	39,50 %	474	43,20 %	511	46,90 %
	364	32,30 %	401	35,90 %	438	39,60 %	475	43,30 %	512	47,00 %
	365	32,30 %	402	36,00 %	439	39,70 %	476	43,40 %	513	47,10 %
	366	32,40 %	403	36,10 %	440	39,80 %	477	43,50 %	514	47,20 %
	367	32,50 %	404	36,20 %	441	39,90 %	478	43,60 %	515	47,30 %
	368	32,60 %	405	36,30 %	442	40,00 %	479	43,70 %	516	47,40 %
	369	32,70 %	406	36,40 %	443	40,10 %	480	43,80 %	517	47,50 %
	370	32,80 %	407	36,50 %	444	40,20 %	481	43,90 %	518	47,60 %
	371	32,90 %	408	36,60 %	445	40,30 %	482	44,00 %	519	47,70 %
	372	33,00 %	409	36,70 %	446	40,40 %	483	44,10 %	520	47,80 %
	373	33,10 %	410	36,80 %	447	40,50 %	484	44,20 %	521	47,90 %
	374	33,20 %	411	36,90 %	448	40,60 %	485	44,30 %	522	48,00 %
	375	33,30 %	412	37,00 %	449	40,70 %	486	44,40 %	523	48,10 %
	376	33,40 %	413	37,10 %	450	40,80 %	487	44,50 %	524	48,20 %
	377	33,50 %	414	37,20 %	451	40,90 %	488	44,60 %	525	48,30 %
	378	33,60 %	415	37,30 %	452	41,00 %	489	44,70 %	526	48,40 %
	379	33,70 %	416	37,40 %	453	41,10 %	490	44,80 %	527	48,50 %
	380	33,80 %	417	37,50 %	454	41,20 %	491	44,90 %	528	48,60 %
	381	33,90 %	418	37,60 %	455	41,30 %	492	45,00 %	529	48,70 %

Article 570 suite	Règle LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET	LORSQUE L'INDEX EIA DU CARBURANT	LE SUPPLÉMENT CARBURANT LTL ET IT	
	EST D'AU MOINS :	SERA:	EST D'AU MOINS :	IT SERA:	EST D'AU MOINS :	IT SERA :	EST D'AU MOINS :	IT SERA :	EST D'AU MOINS :	SERA:	
	530	48,80 %	556	51,40 %	582	54,00 %	608	56,60 %	634	59,20 %	
	531	48,90 %	557	51,50 %	583	54,10 %	609	56,70 %	635	59,30 %	
	532	49,00 %	558	51,60 %	584	54,20 %	610	56,80 %	636	59,40 %	
	533	49,10 %	559	51,70 %	585	54,30 %	611	56,90 %	637	59,50 %	
	534	49,20 %	560	51,80 %	586	54,40 %	612	57,00 %	638	59,60 %	
	535	49,30 %	561	51,90 %	587	54,50 %	613	57,10 %	639	59,70 %	
	536	49,40 %	562	52,00 %	588	54,60 %	614	57,20 %	640	59,80 %	
	537	49,50 %	563	52,10 %	589	54,70 %	615	57,30 %	641	59,90 %	
	538	49,60 %	564	52,20 %	590	54,80 %	616	57,40 %	642	60,00 %	
	539	49,70 %	565	52,30 %	591	54,90 %	617	57,50 %	643	60,10 %	
	540	49,80 %	566	52,40 %	592	55,00 %	618	57,60 %	644	60,20 %	
	541	49,90 %	567	52,50 %	593	55,10 %	619	57,70 %	645	60,30 %	
	542	50,00 %	568	52,60 %	594	55,20 %	620	57,80 %	646	60,40 %	
	543	50,10 %	569	52,70 %	595	55,30 %	621	57,90 %	647	60,50 %	
	544	50,20 %	570	52,80 %	596	55,40 %	622	58,00 %	648	60,60 %	
	545	50,30 %	571	52,90 %	597	55,50 %	623	58,10 %	649	60,70 %	
	546	50,40 %	572	53,00 %	598	55,60 %	624	58,20 %	650	60,80 %	
	547	50,50 %	573	53,10 %	599	55,70 %	625	58,30 %	647	58,50 %	
	548	50,60 %	574	53,20 %	600	55,80 %	626	58,40 %	648	58,60 %	
	549	50,70 %	575	53,30 %	601	55,90 %	627	58,50 %	649	58,70 %	
	550	50,80 %	576	53,40 %	602	56,00 %	628	58,60 %	650	58,80 %	
	551	50,90 %	577	53,50 %	603	56,10 %	629	58,70 %			
	552	51,00 %	578	53,60 %	604	56,20 %	630	58,80 %			
	553	51,10 %	579	53,70 %	605	56,30 %	631	58,90 %			
	554	51,20 %	580	53,80 %	606	56,40 %	632	59,00 %			
	555	51,30 %	581	53,90 %	607	56,50 %	633	59,10 %			
	Note 1: L'Index du carburant selon l'EIA (Energy Information Administration) est rajusté le premier jour ouvrable de chaque semaine, et peut être déterminé en appelant la ligne d'assistance EIA au 1.202.586.6966. Le supplément applicable entre en vigueur le mercredi suivant.										
*	 Note 2 : Le supplément carburant dans le présent Tarif ne s'applique pas à l'IMS ou à la portion mexicaine du transport des envois entre les États-Unis et le Mexique. Note 3 : Les pourcentages du supplément carburant et points critiques connexes sont sujets à changement sans préavis. Si le supplément carburant chute en dessous de 22,80 % ou dépasse 60,80 %, le tableau ci-dessus sera rajusté en conséquence 										
578	1. En lieu e client pr A. Char laiss anor faço 1. A	eut charger o gement par l er les remorq nalie relative n suivante : .u moment du	service de rai u décharger l'expéditeur - ues au quai c à ces envois u ramassage, roi sans obse	massage et c les remorque – Lorsque ce le l'expédite confiés en ve le transport rvation de la	de livraison p es ou les véh ela est prévu ur afin que ce ertu de l'ente eur inscrira « part du cond	révu à <u>l'articl</u> icules du tran dans les acti e dernier puis nte de charg : SL&C » sur l ducteur du tr	le 750 et lors insporteur co vités locales isse charger le ement et de e connaissen ransporteur. l	que cela con nformément du transport es remorques comptage pa nent afin d'in L'expéditeur p	vient au clier aux conditic eur, ce dernic s ou les véhic ar l'expéditer diquer que l' procédera au	nt et au transporteur, ns suivantes : er peut stationner ou cules à son gré. Toute ur sera traitée de la expéditeur a compté a calage et à l'arrimaç	

observation de la part d'un représentant du transporteur.

Article	Règle
Article 578 suite	 Le transporteur fournira des scellés aux fins de sécurité à la demande de l'expéditeur. L'incapacité de sceller une charge n'aura aucune incidence sur les conditions générales prévues à l'article 578. Le transporteur tentera d'aviser le représentant de l'expéditeur de toute exception, par télécopieur automatique ou courriel, dans les 24 heures suivant le prochain jour ouvrable. Le transporteur ne des jours fériés, auquel cas un avis sera fourni dans les 24 heures usivant le prochain jour ouvrable. Le transporteur ne sera pas tenu responsable des commandes palettisées non dénombrables ramassées ou livrées dans leur emballage intact. Les réclamations relatives à des colis manquants feront l'objet d'une enquête approfondie. Le transporteur travaillera avec l'expéditeur afin d'utiliser l'excédent, par accord bilatéral, afin d'atténuer sa responsabilité relativement aux réclamations fondées. À moins d'indications contraires, le transporteur assumera la responsabilité relativement à toute perte ou à tout dommage causé à une marchandise qui n'a pas été déclaré correctement en tant que perte ou dommage par le transporteur, à moins que la perte ou le dommage n'ait été pas été apparent. À cet égard, le transporteur et l'expéditeur conviennent de régler les réclamations pour dommages cachés signalées dans les 15 jours suivant la livraison, appuyées de fait probants et selon les méntes de l'enquête. Le transporteur peut être tenu responsable de la manutention des unités uniquement en fonction des conditions applicables et dans la mesure où le nombre de pièces peut être vérifié. Les numéros d'articles individuels et les colis manquants sur bon de commande à la livraison ne doivent pas être considérés comme des manques attribuables au transporteur lorsque le comptage des unités de manutention ne correspond pas au nombre correctement déclaré au moment du chargement de la remorque SL&C. Le transporteur convient de ne pas décliner sa responsabilité en
	dernier doit faire régulièrement l'inventaire des biens en dépôt et aviser immédiatement le transporteur dans l'éventualité où des pièces de l'équipement sont réputées perdues, volées ou manquantes. 10. L'expéditeur accepte d'être tenu responsable de tout dommage à l'équipement du transporteur ou de la perte de l'équipement pendant qu'il est en sa possession, autre que résultant de l'usure normale ou d'une catastrophe naturelle. L'expéditeur remboursera rapidement au transporteur les coûts de réparation ou de remplacement de l'équipement endommagé. B. Déchargement par le destinataire — Le transporteur laissera ou stationnera les remorques ou les véhicules chez le destinataire afin que celui-ci puisse décharger les remorques ou les véhicules. Toute anomalie affectant ces envois confiés et considérés comme étant à déchargement par le destinataire sera traitée de la manière suivante, à moins qu'une entente distincte ait déjà été établie et conclue au préalable : 1. Le transporteur accepte de stationner ou de laisser les remorques ou les véhicules à l'établissement commercial du destinataire afin que ce dernier procède au déchargement. 2. Le destinataire convient de ne pas utiliser l'équipement du transporteur à des fins autres que celles indiquées à l'article 578. Sur réception de la remorque, cette dernière, ainsi que ce qu'elle contient, passe sous la responsabilité du destinataire. Toutes les précautions d'usage doivent être prises au besoin pour protéger l'équipement et son contenu du vol, des dommages et autres dangers potentiels. Pendant que l'équipement du transporteur est en possession de l'expéditeur, ce dernier doit faire régulièrement l'inventaire des biens en dépôt et aviser immédiatement le transporteur dans l'éventualité où des pièces de l'équipement sont réputées perdues, volées ou manquantes. 3. Dans le cas où le destinataire omet de déclarer au centre de services local du transporteur que l'équipement est vide et prêt à être repris par le transporteur, l'envoi sera assujetti aux règles et fra
	 remplacement d'un tel équipement défrayés parle transporteur sans délai. 5. Le transporteur fournira des remorques scellées avec le numéro de scellé du transporteur documenté aux fins de sécurité à la demande de l'expéditeur. L'incapacité à sceller une charge n'aura aucune incidence sur les conditions générales prévues à l'article 578. 6. Le transporteur ou son agent fournira deux (2) copies du manifeste de livraison qui serviront de reçu de livraison et de formulaire de signalement des écarts pour chaque envoi dans la remorque. Sur réception de la remorque, le destinataire signera et datera le manifeste de livraison. La signature du destinataire sur le manifeste de livraison fait office de récépissé de la remorque, de son contenu et de la condition du contenu non connu. Le transporteur ou son agent conservera une copie du manifeste signé de livraison de la remorque afin d'établir la date à laquelle la remorque a été stationnée pour déchargement par le destinataire. 7. Le destinataire accepte d'informer le transporteur par télécopie ou courriel de toute exception au manifeste fourni, dans les 24 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés), en ce qui a trait à la remorque stationnée. Le transporteur ne

Article	Règle
Article 578 suite	sera pas responsable des exceptions signalées plus de 24 heures après le stationnement de la remorque. a. Lorsque la remorque est déchargée, il faut noter tout manque ou dommage sur chacune des copies du manifeste de livraison. b. En cas de « sans facture » (fret sans facture), on doit immédiatement téléphoner au service de livraison ou à l'agent du transporteur pour résoudre le problème. Le destinataire doit indiquer « sans facture » sur toutes les copies du manifeste de livraison, et inscrire l'expéditeur des marchandies, el nombre de pièces expeus, une description du fret et toute indication trouvée sur le fret telle qu'un numéro de bon de commande ou d'expéditeur. c. Tout excédent doit être signalés sur chacune des copies du manifeste de livraison. Le destinataire doit indiquer le nombre de pièces en excédent et une description du fret. d. Les erreurs de tri (fret non marqué comme étant pour le destinataire) doivent être indiquées sur chacune des copies du manifeste de livraison et retournées au transporteur ou à son agent au moment du ramassage de la remorque vide. e. Le destinataire doit indiquer tous les manquants ou dommages sur chacune des copies du manifeste de livraison, à côté des donnés appropriées et le lervoi. On doit aussi fournir dans toute la mesure du possible une description complète des marchandises endommagées ou manquantes. Il faut télécopier ou courriel les avis d'exception, indiqués sur le manifeste fourni, au service de livraison du transporteur ou à son agent f. Le destinataire signalera les dommages cachés au transporteur ou à son agent dès qu'ils sont découverts. Toutes les marchandises et les emballages seront conservés pour inspection. 8. Le transporteur peut être teu responsable des commandes palettiéses non dénombrables ramassées ou livrées dans un emballage de plastique rétractable intact, ou des commandes palettiéses non dénombrables ramassées ou livrées dans un emballage de plastique rétractable intact, ou des commandes palettiéses non dénombrables ramassées ou livrées
579	 FRAIS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT PAR UN TIERS (Applicable uniquement lorsque l'on fait référence à cet article) 1. Des frais de chargement/déchargement sont facturés lorsqu'une tierce partie s'occupe du service de chargement ou de déchargement aux installations du client ou du destinataire. 2. Si Fed Ex Freight, à la demande du client ou du destinataire, doit retenir les services d'une tierce partie pour effectuer un ramassage ou une livraison de manière rentable et efficace, elle facturera des frais de 2,98 \$ par quintal, sous réserve de frais minimums de 57,00 \$ par envoi. 3. Les frais de chargement/déchargement par un tiers encourus en vertu de cet article seront à la charge du débiteur de la facture de fret. 4. Les frais indiqués à <u>l'article 887</u> pour les services de tri et de séparation ne s'appliquent pas aux envois assujettis au présent article.
579-1	 FRAIS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT PAR UN TIERS Lorsque le transporteur est tenu ou qu'on lui demande d'acquérir ou d'utiliser un service externe pour charger ou décharger le fret dans son véhicule : A. Le transporteur ne s'acquittera pas des frais de transport associés à l'acquisition ou à l'utilisation de ce service externe. B. Le transporteur sera remboursé par le payeur des frais de fret pour toutes les dépenses, tous les frais ou tous les coûts établis par le service externe en question. C. Ces dépenses, frais ou coûts seront calculés au prorata du poids, et les frais proportionnels seront ajoutés aux factures de fret concernées. D. Si le fournisseur de services externe détermine des frais par envoi, ces frais seront ajoutés aux factures de fret concernées. E. Le transporteur n'accepte aucune responsabilité et n'est pas responsable des dommages ou des blessures causés par un geste ou une omission du fournisseur de services externe dans l'exécution des services mentionnés aux présentes. Le payeur des frais de fret est responsable des frais encourus selon cet article, à moins que le paiement n'ait été garanti à la satisfaction du transporteur par l'expéditeur, le destinataire ou une tierce partie. FedEx Freight a le droit de percevoir les frais de service de débardeur auprès de l'expéditeur ou du destinataire si le payeur refuse de s'acquitter du paiement, peu importe si les frais de transport sont prépayés ou perçus.

Article	Règle
580	 MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE DE FRET (Exception à l'article 580 de la NMFC) 1. Les dispositions de l'article 580 de la NMFC s'appliquent, avec les exceptions suivantes: A. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande, ou lorsque nécessaire pour se conformer à l'article 580 de la NMFC, au sujet des publications ou de ce Tarif, de changer, de modifier ou d'ajouter des marques, des étiquettes ou des pochoirs sur tout colis ou toute pièce de fret, des frais de marquage ou d'étiquetage s'appliqueront comme suit: 1. 9,10 \$ par colis ou par pièce de fret, soumis à des frais minimums de 129,00 \$ par envoi; B. Les livraison reçues sur les quais par bateau à l'importation, par cabotage ou par voie inter côtière peuvent être acceptées sans être marquées, marquées au pochoir ou étiquetées avec le nom et l'adresse du destinataire, à condition que chaque pièce ou colis porte un symbole ou un pochoir, et que chacun d'eux comporte le nom et l'adresse du destinataire, tel qu'indiqué sur le connaissement ou tout autre document d'expédition.
610	 FRAIS MINIMUMS 1. Des frais minimums des envois s'appliquent comme suit : A. Le Tarif applicable de chaque article multiplié par le poids réel des articles, mais ne pouvant être inférieur aux frais minimums indiqués par les frais et les Tarifs de classe, de l'origine à la destination. Les frais ne seront pas réduits à un montant inférieur aux frais minimums applicables après application d'une remise ou des frais minimums absolus, le plus élevé prévalant; B. Les frais minimums pour un envoi en charge partielle d'articles de ménage ou d'effets personnels tels que décrits dans les articles 100200 et100292 de la NMFC seront de 500 livres au Tarif applicable; C. En ce qui concerne les frais minimums des charges maximums, voir <u>l'article 390</u> de la présente; D. En ce qui concerne les frais minimums des articles avec réduction, voir <u>l'article 404</u> de la présente.
613	DENSITÉ ET CAPACITÉ VOLUMÉTRIQUE 1. Lorsque la totalité ou une partie d'un envoi remis au transporteur est classée comme un envoi de densité et de capacité volumétrique, les frais minimums pour la quantité de fret chargé par remorque d'appoint, par ensemble ou par véhicule se calculent comme suit : A. Le transporteur devra multiplier le volume total de l'envoi en pieds cubes par 6 livres pour établir le poids « calculé », puis multipliera le poids calculé par les Tarifs de la classe 150 tirés du Tarif de la PZONE FXF en vigueur au moment de l'expédition pour les envois FedEx Freight ^{NED} Priority ou tirés du Tarif de la PZONE FXF en vigueur au moment de l'expédition pour les envois redEx Freight ^{NED} Economy afin de déterminer les charges brutes et appliquer un pourcentage de remise de 50 %, ou tout autre pourcentage de remise applicable, selon le plus élevé, afin de déterminer les frais finaux. Aucune autre réduction ne pourra s'appliquer; 2. Le terme classé comme un envoi de densité et de capacité volumétrique se réfère à un envoi supérieur à 750 pieds cubes et présentant une densité moyenne de moins de quatre (4) livres par pied cube. 3. La densité moyenne est basée sur le volume total en pieds cubes de chaque colis ou unité de manutention de l'envoi, le plus élevé prévalant. Si, en raison de la nature des colis ou unités de manutention, ou des instructions de l'expéditeur ou du destinataire, le transporteur est incapable de charger du fret par-dessus les colis ou unités de manutention, ou qu'il ne peut pas emplier de colis ou unités de manutention, une hauteur minimale de 84 pouces sera utilisée pour déterminer le volume en pieds des colis ou unités de manutention, une hauteur minimale de 84 pouces sera utilisée pour déterminer le volume en pieds des colis ou unités de manutention, ou les envois unitaires de plus de 14 pieds linéaires ou les envois de fret non unitaires qui sont chargés de manière telle qu'il est impossible de déterminer le cubage calculé selon les dimensions linéaires de la cargaison c
614	(Applicable uniquement lorsque l'on fait référence à cet article) 1. Lorsque la totalité ou une partie d'un envoi remis au transporteur est classée comme un envoi de densité et de capacité volumétrique, les frais minimums pour la quantité de fret chargé par remorque d'appoint ou par ensemble se calculent comme suit : A. Le transporteur devra multiplier le volume total de l'envoi en pieds cubes par 4 livres pour établir le poids « calculé », puis multipliera le poids calculé par les Tarifs de la classe 77.5 tirés du Tarif de la PZONE FXF en vigueur au moment de l'expédition pour les envois FedEx Freight ^{MD} Priority ou tirés du Tarif de la PZONE FXF en vigueur au moment de l'expédition pour les envois envois FedEx Freight ^{MD} Economy. Aucune autre réduction ne pourra s'appliquer; 2. Le terme classé comme un envoi de densité et de capacité volumétrique se réfère à un envoi supérieur à 750 pieds cubes et présentant une densité moyenne de moins de quatre livres par pied cube. 3. La densité moyenne est basée sur le volume total en pieds cubes de chaque colis ou unité de manutention de l'envoi, le plus élevé prévalant. Si, en raison de la nature des colis ou unités de manutention, ou qu'il ne peut pas empiler de colis ou unités de manutention, une hauteur minimale de 84 pouces sera utilisée pour déterminer le volume en pieds des colis ou unités de manutention. Les envois unitaires de plus de 14 pieds linéaires ou les envois de fret non unitaires qui sont chargés de manière telle qu'il est impossible de déterminer le cubage total de chaque colis ou unités de manutention, ou les envois remis de sorte qu'ils ne

Article	Règle
614 suite	 peuvent pas être transférés, verront leur cubage calculé selon les dimensions linéaires de la cargaison complète. 4. Lorsque, au cours d'une journée civile, deux ou plusieurs envois sont reçus de la part d'un expéditeur, à une adresse d'origine, destinés à un ou plusieurs destinataires à la même adresse de livraison et qui, combinés, font plus de 750 pieds cubes et ont une densité moyenne de moins de quatre livres par pied cube, ces envois seront combinés en un seul envoi sur un connaissement, lequel sera assujetti au présent article. 5. La combinaison des envois telle que décrite au paragraphe 4 ci-dessus ne s'applique pas aux envois de différents types de services, soit FedEx Freight^{MD} Priority ou du FedEx Freight^{MD} Economy. 6. Cet article ne s'applique pas aux envois soumis aux règles d'utilisation exclusive ou de charge maximum, aux envois en charge complète, ni aux Tarifs au poids minimal
619	AUCUN ENVOI REMIS 1. Lorsque le transporteur, à la réception d'une demande de ramassage d'un envoi de fret LTL, envoie un véhicule à cette fin et qu'aucun envoi ne lui est remis, sans que cela soit dû à une incapacité, une faute ou une négligence de la part du transporteur, des frais de 92,00 \$ seront imposés. 2. Le demandeur du service de ramassage sera responsable du paiement.
640	 ENVOIS MIXTES ET ARTICLES CLASSÉS PAR POIDS OU QUANTITÉ (Exception à la Section 3. (a) de l'article 640 de la NMFC) 1. Sauf indication contraire, les envois constitués d'articles de classes différentes contenus dans ou sur une ou plusieurs unités de manutention qui ont fait l'objet d'une inspection ayant révélé que les renseignements de l'expéditeur étaient inexacts, seront classés selon la classe indiquée au paragraphe 2 en fonction de la densité de l'envoi mesurée à l'aide du poids et des dimensions.
	2. Si la densité est: inférieure à 1 lb/pi³ dout de 1 lb/pi³ dout de 1 lb/pi³ à moins de 2 lb/pi³ dout de 1 lb/pi³ à moins de 2 lb/pi³ dout de 1 lb/pi³ à moins de 4 lb/pi³ dout de 1 lb/pi³ dout
680	EMBALLAGE OU CONDITIONNEMENT — GÉNÉRAL (Exception à la Section 1. (a) Note 2 (a et b) de l'article 680 de la NMFC) 1. Sauf disposition contraire, les marchandises d'un conteneur d'expédition (et non celles de conteneurs à l'intérieur de conteneurs) sont considérées conformes lorsque celui-ci est rempli à au moins 65 % de sa capacité. Lorsqu'il est rempli à moins de 65 % de sa capacité, le poids brut du conteneur et de son contenu, de même que les mesures du conteneur, seront utilisés pour en déterminer la densité. Le Tarif du conteneur sera établi selon la classe applicable telle qu'indiquée au paragraphe 2 ci-dessous, en fonction de la densité du conteneur. 2. Si la densité est: inférieure à 1 lb/pi³ à moins de 2 lb/pi³ de 1 lb/pi³ à moins de 4 lb/pi³ de 1 lb/pi³ à moins de 4 lb/pi³ de 4 lb/pi³ à moins de 6 lb/pi³ de 4 lb/pi³ à moins de 6 lb/pi³ de 8 lb/pi³ à moins de 10 lb/pi³ de 10 lb/pi³ à moins de 10 lb/pi³ de 10 lb/pi³ à moins de 12 lb/pi³ de 12 lb/pi³ à moins de 15 lb/pi³ de 15 lb/pi³ à moins de 22,5 lb/pi³ de 15 lb/pi³ à moins de 30 lb/pi³ de 30 lb/pi³ à moins de 50 lb/pi³ de 30 lb/pi³ a moins de 50 lb/pi³ de 50 lb/pi³ ou plus 3. Sauf indication contraire, les articles présentés sur tourets doivent être jugés conformes lorsque le touret est utilisé à au moins 65 % de sa capacité. Si le touret est utilisé à moins de 65 % de sa capacité, son poids brut et son contenu sont assujettis à la classe applicable au touret ou à son contenu, selon la plus élevée des deux.

	Keg	le								
747	1.2.3.4.5.	SUPPLÉMENT POUR ZONE DE SERVICE À FRAIS ÉLEVÉS 1. À moins d'indications contraires, les envois à partir et/ou à destination des points indiqués dans la liste des codes postaux avec supplément pour zone de service à frais élevés sont assujettis aux Tarifs par niveau indiqués dans la présente. • Supplément pour zone de service à frais élevés – niveaux par codes postaux (PDF) sur fedex.com/content/dam/fedex/us-united-states/services/High Cost Service Area ZIPs.pdf • Supplément pour zone de service à frais élevés – niveaux par codes postaux (XLSX) sur fedex.com/content/dam/fedex/us-united-states/services/High Cost Service Area ZIPs.xlsx 2. Les Tarifs et les frais aux points entraînant un supplément pour zone de service à frais élevés s'ajoutent à tous les autres Tarifs et frais applicables. A. Niveau 1 : 32,00 \$ Tarif fixe. B. Niveau 2 : 64,00 \$ Tarif fixe. C. Niveau 3 : 102,00 \$ Tarif fixe. D. Niveau 4 : 318,00 \$ Tarif fixe. 3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois Tarifés en fonction des classes de Tarifs suivantes : • FXF PZONE ou FXF EZONE • FXF 1000 ou FXF 501 en vigueur au moment de l'envoi 4. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois Tarifés en fonction du millage (kilométrage) ou des unités de manutention. 5. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux envois expédiés uniquement à l'intérieur du Canada ou du Mexique.								
/48	SUPPLÉMENT APPLICABLE À LA CALIFORNIE 1. Les envois à partir ou à destination de la Californie ou qui transitent à l'intérieur de cet État seront assujettis à des frais de 24,00 \$ par envoi. Ces frais s'ajouteront à tous les frais légitimes et seront recouvrés du payeur des frais de transport.									
749		AIS DE LIVRA								DC02, DC03, D
	1.	Les envois liv	rés aux zones	de desserte	ci-dessous ser	ont assujettis a	à des frais supp	olémentaires pa	ar envoi.	
		Zone (Voir défin	ition)	Frais						
		Williston et Min	ot, ND	300,00\$						
		Midland et Odes	ssa, TX	375,00\$						
			-							
		Navy Pier, Chica	go, IL	94,00\$						
				94,00 \$ 424,00 \$						
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo	A outeront à tou	424,00\$ us les autres fr			és auprès du pa	ayeur des frais (de fret.	
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de	outeront à tou e zone : Willist	424,00\$ us les autres fr	codes postau	x ND	1	1	1	58856
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de	puteront à tou e zone : Willist	424,00 \$ as les autres from et Minot,	codes postau	× ND 58776	58801	58835	58845	58856
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de	outeront à tou e zone : Willist	424,00\$ us les autres fr	codes postau	x ND	1	1	1	58856
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718	puteront à tou 2 zone : Willist 58727 58730	424,00 \$ Is les autres fr ton et Minot, 58737 58746	58765 58769	X ND 58776 58784	58801 58802	58835 58838	58845 58849	58856
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725	pouteront à tou 2 zone : Willist 58727 58730 58733 58734	424,00 \$ Is les autres fr ton et Minot, 58737 58746 58752 58755	58765 58769 58772 58773	58776 58784 58794 58795	58801 58802 58830	58835 58838 58843	58845 58849 58852	58856
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725 Définition de	pouteront à tou 2 zone : Willist 58727 58730 58733 58734 2 zone : Midlar	424,00 \$ Its les autres from et Minot, 58737 58746 58752 58755 and et Odessa	58765 58769 58772 58773 codes postal	58776 58784 58794 58795	58801 58802 58830 58833	58835 58838 58843 58844	58845 58849 58852 58853	
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725 Définition de	pouteront à tou 2 zone : Willist 58727 58730 58733 58734 2 zone : Midlar 79710-79714	424,00 \$ Its les autres from et Minot, 58737 58746 58752 58755 Ind et Odessa 79733-79735	codes postau 58765 58769 58772 58773 codes postau 79752	\$8776 \$8784 \$8794 \$8795 \$\$\$ TX et NM \$79768-79770	58801 58802 58830 58833 79780-79783	58835 58838 58843 58844 79830-79832	58845 58849 58852 58853 79845-79846	79854
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725 Définition de 78851 79511	puteront à tou 2 zone : Willist 58727 58730 58733 58734 2 zone : Midlar 79710-79714 79718-79721	424,00 \$ Is les autres from et Minot, 58737 58746 58752 58755 Ind et Odessa 79733-79735 79738-79745	codes postau 58765 58769 58772 58773 codes postau 79752 79754	58776 58784 58794 58795 58795 58795 58795 58795 58795 58795 58795 58795 58795	58801 58802 58830 58833 79780-79783 79785-79786	58835 58838 58843 58844 79830-79832 79834	58845 58849 58852 58853 79845-79846	79854 88231
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725 Définition de 78851 79511 79701-79708	pouteront à tou e zone : Willist 58727 58730 58733 58734 e zone : Midlar 79710-79714 79718-79721 79730-79731	424,00 \$ Is les autres from et Minot, 58737 58746 58752 58755 Ind et Odessa 79738-79745 79748-79749	codes postau 58765 58769 58772 58773 codes postau 79752 79754 79758–79766	58776 58784 58794 58795 SX TX et NM 79768-79770 79756-79772 79776-79778	58801 58802 58830 58833 79780-79783	58835 58838 58843 58844 79830-79832	58845 58849 58852 58853 79845-79846	79854
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725 Définition de 78851 79511 79701-79708	pouteront à tou e zone : Willist 58727 58730 58733 58734 e zone : Midlar 79710-79714 79718-79721 79730-79731	424,00 \$ Is les autres from et Minot, 58737 58746 58752 58755 Ind et Odessa 79738-79745 79748-79749	codes postau 58765 58769 58772 58773 codes postau 79752 79754	58776 58784 58794 58795 SX TX et NM 79768-79770 79756-79772 79776-79778	58801 58802 58830 58833 79780-79783 79785-79786	58835 58838 58843 58844 79830-79832 79834	58845 58849 58852 58853 79845-79846	79854 88231
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725 Définition de 78851 79511 79701-79708	pouteront à tou e zone : Willist 58727 58730 58733 58734 e zone : Midlar 79710-79714 79718-79721 79730-79731	424,00 \$ Is les autres from et Minot, 58737 58746 58752 58755 Ind et Odessa 79738-79745 79748-79749	codes postau 58765 58769 58772 58773 codes postau 79752 79754 79758–79766	58776 58784 58794 58795 SX TX et NM 79768-79770 79756-79772 79776-79778	58801 58802 58830 58833 79780-79783 79785-79786	58835 58838 58843 58844 79830-79832 79834	58845 58849 58852 58853 79845-79846	79854 88231
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725 Définition de 78851 79511 79701-79708 Définition de	puteront à tou 2 zone : Willist 58727 58730 58733 58734 2 zone : Midlar 79710-79714 79718-79721 79730-79731	424,00 \$ Its les autres from et Minot, 58737 58746 58752 58755 Ind et Odessa 79733-79735 79738-79745 79748-79749 Pier, Chicago	codes postau 58765 58769 58772 58773 codes postau 79752 79754 79758–79766	\$8776 \$8784 \$8794 \$8795 \$795\$\$\$\$\$\$\$\$\$7970 \$79756-79772 \$79776-79778	58801 58802 58830 58833 79780-79783 79785-79786	58835 58838 58843 58844 79830-79832 79834	58845 58849 58852 58853 79845-79846	79854 88231
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725 Définition de 78851 79511 79701-79708 Définition de	puteront à tou 2 zone : Willist 58727 58730 58733 58734 2 zone : Midlar 79710-79714 79718-79721 79730-79731	424,00 \$ Its les autres from et Minot, 58737 58746 58752 58755 Ind et Odessa 79733-79735 79738-79745 79748-79749 Pier, Chicago	codes postau 58765 58769 58772 58773 codes postau 79752 79754 79758–79766 code postau	\$8776 \$8784 \$8794 \$8795 \$795\$\$\$\$\$\$\$\$\$7970 \$79756-79772 \$79776-79778	58801 58802 58830 58833 79780-79783 79785-79786	58835 58838 58843 58844 79830-79832 79834	58845 58849 58852 58853 79845-79846	79854 88231
	2.	Navy Pier, Chica Puget Sound, W. Ces frais s'ajo Définition de 58718 58721 58722 58725 Définition de 78851 79511 79701-79708 Définition de 60611 Définition de	pouteront à tou 2 zone : Willist 58727 58730 58733 58734 2 zone : Midlar 79710-79714 79718-79721 79730-79731 2 zone : Navy I	424,00 \$ Its les autres from et Minot, 58737 58746 58752 58755 Ind et Odessa 79733-79735 79738-79745 79748-79749 Pier, Chicago	codes postau 58765 58769 58772 58773 codes postau 79752 79754 79758–79766 code postaux s postaux WA	58776 58784 58794 58795 5878 79768-79770 79756-79778 CIL	58801 58802 58830 58833 79780-79783 79785-79786 79788-79789	58835 58838 58843 58844 79830-79832 79834	58845 58849 58852 58853 79845-79846	79854 88231

Article	Règle
750 suite	transporteur. B. Le transporteur n'est pas dans l'obligation de prendre du fret susceptible d'endommager d'autre fret ou l'équipement du transporteur. C. Le service de ramassage ou de livraison ne sera pas effectué par le transporteur sur les sites à partir desquels ou vers lesquels il est impossible de conduire des véhicules pour l'une ou l'autres des raisons suivantes: 1. la mawaise condition de routes, de rues, d'allées, de ruells ou d'approches s'y rapportant; 2. des installations de chargement ou de déchargement inadéquates; 3. une émeute, une catastrophe naturelle, un ennemi public, l'autorité de la loi, la présence de violence ou toute perturbation susceptible d'entraîner une crainte raisonnable ou de représenter un danger pour des individus ou du matériel. D. Lorsque le fret est transporté à bord de conteneurs d'expédition, tels que des palettes, des plateformes, des emballages, de bobines ou tout autre article du genre, qui constituent une partie intégrante de l'envoi, ces conteneurs doivent être livrés au destinataire, qui doit les réceptionner. Le transporteur ne retournera pas ces conteneurs gratuitement, même si le connaissement pourait l'affirmer. 2. Le service de chargement et de déchargement sera soumis aux dispositions suivantes: A. Le transporteur devra effectuer le chargement et le déchargement, comprenant le comptage du fret, sous réserve des dispositions de l'article 568 de la NMFC et comme indiqué ci-dessous: 1. Cela ne comprend pas l'assemblage, l'emballage et le déchalage, le démontage, l'inspection, le tri et la séparation du fret, sauf s'il l'envoire de l'article 568 de la NMFC et comme indiqué ci-dessous: 1. Cela ne comprend pas l'assemblage, l'emballage et le déchalage, le démontage, l'inspection, le tri et la séparation du fret, sauf s'il l'envoire de marchancies à l'envoire de marchancies à l'envoire normal de l'uraision comprend la livraison de l'envoi au destinataire de la même manière qu'indiqué précédemment, et comprend la disposition de ces lots triés ou séparés sur
750-2	SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — RÉSIDENTIEL 1. Lorsque le transporteur effectue un ramassage ou une livraison à un domicile ou à une résidence privée, les frais suivants s'appliquent: A. 229,00 \$ par envoi; B. Les autres frais décrits dans le présent Tarif s'appliquent également, dont ceux liés à livraison ou au ramassage dans les locaux. Exception: dans le cas de la livraison, les frais comprendront un avis préalable pour établir les modalités de livraison seulement si le transporteur a reçu le bon numéro de téléphone du destinataire. 2. Des frais pour service résidentiel – ramassage ou livraison – s'appliquent aux envois à partir ou à destination d'un domicile ou d'une résidence privée, y compris dans le cas d'une entreprise à domicile, ainsi qu'aux envois pour lesquels l'expéditeur a indiqué que l'adresse de ramassage ou de livraison est une résidence. 3. Le service de ramassage et de livraison aux résidences sera fait à la porte d'entrée, à la porte de derrière ou à l'intérieur du garage. 4. Le service résidentiel ne comprend pas l'emballage, le déballage, l'assemblage, le montage ou l'enlèvement des débris. Les frais indiqués dans cet article s'appliquent séparément pour le ramassage et séparément pour la livraison et s'ajoutent au ramassage/à la livraison dans les locaux ainsi qu'à tous les autres frais légitimes.
750-3	AVIS PRÉALABLE À LA LIVRAISON 1. Lorsqu'un avis préalable à la livraison est demandé, par quelque moyen que ce soit, les frais suivants s'appliquent : A. 65,00 \$ par envoi. 2. Cet article ne s'applique pas à l'avis initial pour les envois réalisés à destination d'une résidence privée ou un emplacement à accès limité.

Article	Règle
750-6	SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — INSTALLATION DE TRAITEMENT EN VRAC DU SERVICE DES BMPD POSTES AMÉRICAIN, ALLEN PARK (MICHIGAN) 1. Lorsque des envois sont ramassés ou livrés aux installations de traitement en vrac du service des postes des États-Unis d'Allen Park, au Michigan, les frais suivants s'appliquent : 2. A. 233,00 \$ par envoi, en plus des Tarifs et des frais autrement applicables.
750-8	SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — ENDROITS À ACCÈS LIMITÉ LTDO, LTDD 1. Lorsque le transporteur effectue une livraison ou un ramassage à un endroit à accès limité, les frais suivants s'appliquent : A. 216,00 \$ par envoi. 2. Le terme « endroit à accès limité » fait référence, mais n'est pas limité, à ce qui suit : A. les (petites) unités de stockage individuelles; B. les églises et les lieux de culte; C. les écoles; D. les établissements commerciaux non ouverts au public pendant les heures normales d'ouverture; E. les chantiers de construction; F. les salons, les foires ou les fêtes foraines; G. les prisons et les établissements correctionnels ou pénitentiaires; H. les bases et les installations militaires; I. les sites miniers; J. Emplacements nécessitant des inspections de sécurité ou une assistance pour entrer dans la zone de chargement ou de déchargement avant le ramassage ou la livraison; K. les parcs éoliens; L. les aéroports. 3. Dans le cas de la livraison, ces frais comprennent une notification initiale pour établir des modalités de livraison seulement si le transporteur a reçu le bon numéro de téléphone du destinataire.
751 Révision le 2025-01-06	2. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux envois fames de famication far f20ne, far E20ne, ou far 1100.
752	 LIVRAISON HÂTIVE (Sauf indication contraire, cet article ne s'applique pas au service FedEx Freight™ Priority) 1. Admissibilité: si un envoi utilisant le service FedEx Freight™ Economy est disponible pour livraison au centre de service de destination FedEx Freight à une date précédant la date de livraison prévue et à la demande de l'expéditeur, ou du destinataire ou d'une tierce partie, les frais de gestion pour livraison hâtive seront attribués à l'envoi si la livraison de l'envoi est effectuée avant le moment de livraison initialement prévu. FedEx Freight se réserve le droit de refuser ce service à sa propre discrétion. 2. Demande de service de livraison hâtive: les dispositions adéquates pour les envois utilisant le service de livraison doivent être prises par le centre de service de destination afin de confirmer que l'envoi puisse être livré selon la demande. Une autorisation écrite doit être fournie par le demandeur du service. 3. Le demandeur du service est entièrement responsable des frais de livraison hâtive. Un montant forfaitaire de 182,00 \$ sera ajouté à la facture de l'envoi. 4. Les livraisons hâtives n'offrent aucune garantie de service. Toute tentative de livraison de l'envoi sera considérée comme ayant satisfait la demande de livraison hâtive. 5. Le transporteur se réserve le droit de recours contre le débiteur de l'envoi advenant que le transporteur soit incapable de percevoir les frais de livraison hâtive applicables au demandeur du service. 6. Ces conditions prévalent dans le cas où ils entreraient directement en conflit avec des dispositions contenues dans un contrat ou tout autre article de Tarif. 7. Toute livraison hâtive effectuée un jour non ouvrable tel que défini à <u>l'article 115</u> sera soumise aux frais décrits à <u>l'article 753</u>. 8. On entend par livraison hâtive une livraison du fret aux installations du client ou le ramassage du fret par le client au centre de service de destination avant la date de livraison pré
753	SERVICES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE OU LES JOURS NON OUVRABLES 1. Lorsque le transporteur reçoit une demande de services, tels que, mais sans s'y limiter, le service de livraison ou de ramassage, en dehors des heures d'ouverture ou un jour non ouvrable tel que défini à <u>l'article 115</u> du présent document, et que le transporteur accepte de fournir ce service, les dispositions et les frais suivants s'appliquent: A. 281,00 \$ par personne et par heure ou fraction d'heure, soumis à des frais minimums de 569,00 \$ par personne pour les services en dehors des heures d'ouverture et de 1 053,00 \$ par personne pour les jours non ouvrables;

Article	Règle
753 suite	 B. Les frais seront calculés à partir du moment où le transporteur quitte son centre de service jusqu'au moment de son retour au centre. C. Lorsqu'un client choisit de ramasser un envoi ou de livrer un envoi au centre de service du transporteur un jour non ouvrable ou en dehors des heures d'ouverture, des frais de 281,00 \$ par personne et par heure, ou une fraction de ce montant, sous réserve de frais minimums de 569,00 \$ par personne, s'appliquent. 2. Le transporteur n'est pas tenu d'exécuter de tels services, même s'ils sont demandés sur le connaissement.
754	Produtybus@ledex.com 1 800 845 4636 1. Pour demander le service Fedix Freight Priority Plus, le client doit d'abord communiquer avec le groupe des Solutions de transport Fedix Freight au numéro 1800 845 4636 pour savoir s'îlervoire sta drinisable. Le transporteur se réserve le droit de refuser d'offrir le service Fedix Freight priority Plus s'îl ne peut fournir le service demandé. 2. Le transporteur produira et fournira au client un contrat indiquant la date et/ou l'heure de livraison du ou des envois (le « délai de livraison prévu» s) ainsi que les frais de transport, comme convenu entre le client et le transporteur. Le Tarif contractuel convenu entre les parties remplacera tous les autres programmes de Tarification, courants ou contractuels, qui pourraient exister entre les parties pour le ou les envois spécifiés. 3. Dans l'éventualité où le transporteur ne livre pas le ou les envois conformément aux modalités du contrat, tous les frais de transport exernt annulés par le transporteur en livre pas le ou les envois conformément aux modalités du contrat, tous les frais de transport exernt annulés par le transporteur le transporteur en envent de l'envoi conformément aux modalités du contrat, tous les frais de transporteur envoi. Cette disposition est assujettle à certaines exceptions, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessous. 3. Le transporteur se réserve le droit d'annuler le contrat auant le transport de l'envoi si ce deminer ne correspond pas à la description qui en a été faite dans le contrat, ou s'il n'est pas disponible au moment du ramassage, à l'heure qui à été convenue. 4. Sile non-respect du délai de livraison est causé par des événements indépendants de la volonté du transporteur, y compris, sans exclured adures motifs, les cas fortuits, les actes ou missions d'autreit péublique, les émeutes, les gréves pour ontifists de travail, y compris charé les les cous les omissions est causé par des événements indépendants de la volonté du transporteur, vour du na utre facture, les actes ou du manuré les v
755	 ENVOIS SPÉCIAUX Le transporteur préparera et remettra au client un contrat indiquant la date et/ou l'heure avant laquelle l'envoi doit être livré (« délai de livraison ») et les frais de transport sur lesquels se seront entendus le client et le transporteur. Ce prix contractuel remplacera, pour cet envoi spécifique, tous les autres programmes de prix, normaux ou contractuels, existant entre les parties. Ce service est disponible dans les points de service direct du transporteur des États américains contigus. Si le transporteur ne livre pas l'envoi selon les conditions mentionnées au contrat, tous les frais de transport seront annulés par le

Article	Règle
755 suite	transporteur. Le transporteur émettra une facture indiquant qu'aucuns frais ne sont dus pour cet envoi. Le transporteur se réserve le droit de ne pas accepter une demande pour ce service s'il détermine, à sa seule discrétion, qu'il n'est pas en mesure de fournir le service demandé. Le transporteur se réserve le droit d'annuler le contrat avant le transport de l'envoi si ce dernier ne correspond pas à la description contenue dans le contrat ou si l'envoi n'est pas prêt à être ramassé au moment prévu. Si l'impossibilité de respecter le délai de livraison est causée par des événements indépendants de la volonté du transporteur, y compris, sans exclure d'autres motifs, les cas fortuits, les actes ou omissions d'autorité publique, les émeutes, les grèves ou conflits de travail, y compris chez les tiers, les règlements, ordres ou exigences d'un gouvernement, les problèmes de circulation au sol en raison des conditions climatiques ou d'un autre facteur, les actes criminels ou terroristes, la perturbation des systèmes de communication ou d'information ou les actes ou les omissions de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire des biens ou de toute personne autre que le transporteur, le client sera responsable du moindre des : A frais normaux du client pour cet envoi; ou B. frais au contrat moins un escompte de 30 %. Si le transporteur tente de livrer l'envoi dans les délais prévus, mais ne peut compléter la livraison à cause d'exceptions causées par l'expéditeur ou le destinataire, les frais prévus au contrat devront être payés au transporteur. Les exceptions comprennent, mais non de façon limitative, les envois retardés ou refusés par l'expéditeur ou le destinataire pour quelque raison que ce soit. Si le transporteur tente de livrer d'envoi dans les délais prévus, mais ne peut compléter la livraison à cause d'exceptions comprennent, mais non de façon limitative, les envois retardés ou refusés par l'expéditeur ou le destinataire pour quelque raison que ce soit. Si le transporteur tente de le contra de l'e
756	LIVRAISON AVANT LA FERMETURE 1. Par service de livraison avant la fermeture, on entend la livraison ou la tentative de livraison par le transporteur d'un envoi, dans les délais normaux de livraison du transporteur en vigueur au moment de l'envoi, aux termes des conditions et modalités établies au présent article 756. Aux termes du délai de livraison avant la fermeture, l'heure limite de livraison est 17 h (heure locale), à moins que le destinataire n'ait préalablement accepté une livraison plus tardive, qui ne peut cependant aller au-delà de 23 h 59 (heure locale). Le « délai de livraison » se fonde sur les délais normaux de livraison entre deux codes postaux donnés, que l'on peut trouver sur fedex.com ou en communiquant avec le service à la clientèle, au numéro 866 393-4585. 2. Admissibilité: Seuls les envois ramassés avant 17 h, heure locale, sont admissibles au service de livraison avant la fermeture. Le délai de livraison se fonde sur la date réelle du ramassage, et non pas sur la date à laquelle le ramassage était prévu (les ramassages
	 manqués ne sont pas compris). Le service de livraison avant la fermeture s'applique à tous les envois directs en charge partielle (LTL) originaires et à destination d'un point de service à l'intérieur des 48 États américains contigus. Demande de service : Pour demander une livraison avant la fermeture, le client doit indiquer « Livraison avant la fermeture » clairement et distinctement au recto du connaissement, au moment de remettre l'envoi au transporteur. Pour indiquer une demande de livraison avant la fermeture au moyen du générateur de connaissement disponible sur <u>fedex.com</u>, le client doit cocher la case « Livraison avant la fermeture » dans la section Service choisi. Les frais de livraison avant la fermeture correspondent aux frais de transport nets autrement imputés au débiteur pour cet envoi (les « frais standard plus un supplément de 127,00 \$, à l'exception des clients qui font un envoi FedEx Freight^{MD} Priority Tarifé en vertu des échelles de Tarification FXF PZONE ou FXF 1000, ou de la Tarification de boîte FedEx Freight^{MD}, et expédié conformément au Tarif général EXE Série 100
	 Tarif général FXF Série 100. Demande de remboursement pour service manqué: Sous réserve de certaines exceptions mentionnées au paragraphe 7 et sur demande du débiteur seulement, tous les frais de transport liés à l'envoi en question seront remboursés au client ou crédités au compte du client, au choix du transporteur, si l'envoi n'est pas livré à 23 h 59 (heure locale) conformément au délai de livraison. Pour initier une demande de remboursement, le débiteur doit aviser le transporteur par courriel, à l'adresse expeditedrefund@fedex. com, dans les quinze (15) jours civils suivant la date prévue par le délai de livraison. Le courriel devra mentionner le numéro PRO de l'envoi en question, le nom et les coordonnées de l'entreprise débitrice et de la personne-ressource, ainsi qu'une description du problème de service. Un client qui voit sa demande de remboursement refusée peut contester cette décision par courriel, à l'adresse expeditedrefund@fedex.com, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi par le transporteur du premier avis de refus de la demande de remboursement. Le transporteur n'émettra aucun remboursement ni crédit à une tierce partie, ni à une agence. Exclusions: Les envois suivants ne peuvent faire l'objet de livraison avant la fermeture: A. Les envois originaires ou à destination de lieux à l'extérieur des 48 États américains contigus. B. Les envois incorrectement emballés ou étiquetés par l'expéditeur. C. Les envois qui nécessitent de l'équipement de livraison spécial, y compris hayon, chariot élévateur, grue ou autre dispositif mécanique. E. Les envois dont la livraison ne peut s'effectuer sans avis ou rendez-vous préalable.

Article	Règle
Article 756 suite	F. Les envois destinés à des centres de service en attente d'un appel. G. Les envois retenus aux fins de groupage ou de distribution. H. Les envois renfermant des matières dangereuses incompatibles avec les autres articles contenus dans la remorque. I Les envois ayant recours aux services d'envois volumineux, de courtage ou intermodal, au prix du marché au comptant ou à d'autres programmes spéciaux. J. Envois sujets à une charge maximum (article 390). K. Envois sujets à une capacité et densité volumétriques (article 613 et/ou article 614). L. Les envois retenus pour inspection ou saisis en vertu de la réglementation ou d'un mandat gouvernemental. M. Les envois CR. N. Les envois transportés en vertu d'un connaissement gouvernemental ou dont les frais de transport réels doivent être payés par le gouvernement. O. Les envois ramassés ou livrés sur les lieux d'un congrès ou d'un salon. 7. Si le défaut de respecter le délai de livraison résulte de la protection contre le gel apportée par le transporteur ou d'événements indépendants de la volonté du transporteur, comme les calamités naturelles; les actes ou omissions d'autorité; les émeutes, grèves ou conflits de travail, y compris ceux de tierces parties; les règlements, exigences ou ordres gouvernementaux; la perturbation du trafic routier résultant des conditions climatiques ou d'autres causes; les faits d'ennemis publics ou le terrorisme; le dérangement ou la défaillance des systèmes de communication ou d'information; ou des actions ou omissions commises par l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire de la marchandise, ou toute autre personne autre que le transporteur, le supplément mentionné dans le présent article 756 ne sera pas appliqué, seuls les frais standard devant être déboursés.
	 Si le transporteur tente d'effectuer la livraison dans les délais prévus de livraison, mais ne peut livrer la marchandise à cause d'exceptions imposées par l'expéditeur ou le destinataire, le débiteur devra verser au transporteur les frais standard plus le supplément indiqué dans le présent article 756. Ce type d'exceptions comprend généralement les envois dont l'expéditeur ou le destinataire retarde ou refuse la livraison, pour quelque raison que ce soit. Dans le cas des services de livraison avant la fermeture, la garantie de remboursement ne couvre pas les envois endommagés durant la livraison, ni les livraisons incomplètes ou partielles. Pour déposer une réclamation en cas d'articles endommagés ou de livraison incomplète ou partielle, le client doit utiliser la procédure de réclamation du transporteur. La garantie de remboursement du service de livraison avant la fermeture couvre cependant les frais de transport associés à la livraison d'articles endommagés après la date de livraison prévue, ainsi que la livraison incomplète ou partielle dans le cas où le transporteur omet de livrer au moins un article de l'envoi à la date de livraison prévue. Le transporteur se réserve le droit de recours à l'encontre du demandeur du service dans le cas où le transporteur n'arrive pas à se faire rembourser les frais de livraison avant la fermeture par le débiteur. Les recours prévus au présent article 756 sont les seuls et uniques recours disponibles relativement à toute réclamation qui découle spécifiquement du service de livraison avant la fermeture. Le transporteur ne peut en aucun cas être tenu responsable de pertes ou de dommages indirects, consécutifs, particuliers ou économiques résultant de son incapacité à respecter la date de livraison prévue, que ce soient des pertes de revenus, des pertes de profits ou autres, que le transporteur ait ou non su, ou dû savoir, que ces dommages pouvaient se produire. Les présentes conditions et modalités l'emportent
757	 LIVRAISON EN MATINÉE Par service de livraison en matinée, on entend la livraison ou la tentative de livraison d'un envoi au plus tard à 10 h 30, heure locale, conformément aux délais normaux de livraison du transporteur en vigueur au moment de l'envoi et aux conditions et modalités établies au présent article 757. Le « délai de livraison » se fonde sur les délais normaux de livraison entre deux codes postaux admissibles. Admissibilité: Tout envoi ramassé avant 17 h, heure locale, pour livraison à un point de service direct est admissible à la livraison en matinée, au plus tard à 10 h 30, heure locale. Le délai de livraison se fonde sur la date réelle du ramassage, et non pas sur la date à laquelle le ramassage était prévu (les ramassages manqués ne sont pas compris). Lorsque le transporteur accepte l'autocollant ou la demande de livraison en matinée, selon le cas, le service de livraison en matinée s'applique à tous les envois aux points de service admissibles. Pour déterminer si un point est admissible à la livraison en matinée dans l'un des 48 États américains contigus, rendezvous sur page.message.fedex.com/freight zip code lookup ou communiquez avec le Service à la clientèle des États-Unis au 1 866 393-4585. Pour déterminer si un point au Canada est admissible à la livraison en matinée : si le point d'origine est aux États-Unis, communiquez avec le Service à la clientèle des États-Unis au 1 866 393-4585. Si le point d'origine est aux États-Unis, communiquez avec le Service à la clientèle des États-Unis au 1 806 393-4585. Si le point d'origine est aux Canada, communiquez avec le Service à la clientèle au Canada au 1 800 567-5567. Demande de livraison en matinée : Pour demander une livraison en matinée, le client doit indiquer « Livraison en matinée » clairement et distinctement au recto du connaissement lorsqu'il remet l'envoi au transporteur, ou apposer l'autocollant « Livraison en matinée » fourni au recto du connaissement lorsqu'il remet l'envoi au transp
	 Demande de remboursement pour service manqué: Sous réserve de certaines exceptions mentionnées au paragraphe 6 et sur demande du débiteur seulement, tous les frais de transport liés à l'envoi en question seront remboursés au client ou crédités au compte du client, au choix du transporteur. Pour initier une demande de remboursement, le débiteur doit aviser le transporteur par courriel, à l'adresse expeditedrefund@fedex.com, dans les quinze (15) jours civils suivant la date prévue par le délai de livraison.

Article	Règle
757 suite	Le courriel devra mentionner le numéro PRO de l'envoi en question, le nom et les coordonnées de l'entreprise débitrice et de la personne-ressource, ainsi qu'une description du problème de service. Un client qui voît sa demande de remboursement réfusée peut contester cette décision par courriel à l'adresse <u>peut contester cette</u> décision par courriel à l'adresse <u>peut contester cette</u> décision par courriel à l'adresse <u>peut contester cette</u> de l'an entre de remboursement. Le transporteur infentet aucun remboursement ni crédit à une il grent autriel. Les envois suivants ne peuvent faire l'objet de livraison en matinée : A. Les envois incorrectement emballés ou étiquetés par l'expéditeur. C. Les envois incorrectement emballés ou étiquetés par l'expéditeur. C. Les envois incorrectement emballés ou étiquetés par l'expéditeur. C. Les envois consider en l'eviquement de l'invaison spécial, y compris hayon, chariot élévateur, grue ou autre dispositif métarique. E. Les envois destinés à des centres de service en attente d'un appel. G. Les envois destinés à des centres de service en attente d'un appel. G. Les envois retenis aux fines de groupage ou de distribution. H. Les envois refenis aux fines de groupage ou de distribution. H. Les envois remeinant des matières dangereuses incompatibles avec les autres articles contenus dans la remorque. Les envois vant recurs aux services d'énvisos Volumineux, de courtage ou intermodal, au prix du marché au comptant ou à d'autres programmes spéciaux. J. Envois sujets à une charge maximum (article 390). K. Envois sujets à une capacité et densité volumient, des courtage ou intermodal, au prix du marché au comptant ou à d'autres programmes spéciaux. J. Envois sujets à une capacité et densité volumient, des courtage ou intermodal, au prix du marché au comptant ou à d'autres programmes spéciaux. J. Envois sujets à une capacité et densité volumient (seu courtage ou intermodal, au prix du marché au comptant ou à d'autres programmes spéciaux. J. Envois sujets à l'une capacité e
	version de référence des conditions et modalités du programme. 13. Le supplément carburant applicable s'ajoute aux frais mentionnés au présent article.
759	SERVICES D'ENVOIS VOLUMINEUX Les services d'envois volumineux de FedEx Freight pourraient être disponibles à la demande du client, sous réserve de la disponibilité de l'équipement, entre les points de service direct du transporteur dans les 48 États contigus des États-Unis ainsi qu'à partir et à destination du Canada, sous réserve des conditions et modalités suivantes: 1. Les services d'envois volumineux de FedEx Freight offrent les options de service suivantes. Les envois pour lesquels les services d'envois volumineux sont demandés seront évalués en fonction de l'espace requis au moment de l'estimation et sont assujettis à des frais minimums.
	A. TLX : Lorsque cette option de service est demandée, le service prévu n'excédera pas deux (2) fois les délais de livraison de FedEx

Article	Règle
Aiticic	negic —
759 suite	Freight ^{MD} Economy indiqués pour le service FedEx Freight ^{MD} standard. Pour connaître les délais de livraison standard du service FedEx Freight ^{MD} Economy entre deux codes postaux donnés, consulter <u>fedex.com</u> ou communiquer avec le service à la clientèle, au 1 866 393-4585. Lorsque cette option de service est demandée pour un envoi à l'intérieur de la région du Centre, le délai de livraison prévu sera le jour ouvrable suivant. B. TLS: Lorsque cette option de service est demandée, le service prévu sera équivalent aux délais de livraison de FedEx Freight ^{MD} Economy indiqués pour le service FedEx Freight standard. Lorsque cette option de service est demandée pour un envoi à l'intérieur de la région du Centre, le délai de livraison prévu sera le jour ouvrable suivant. C. EXCL: Contrôle et usage exclusif des remorques d'appoint, ensembles ou véhicules. Cette option de service n'est pas disponible pour les envois à l'intérieur de la région du Centre.
	 Lorsque l'expéditeur/destinataire demande qu'une remorque d'appoint/ensemble ou un véhicule transporte un envoi seulement, ou lorsque le connaissement ou les instructions d'expédition interdisent de briser les verrous ou les scellés, ou de charger d'autres marchandises, les dispositions suivantes s'appliquent : a. Une telle demande de service doit être faite en indiquant EXCL ou Usage exclusif sur le connaissement. b. Les verrous ou les scellés sur une remorque d'appoint/ensemble ne pourront être enlevés. Advenant que ce soit le cas, le transporteur devra faire apposer d'autres verrous ou scellés et noter la raison pour laquelle on les avait enlevés. Aucune autre marchandise ne pourra être chargée dans la remorque d'appoint ou l'ensemble sauf si l'expéditeur ou le destinataire a donné des instructions précises à cet effet. c. Si une demande d'usage exclusif est faite après que le transporteur a reçu l'envoi, ce dernier fera tous les efforts
	nécessaires pour intercepter l'envoi et lui assigner le statut usage exclusif. Une telle demande doit être faite par écrit et sera ajoutée sur le contrat du connaissement. La partie requérante doit garantir le paiement des frais. Les frais pour usage exclusif s'appliquent à partir du point d'interception jusqu'à la destination finale. d. Les envois à usage exclusif ne sont pas autorisés en cas d'arrêts en cours de route, de ramassages ou de livraisons séparés, ou si la Section 7 du connaissement porte une signature. e. Les dispositions du présent article ne peuvent être utilisées pour réduire les Tarifs, les poids minimums ou les frais totaux sous la barre des frais applicables pour un envoi.
	 Pour demander le service d'envois volumineux de FedEx Freight, le client doit fournir les détails de l'envoi, notamment le point d'origine, la destination, une description des marchandises, le type d'équipement requis et les directives relatives au ramassage et à la livraison, s'il y a lieu. Si les Services d'envois volumineux de FedEx Freight acceptent l'envoi, une lettre de proposition sera émise, portant un numéro de proposition et décrivant les frais, les conditions et modalités de transport en envoi simple ou envois multiples dans une fourchette de dates de prise d'effet. Les conditions et modalités de la proposition, y compris les frais convenus et la limite de responsabilité du transporteur, l'emporteront sur tous les autres programmes de prix, qu'ils soient réguliers ou contractuels. Pour que la proposition de services d'envois volumineux puisse s'appliquer, le numéro de proposition, mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, doit paraître de manière bien visible sur le connaissement original. Toutefois :
	 A. Si le numéro de proposition n'est pas indiqué sur le connaissement original et l'envoi est encore au centre d'origine, un connaissement corrigé portant le numéro de proposition sera accepté et la proposition sera honorée sans frais supplémentaires. B. Si le numéro de proposition n'est pas indiqué sur le connaissement original et l'envoi n'est plus au centre d'origine, une lettre d'autorité ou un connaissement corrigé sera accepté par le transporteur et les frais TLS estimés seront appliqués : 1. Si le client demande que l'option TLX soit appliquée, le Tarif TLX sera facturé et un supplément équivalent à la différence entre les Tarifs TLS et TLX sera également facturé. Le total des frais sera donc équivalent au Tarif TLS original. 2. Si le client demande que l'option TLS soit appliquée, le Tarif TLS estimé sera facturé sans frais supplémentaires. 3. Si le Tarif TLS n'est pas disponible, la proposition de service pour envoi volumineux sera honorée moyennant des frais supplémentaires équivalant à 50 % de la proposition de service originale, sous réserve de frais supplémentaires minimums de 453,00 \$ par envoi.
	 C. Lorsque le client obtient deux numéros de proposition pour le même envoi, que l'un d'eux est indiqué sur le connaissement original et que le client demande que l'on utilise l'autre numéro de proposition valide, une lettre d'autorité ou un connaissement corrigé sera accepté. L'estimation sera appliquée sans supplément. 4. Le type de service (TLX, TLS ou EXCL) et les frais de service d'envois volumineux de FedEx Freight seront indiqués dans la proposition fournie au client par les Services d'envois volumineux de FedEx Freight avant le transport. Ces Tarifs et frais ne seront admissibles à aucun rabais; aucun rabais, qu'il soit offert ailleurs dans le présent document de Tarification ou dans un contrat conclu
	avec FedEx Freight, ne s'appliquera aux services d'envois volumineux. 5. Les types de services suivants ne sont pas offerts par FedEx Freight dans le cadre des services d'envois volumineux de FedEx Freight: A. Les connaissements du gouvernement. B. Les escales. C. Le ramassagge qui la livraison sur les liquix d'exposition, de calons commerciaux qui de contros de congrès.
	C. Le ramassage ou la livraison sur les lieux d'exposition, de salons commerciaux ou de centres de congrès. D. Le ramassage ou la livraison résidentielle. E. La protection contre le gel. F. Les envois CR. G. Le service de hayon. H. Le ramassage ou la livraison à l'intérieur des locaux. Néanmoins, si l'envoi volumineux est transporté à l'intérieur de la région du Centre, les types de service suivants sont disponibles : A. Le ramassage ou la livraison sur les lieux d'exposition, de salons commerciaux ou de centres de congrès. B. Le ramassage ou la livraison résidentielle.
	C. La protection contre le gel. D. Le service de hayon. E. Le ramassage ou la livraison à l'intérieur des locaux. 6. La responsabilité associée aux envois admissibles aux services d'envois volumineux de FedEx Freight, y compris les envois à

Article	Règle
Article 759 suite	Fintérieur de la région du Centre, se limite à la valeur réelle de la marchandise ma perdue ou endommagée, sous réserve d'une valeur convenue taile qui etle est indiquée d'édecous: A. 10.5.2.05 à par leve et par coils pour feat-fectures. A. 10.5.2.05 à par leve et par coils pour feat-fectures. A. 10.5.2.05 à par leve et par coils pour les methodiess commerciales neuves, la valeur comenue la plus basse établie en vertu du National Motor Freight Classification (NMFC), ou 10.000 \$ par incident, le moine ééee prévalant; C. 10.5.10 \$ par leve et par coils pour les amérandises commerciales neuves, la valeur connecule la plus basse établie en vertu du National Motor Freight Classification (NMFC), ou 100.000 \$ par incident, le moine ééee prévalant; C. 10.5.11 \$ par le VEX.10.1.01 \$ par livre et par coils pour les explanages et les articles qui seleur connecules plus basse établie en vertu du National Motor freight Classification (NMFC), ou 100.000 \$ par incident, le moine ééee prévalant; C. 10.5.11 \$ par livre prévalent par le vise de par les paragées et le articles usagés, recyclés ou de rehus un ensemble de deux remorques (chaque remorque neuveaule) par les services de l'explanages de l'autre par les services de deux en l'explanages (chaque remorque) envecadent, par 2 pet des de longuement ontents. Surtéeis, à l'itre graceure pour les cients, sa la différence de poids comparativement au pois indique sur le connaissement est de 50 livres ou moins, les frais demeureurs inchaquées. S. sile client demande à l'explanage de l'explanages de l'exp

Article	Règle
759 suite	J. Le transporteur mettra toute la diligence nécessaire pour exécuter toute demande de changement de destinataire, mais ne peut être tenu responsable de la non-exécution de ce service. 12. Chargement et déchargement : La Tarification et les modalités de service se rapportant aux services d'envois volumineux de FedEx Freight ont été établies en tenant pour acquis que le chargement et le déchargement seront effectués par le l'expéditeur et le destinataire, respectivement. Lorsque le client demande au transporteur d'effectuer le chargement ou le déchargement de la marchandise, au point d'origine ou à destination, des frais supplémentaires de 360,00 \$ par heure ou fraction d'heure s'appliquent, les frais minimums étant de 360,00 \$ par chargement ou déchargement, par incident. 13. Manutention : La Tarification et les modalités de service se rapportant aux services d'envois volumineux de FedEx Freight ont été établies en tenant également pour acquis que le fret est sur palette et/ou qu'il est possible de le déplacer au moyen d'un chariot élévateur à fourche. Si le transporteur doit effectuer des opérations de transbordement, et que le fret ne peut être transporté par chariot élévateur, des frais de manutention seront facturés pour l'envoi, conformément à <u>l'article 565</u> . 14. Immobilisation : Sera assujetti à <u>l'article 500</u> . 15. Services fournis en dehors des jours et des heures d'ouverture : Sera assujetti à <u>l'article 753</u> . 16. Les présentes conditions et modalités ne peuvent être modifiées, changées ni amendées, sauf par consentement exprès donné par le service juridique de FedEx Freight. 17. Le transporteur se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler les services d'envois volumineux à son entière discrétion, en tout temps et sans avis préalable. L'annonce de toute éventuelle modification, suspension ou annulation décidée par le transporteur se fera au moyen du site Web d'entreprise du transporteur, où sera affichée la version de référence des conditions et modalités du programme. 18. Les fra
760	GARANTIE DE REMBOURSEMENT
Révision le 2025-01-06	A moins d'indication contraire, le présent article ne s'applique pas aux envois expédiés par le service FedEx Freight™ Economy) 1. Les envois confiés au transporteur à compter du 15 septembre 2003, les frais de transport, y compris le supplément carburant et les frais de service additionnels et optionnels exigés par le débiteur au moment de la prise en charge, seront remboursés au client ou crédités au compte du client, au choix du transporteur, sur demande et conformément aux conditions et modalités de la présente garantie de remboursement, si le transporteur n'a pas livré l'envoi au complet à la date de livraison prévue, à 23 h 59 (heure locale) au plus tard, sous réserve de certaines exclusions. Les livraisons effectuées après 17 h (heure locale) sont considérées en retard seulement si le service de réception du destinataire est fermé. 2. Admissibilité: La garantie de remboursement s'applique à tous les envois directs en charge partielle (LTL) transportés par FedEx Freight™ Priority entre deux points quelconques des 48 États américains contigus, Tarifés selon les échelles Tarifaires PZONE ou FXF 1000 en vigueur ou la Tarification Freight Box en vigueur et qui sont expédiés en vertu des règlements du Tarif FXF 100. Les envois transportés dans des corridors assujettis à des Tarifs bloqués ou à des Tarifs étrangers ne sont pas admissibles à la garantie de remboursement. 3. Ramassage : Les envois ramassés au plus tard à 17 h, heure locale (l'heure limite peut varier d'un endroit à l'autre; vérifier auprès du centre de services) seront livrés à la date de livraison prévue. La garantie de remboursement ne s'applique pas en cas de ramassage manqué. La date de livraison prévue est fondée sur la date réelle du ramassage, et non pas sur la date à laquelle le ramassage était prévu. 4. Livraisons : Pour les envois à destination de codes postaux à services limités, la date de livraison qui requer un rendez-vous est des semaine où le service de livraison fonctionne (ce qui signifie que FedEx n'offre pas le service qu

A 12.1	
Article 760 suite	A. Les envois originaires ou à destination de lieux à l'extérieur des 48 États américains contigus: 1. Les envois originaires ou à destination des États de l'Alaska ou d'Hawaï, de Porto Rico, de Guam, des îlles Vierges américaines ou d'autres territoires américains, originaires ou à destination du Canada, du Mexique, des Caraïbes, de l'Amérique centrale, de l'Amérique d'out, de l'Europe ou de l'Asie B. Les envois dont la date de livraison prévue tombe durant une période exclue, telle que désignée sur le site Web de l'entreprise, aux termes du paragraphe 11 du présent <u>article 760</u> . C. Les envois devant être invés un jour frier (indiboral ou local) ou la fin de semaine. D. Les envois incorrectement embaliés ou étiquetés par l'expéditeur. E. Les envois retiremant des maiteires dangereuses incompatibles avec les autres articles contenus dans la remorque. F. Les envois devant être livrés à un demicile ou à une résidence privée, compris à une entreprise située dans une résidence privée. H. Les envois devant être livrés à un demiciles sements commerciaux non accessibles au public sans rendez-vous durant les heures d'ouverture normales, les chantiers de construction, les foires ou carnavals, les prisons, les bases ou autres installations militaires, les mines, etc. Les envois qui nécessitent des services de protection contre le gel. Les envois qui nécessitent des féquipement de livraison spécial, y compris chariot élévateur, grue ou autre dispositif mécanique. K. Les envois qui nécessitent de l'équipement de livraison spécial, y compris chariot élévateur, grue ou autre dispositif mécanique. Les envois qui nécessitent de l'équipement de livraison spécial, y compris chariot élévateur, grue ou autre dispositif mécanique. Les envois qui nécessitent de l'équépement de livraison spécial, y compris chariot élévateur, grue ou autre dispositif mécanique. Les envois qui nécessitent de l'équépement de livraison spécial, y compris chariot élévateur, grue ou autre dispositif mécanique. Les envois qui nécessitent de l
	dommages pouvaient se produire.
761	 PÉRIODE DE LIVRAISON FLEXIBLE Une période de livraison flexible correspond à une livraison ou à une tentative de livraison à l'intérieur d'une certaine période exigée par l'expéditeur, conformément aux normes de délai de livraison standard du transporteur en vigueur au moment de l'envoi, ainsi qu'aux modalités énumérées dans le présent article 761. Les quatre niveaux de livraison flexible sont la livraison à une date spécifique, avant une date spécifique, après une date spécifique ou à l'intérieur d'une certaine période. La date de début de la période de livraison exigée par l'expéditeur doit correspondre à la date de livraison standard du transporteur ou après. Admissibilité: Les envois ramassés avant 17 h heure locale pour service à un point direct sont admissibles à une période de livraison flexible débutant à la date de livraison standard ou après. Le délai de livraison prévu se fonde sur la date de ramassage réelle avant 17 h (ne couvre pas les ramassages manqués). Si l'envoi est ramassé à 17 h ou après, le délai sera fondé sur les normes de délai de livraison du jour suivant. Demande du service de période de livraison flexible: Le client doit clairement et distinctement indiquer ce qui suit, avant le

Article	Règle
761 suite	ramassage par le transporteur: « Période de livraison flexible / Custom Delivery Window » ainsi que les spécifications de date (à la date, après la date, avant la date ou entre deux dates) au recto du connaissement. La période de livraison flexible ne s'applique pas aux dates de livraison qui précèdent la date de livraison standard du transporteur. 4. Les frais du service de période de livraison flexible correspondent aux frais de transport nets applicables facturés au débiteur pour cet ervoi (les « frais standards »), plus 35,00 \$. 5. La période de livraison flexible ne s'accompagne d'aucune garantie de service. La tentative de livraison de l'envoi sera considérée comme étant l'exécution du service de période de livraison flexible. Les rendez-vous planifés par le destinataire ont préséance sur la période de livraison flexible lorsqu'ils sont pris à une date ultérieure à la date de livraison prévue. 6. Frais d'entreposage : les frais d'entreposage s'appliquent par la la date de livraison prévue. 6. Frais d'entreposage : les frais d'entreposage s'appliquent pendant les jours ouvrables seulement. 51 la date de début de la période de livraison se situe à l'intérieur de deux jours ouvrables du délai de livraison sus sus de livraison se situe à l'intérieur de deux jours ouvrables du délai de livraison sus sus services de période de livraison flexible : A. Envois à partir ou à destination de points de desserte à l'extérieur des États-Unis continentaux, du Canada ou du Mexique. B. Envois partir ou à destination de points de desserte à l'extérieur des États-Unis continentaux, du Canada ou du Mexique. B. Envois partir ou à destination de points de desserte à l'extérieur des États-Unis continentaux, du Canada ou du Mexique. C. Envois dont la livraison nécessite un équipement spécial, y compris un hayon, un chariot élévateur à fourche, une grue ou autre appareil mécanique. D. Envois destinés à des points de desserte sur appel. E. Envois groupés ou pour distribution. F. Envois is paris à de sur pour des desserte
765	ORDRE DE PRIORITÉ DES TARIFS (Exception à l'article 765 de la série NMF) 1. En plus des dispositions de l'article 765 de la série NMF, les dispositions suivantes s'appliquent: À moins d'indication contraire, lorsqu'un programme de Tarification est publié dans le présent document ou dans tout autre document de Tarification publié par le transporteur, ce programme de Tarification s'applique dans l'ordre de priorité suivant: A. Pour les envois sortants port payé: 1. Tout programme de Tarification publié pour le compte de l'expéditeur l'emporte sur tous les autres programmes. B. Pour les envois sortants livrés contre remboursement: 1. Tout programme de Tarification relatif aux envois entrants livrés contre remboursement, publié pour le compte du destinataire, l'emporte sur tous les autres programmes de Tarification. 2. En l'absence de programme de Tarification relatif aux envois entrants livrés contre remboursement publié pour le compte du destinataire, le programme de Tarification relatif aux envois sortants livrés contre remboursement publié pour le compte de l'expéditeur s'applique, à moins que le programme de Tarification de l'expéditeur n'exclue les envois sortants livrés contre remboursement. C. Pour les envois entrants livrés contre remboursement: 1. Le programme de Tarification relatif aux envois entrants livrés contre remboursement publié pour le compte du destinataire de programme de Tarification relatif aux envois entrants livrés contre remboursement publié pour le compte du destinataire, l'emporte sur tous les autres programmes Tarification. 2. En l'absence de programme de Tarification relatif aux envois sortants livrés contre remboursement publié pour le compte du destinataire, le programme de Tarification relatif aux envois sortants livrés contre remboursement publié pour le compte de l'expéditeur s'applique, le cas échéant. D. Pour les envois de tierce partie (applicable dans les cas où le connaissement désigne une partie autre que l'expéditeur, le destinataire ou le service de paiement du fr

Article	Règle
765 suite	 4. Lorsque le connaissement indique qu'il s'agit d'un envoi port payé et stipule la facturation à une tierce partie, et que le tiers payeur est soit le destinataire, soit le service de paiement du fret du destinataire, les modalités deviendront celles de la livraison contre remboursement et les frais seront facturés au destinataire ou au service de paiement du fret du destinataire. E. Si un service additionnel ou optionnel est demandé par un autre moyen que par indication sur le connaissement original, les frais de ce service additionnel ou optionnel seront Tarifés en vertu du programme de Tarification du demandeur. Si le demandeur ne possède pas de programme de Tarification officiel, les frais applicables pour un tel service additionnel ou optionnel correspondront à ceux indiqués dans le Tarif général FXF Série 100. 2. Aux fins de l'application du présent article, les termes suivants sont définis comme suit : A. Expéditeur ou consignateur : La partie désignée par le connaissement comme étant l'expéditeur de la marchandise au moment du ramassage. B. Destinataire : La partie désignée par le connaissement comme étant le destinataire de la marchandise au moment du ramassage. C. Tiers payeur : La partie désignée par le connaissement comme étant le payeur des frais de fret, dans la mesure où elle n'est ni l'expéditeur, ni le destinataire, ni le service de paiement du fret de l'expéditeur ou du destinataire. D. Service de paiement du fret (partie à facturer) : Banque ou organisme de paiement du fret désigné pour débourser les frais de fret au nom de l'expéditeur, du destinataire ou du tiers payeur. E. Programme de Tarification : Tout programme créé pour s'appliquer en remplacement des pleins Tarifs et frais par classe imposés par le transporteur, tels que publiés dans le Tarif général FXF 1000.
770	 ENVOIS DE DENRÉE ALIMENTAIRES Connaissement: Le transport de denrées alimentaires doit être clairement indiqué sur le connaissement. Emballage: Le client ne remettra au transporteur, et ce dernier acceptera uniquement, que des denrées alimentaires entièrement emballées dans un emballage scellé, conformément aux directives de la Food and Drug Administration, et qui ne requièrent aucun contrôle de température ou de l'environnement à des fins de sécurité des aliments. Responsabilité: Le client doit, à ses propres frais et dépens, se conformer aux conditions du présent Tarif ainsi qu'à l'ensemble des lois, règles et règlements fédéraux, étatiques, locaux et internationaux applicables à ses envois et sera responsable de tous les frais, responsabilités, retards, pénalités et dépenses causés par sa non-conformité ou la non-conformité de ses envois au présent Tarif ou à ces lois, règles et règlements, ou qui en résultent, ou encore qui y sont associés. Le client sera aussi responsable des frais du transporteur applicables aux services rendus par ce dernier à sa demande pour se conformer à ce Tarif ainsi qu'à ces lois, règles et règlements. Refus d'un envoi: Le transporteur avisera le client en cas de refus d'un envoi par un destinataire, ou s'il lui est impossible, pour une raison ou une autre, de livrer un envoi, et des frais d'entreposage s'appliqueront, comme il est défini à <u>l'article 910</u>. Si le client fait défaut d'informer le transporteur des dispositions à prendre concernant l'envoi refusé dans les deux (2) jours suivant l'avis envoyé par le transporteur, il convient que ce dernier pourra disposer de l'envoi refusé à son entière discrétion.
780	MARCHANDISES PROHIBÉES OU SOUMISES À DES RESTRICTIONS 1. Boissons alcoolisées L'expédition de tous types de boissons alcoolisées par FedEx est réservée aux titulaires de permis. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page fedex.com/en-us/shipping/alcohol.html. Les consommateurs ne peuvent expédier de l'alcool. A. Ervois d'un titulaire de permis à un autre. FedEx accepte de transporter de l'alcool (bière, vin ou spiritueux) dans les cas où l'expéditeur et le destinataire sont tous deux soient grossistes, commerçants, distributeurs, fabricants ou importateurs titulaires de permis, sous réserve d'autres exigences et des lois et règlements pertinents. Pour connaître tous les détails à ce sujet, le titulaire de permis doit communiquer avec son directeur de compte FedEx. B. Envois d'un titulaire de permis à un consommateur. Il est interdit d'expédier de la bière, du vin ou des spiritueux à un consommateur. 2. Armes à feu A. Seuls les clients qui détiennent un permis d'armes à feu du gouvernement fédéral (FFL) des États-Unis, ainsi que les organismes fédéraux, étatiques ou locaux peuvent expédier des armes à feu par FedEx. Les clients qui détiennent un permis d'armes à feu du gouvernement fédéral (FFL) des États-Unis, ainsi que les organismes fédéraux, étatiques ou locaux peuvent expédier des armes à feu par FedEx. Communiquez avec votre directeur de compte FedEx approuvé avant d'être autorisés à expédier des armes à feu par FedEx. Communiquez avec votre directeur de compte FedEx pour obtenir un complément d'information. B. Le transporteur transportera et livrera des armes à feu, des armes à feu considérées comme des antiquités ainsi que des répliques d'armes à feu, comme définies dans le Gun Control Act de 1968 des États-Unis, de même que des armes à chargement par la bouche et des armes à feu a à poudre noire (collectivement, les « armes à feu »), au nom des clients qui détiennent un FFL et qui ont signé un accord de conformité sur l'expédition d'armes à feu de FedEx approuvé, ou au nom d'or

Article	Règle
780 suite	comme le sang, l'urine, les liquides organiques et autres liquides non infectieux prélevés aux fins de diagnostic. Il est interdit d'expédier des envois qui contiennent des matières dangereuses à partir, à destination et à l'intérieur du Mexique, et ce, peu importe la quantité. Il est interdit de présenter les marchandises suivantes aux fins d'expédition; aucune de ces marchandises ne sera acceptée : 1. Au Canada, les explosifs en provenance des États-Unis (divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5). 2. Explosifs, intérieur - (divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5). 3. Explosifs, Mexique - (toutes classes et divisions). 4. Plus de 100 livres de NA3178, poudre sans fumée pour armes légères dans n'importe quel véhicule de transport. 5. Plus de 100 livres de NA0027, poudre noire pour armes légères dans n'importe quel véhicule de transport. 6. La nitrocellulose, à l'exception de UN3270, filtre de membrane, 4.1.
	 7. Les substances toxiques ou infectieuses: substances infectieuses, division 6.2 matières toxiques (toxicité par inhalation) Zone A matières toxiques (toxicité par inhalation) Zone B conteneur en vrac (plus de 119 gallons pour les liquides et supérieur à 1 000-livres de capacité en eau pour les gaz) 8. Les matières radioactives réglementées qui nécessitent des documents d'expédition relatifs aux matières dangereuses. B. Tous les articles classés comme étant des matières dangereuses dans les envois en provenance, à destination et à l'intérieur de marches outre-mer, tel qu'il est indiqué dans <u>l'article 103</u>. Voir à cet effet le paragraphe 8 du présent article.
	 marches outre-mer, tel qu'il est indiqué dans <u>l'article 103</u>. Voir à cet effet le paragraphe 8 du présent article. 4. Marchandises interdites Il est interdit d'expédier les marchandises suivantes, à l'exception des meubles anciens visés par l'article 100240 ou 100250 des NMFC et des œuvres d'art visées par l'article 100240, 100250 ou 56165, qu'elles soient seules ou ajoutées à d'autres marchandises : A. Armes à feu non spécifiquement indiquées dans la section sur les armes à feu du présent article, y compris, sans s'y limiter : 1. Crosses amovibles de mitraillage et autres activateurs de détente pour tir rapide. 2. Les armes fantômes et autres armes à feu, boîtes de culasse et carcasses ne portant aucun numéro de série, y compris, mais sans s'y limiter, les articles destinés à être complétés, assemblés, restaurés ou convertis pour servir de boîte de culasse ou de carcasse ou pouvant l'être facilement tels que définis au paragraphe 478.12 du titre 27 du <i>Code of Federal Regulations</i> des États-Unis. 3. Toute arme à feu ou autre arme fabriquée par imprimante 3D. 4. Imprimantes 3D conçues uniquement pour fabriquer des armes à feu. B. Tabac et tous les produits du tabac, y compris, sans s'y limiter, les cigarettes, les cigares, le tabac en feuille, le tabac sans fumée, le narguilé ou la shisha. C. Cigarettes électroniques et leurs composantes et tout autre appareil similaire qui fonctionne par vaporisation ou aérosolisation, de même que tout liquide ou gel non combustible, qu'il contienne ou non de la nicotine, qui s'utilise avec de tels appareils. (En vigueur : 1º mars 2021) D. Marijuana, telle que définie dans la loi fédérale américaine, 21 U.S.C. 802(16), y compris la marijuana pour usage récréatif ou médical et le cannabidiol (CBD); tout produit qui contient du tétrahydrocannabinol (THC), à l'exception de ce qui est prévu à l'article 21 CFR 1308.35; ainsi que les cannabis, huile de cannabis, huile de graines de cannabis et CBD dérivé du can
	mortelles incinérés ou exhumées. M. Toute marchandise interdite par les lois locales, de l'État ou fédérales ou dont le transport exige un permis des autorités locales, d'État ou fédérales. N. Les envois susceptibles d'endommager l'équipement ou les autres marchandises, de retarder la livraison ou de causer du tort au personnel. O. Les billets de loterie ou autres dispositifs de jeu, là où les lois locales, de l'État, fédérales, provinciales ou nationales les interdisent.
	 P. Les déchets dangereux, y compris, sans s'y limiter, les aiguilles et seringues hypodermiques usagées et les autres déchets médicaux. Q. Les colis mouillés ou qui fuient. R. Le matériel pornographique ou obscène interdit par la loi. S. Les produits biologiques. T. Les agents étiologiques. U. Les actes formalistes. V. Les déchets domestiques ou industriels. W. Les lettres, avec ou sans timbre, à moins que l'expéditeur or le destinataire ne soit le service postal des États-Unis. X. Les liquides en vrac qui requièrent un camion-citerne spécial. Y. La nitrocellulose, à l'exception de UN3270, filtre de membrane, 4.1. Z. Les billets à ordre. AA. Les timbres fiscaux.

Article	Règle	
_		
780 suite	BB. CC.	Tout document précieux. Les pneus que l'on peut qualifier d'usagés, de défectueux, de rebuts, d'objets récupérés, de déchets ou de tout vocable autre
	CC.	que neufs. Les pneus d'aéronefs sont expressément exempts de cet interdit et ne sont pas considérés comme étant des
		articles prohibés.
	DD.	
		à la Food and Drug Administration et/ou les denrées alimentaires (y compris les boissons) qui nécessitent une température ou un environnement contrôlé aux fins de la sécurité des aliments. Tout envoi de denrées alimentaires dont le transport doit
		être assuré à une température ou dans un environnement contrôlé aux fins de la sécurité des aliments est aussi interdit, à
		moins d'être emballé par le client de sorte à s'assurer que les denrées alimentaires demeurent en tout temps dans la plage de
	EE.	température appropriée pendant le transport. Les marchandises qui doivent être réfrigérées ou protégées de la chaleur, sauf si cette protection est assurée par l'expéditeur.
	FF.	Le noir de carbone ou fines particules aux propriétés similaires au carbone noir.
	GG.	Les aliments frais, y compris le lait, la crème, les légumes, les fruits et la viande.
	HH.	
	II. JJ	Les articles de valeur extraordinaire (dont la valeur excède 50 \$ par livre et par colis). Les véhicules, motorisés ou automoteur, importés des États-Unis au Canada.
	KK.	Les objets d'arts, y compris toute œuvre créée ou conçue en mettant à profit des compétences, des aptitudes ou un talent
		créateur, destinés à la vente, à l'exposition ou à la collection. Ces objets (et leurs parties) comprennent, sans s'y limiter,
	LL.	dessins, peintures, vases, tapisseries, estampes à tirage limité, objets d'art, sculptures et objets de collection. Les pellicules (y compris les pellicules cinématographiques), les images photographiques (y compris les négatifs
		photographiques), les chromes photographiques et les diapositives.
	MM.	Toute marchandise qui, de sa nature intrinsèque, est particulièrement sensible aux dommages ou dont la valeur marchande
	NN.	fluctue beaucoup ou est difficile à évaluer. Les antiquités, ou toute marchandise qui reproduit le style ou la mode d'une époque révolue et dont l'histoire, l'âge ou la
	ININ.	rareté contribue à sa valeur. Ces articles comprennent, sans s'y limiter, meubles, vaisselle et verrerie.
	00.	Les pièces de musée.
	PP.	Les objets de collection tels que cartes de sport et souvenirs. (Il est interdit d'expédier des pièces de monnaie ou des timbres de collection.)
	QQ.	
		les diamants industriels et les bijoux de métal précieux.
	RR.	Les fourrures et peaux.
	SS.	Les métaux précieux, y compris, sans s'y limiter, lingots et argent brut ou poudre d'or et d'argent, précipités ou platine (sauf s'il s'agit d'une composante d'un appareil électronique).
	TT.	Les titres négociables, obligations, traites bancaires, quasi-espèces, y compris, sans s'y limiter, les bons alimentaires, les
		timbres-poste (autres que les timbres de collection), les chèques de voyage, les billets de loterie, les mandats, les cartes- primes et chèque-cadeaux, les cartes d'appel prépayées (sauf celles qui doivent être activées au moyen d'un code), les titres
		munis de coupon et les obligations au porteur.
	UU.	Toute marchandise décrite dans la National Motor Freight Classification (NMFC) en tant que Classe « 0 ». Si le transporteur
	\\\\	ramasse de telles marchandises par erreur, il appliquerà à l'envoi un Tarif équivalant à la Classe 300.
	VV.	Toute substance qui n'a pas été autorisée pour utilisation à des fins médicales par la Food and Drug Administration des États- Unis ou qui a été intégrée à la liste des médicaments ou produits chimiques préoccupants par cet organisme, y compris, sans
		s'y limiter. le kratom et le Salvia divinorum.
		Toute autre marchandise interdite aux termes des lois, règlements ou règles des autorités fédérales, d'État ou locales.
	XX.	Les articles interdits dans les envois en provenance, à destination et à l'intérieur de marchés outre-mer, tel qu'il est indiqué dans l'article 103. Voir à cet effet le paragraphe 8 du présent article. Nonobstant toute autre disposition du Tarif de FedEx,
		le transporteur ne sera pas responsable des pertes ou des dommages à un envoi, ou du refus par un destinataire d'accepter
		un envoi, qui contient des marchandises interdites, telles qu'elles sont indiquées dans le présent article. Le client doit, à ses
		propres frais et dépens, se conformer aux conditions du présent Tarif ainsi qu'à l'ensemble des lois, règles et règlements fédéraux, étatiques, locaux et internationaux applicables à ses envois et sera responsable de tous les frais, responsabilités,
		retards, pénalités et dépenses causés par sa non-conformité ou la non-conformité de ses envois au présent Tarif ou à ces
		lois, règles et règlements, ou qui en résultent, ou encore qui y sont associés. Le client sera aussi responsable des frais du
		transporteur applicables aux services rendus par ce dernier à sa demande pour se conformer à ce Tarif ainsi qu'à ces lois, règles et règlements.
	5. Artic	cles nécessitant une autorisation préalable
	Le tr	ansporteur doit donner à l'expéditeur une approbation écrite avant de transporter les marchandises suivantes :
		Des freins à disque d'aéronef — carbone. Lets ménagers. FedEx Freight peut transporter des objets ménagers, dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont
	resp	ectées :
	A. L	e ramassage et la livraison de l'envoi se font exclusivement à l'intérieur du territoire de FedEx Freight.
		e demandeur des services de transport et le débiteur pour ces services est un déménageur d'articles ménagers ou courtier, on
		entend une entreprise commerciale détentrice des permis, des accréditations et des assurances requis aux termes des lois et des èglements pertinents, qu'ils soient municipaux, de comté, d'État, fédéraux ou autres.
	C. L	e ramassage et la livraison doivent avoir lieu dans les installations du déménageur ou des installations militaires.
		a marchandise doit être présentée dans un seul conteneur (cadre de déménagement, caisson mobile ou autre conteneur
		pprouve par FedEx). l'expéditeur est responsable du chargement mécanique des marchandises.
	L	1

.u general				
Article	Règle			
780 suite	F. Le destinataire G. Le connaissem (aucune excep que dans des l classe 300. H. Les nom et ad tels qu'inscrits des frais de tra I. Le transportet marchandise c que le transpo indemnisera le J. Toute réclama réclamation de doit être soum déménageur c K. Sauf indication s'appliquent. 7. Tabac et produits Le tabac est inter 8. Marchés outre-m Les articles expéc indiqués à <u>l'article</u> A. Les articles su 1. Échantillon 2. Toute matie B. Les articles su transporteur c opérations): 1. Matières da 2. Explosifs, 1 3. Envois grou 4. Matière aya (PCB) ». 5. Comburant	nent doit indiquer que tion de classe inférie poîtes ou des caisses resse du destinatair sur le conteneur. Chansport. Il convient de transport et et en r'assumera au transporteur relativation pour perte. Dor posée par le client dise au déménageur du courtier. In contraire prévue au du tabac. dit. Voir les marchander — Marchandises diés par transport me 103, sont assujettis vants seront refusées médicaux, clinique ère renfermant le nuivants pourraient êt eutre-mer (l'expédite angereuses qui néces. 5. upés de matières infent l'appellation réglet, UN1942, UN2067.	pe les articles ont une valeure) lorsqu'ils sont embes, la classe « 0 » (zéro) s'e qui figurent sur le contaque connaissement de porter la marchandise que plus précisément des prouvers à toute réclament à une responsabilité en cou au courtier. Le transpurprésent article 780, tout dises interdites dans la dangereuses ou interditaritime à destination, en sa une réglementation en sou biologiques. Méro « 18 » dans la colore acceptés, sous réserveur doit fournir la fiche se sessitent un environneme lammables, ininflammalementaire, le nom technique.	n provenance et à l'intérieur de marchés outre-mer, tels qu'ils sont séparée, incluse par renvoi dans la liste fournie ci-dessous. tes circonstances : conne 10B du 49 CFR, 172.101. de d'approbation préalable du service des opérations du terminal du signalétique des articles de tous les envois approuvés par le service des ent à température contrôlée (fiche signalétique requise). bles ou de gaz toxique (Voir note 1 dans la présente). nique ou le nom de groupe chimique suivant : « diphényle polychloré
	Explosifs	Classe 1.1	Tous les groupes	Refusés.
	Explosifs	Classe 1.2	Tous les groupes	Refusés.
	Explosifs	Classe 1.3	Tous les groupes	Refusés.
	Explosifs	Classe 1.4	Tous les groupes	Acceptés, conformément à 49 CFR.
	Explosifs	Classe 1.5	Tous les groupes	On doit planifier l'envoi à l'avance, sous réserve d'approbation préalable du service des opérations au terminal du transporteur outre-mer. L'expéditeur doit planifier une inspection par le National Cargo Bureau au point d'origine; soumettre le formulaire CG-4260 de la garde côtière et le faire approuver; aviser les opérations du navire; aviser verbalement le Service des incendies de Tacoma.
	Explosifs	Classe 1.6	Tous les groupes	Acceptés, conformément à 49 CFR.
	Gaz inflammables	Classe 2.1	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois grou- pés. Les matières portant l'appellation réglementaire propane, autres que celles qui sont contenues dans un emballage scellé d'origine (non utilisé et non ouvert) sont refusées. Tous les autres envois de classe 2.1, non groupés, sont acceptés conformément à 49 CFR.

'			
Explosifs	Classe 1.2	Tous les groupes	Refusés.
Explosifs	Classe 1.3	Tous les groupes	Refusés.
Explosifs	Classe 1.4	Tous les groupes	Acceptés, conformément à 49 CFR.
Explosifs	Classe 1.5	Tous les groupes	On doit planifier l'envoi à l'avance, sous réserve d'approbation préalable du service des opérations au terminal du transporteur outre-mer. L'expéditeur doit planifier une inspection par le National Cargo Bureau au point d'origine; soumettre le formulaire CG-4260 de la garde côtière et le faire approuver; aviser les opérations du navire; aviser verbalement le Service des incendies de Tacoma.
Explosifs	Classe 1.6	Tous les groupes	Acceptés, conformément à 49 CFR.
Gaz inflammables	Classe 2.1	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois grou- pés. Les matières portant l'appellation réglementaire propane, autres que celles qui sont contenues dans un emballage scellé d'origine (non utilisé et non ouvert) sont refusées. Tous les autres envois de classe 2.1, non groupés, sont acceptés conformément à 49 CFR.
Gaz inflammables	Classe 2.2 Sauf UN1005	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés.
Gaz toxiques	Classe 2.3 UN1005	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer pour les envois groupés. L'envoi doit être chargé de manière sécuritaire dans une remorque approuvée par le transporteur outre-mer et arrimée à Spar Deck Aft. Doit arriver au terminal avant 18 h le jour du chargement du navire.
Liquides cryogéniques	Classe 2.2	Tous les groupes	L'envoi groupé doit être chargé de manière sécuritaire dans une remorque-citerne approuvée par le transporteur outre-mer
Liquides inflammables	Classe 3	PG I ou II	Les envois groupés dont le point d'éclair est inférieur à 60 degrés F (15,56 degrés C) sont refusés. Tous les autres sont acceptés, conformément à 49 CFR.
Solides inflammables	Classe 4.1	Tous les groupes	Les matières dont l'appellation réglementaire comprend le mot « autoréactif » sont refusées. Tous les autres envois sont acceptés, conformément à 49 CFR.

	Règle			
780 suite	Matières spontanément inflammables	Classe 4.2	Tous les groupes	Approbation préalable des opérations du terminal du transporteur outre-mer. Doit être arrimé à Spar Deck Aft.
	Dangereux en présence d'humidité	Classe 4.3	Tous les groupes	Les matières avec exigence d'arrimage « C » ou « D » dans la colonne 10A de 49 CFR sont refusées. Les autres doivent être arrimées « étanches à l'eau » sur le navire et doivent arriver au terminal avant 18 h le jour du chargement du navire.
	Comburant	Classe 5.1 – Sauf UN1942, 2067	Tous les groupes	On doit planifier l'envoi à l'avance, sous réserve d'approbation préalable du service des opérations au terminal du transporteur outre-mer. L'expéditeur doit planifier une inspection par le National Cargo Bureau au point d'origine; soumettre le formulaire CG-4260 de la garde côtière et le faire approuver; aviser les opérations du navire; aviser verbalement le Service des incendies de Tacoma.
	Comburant	Classe 5.1 – UN 1942, 2067	Tous les groupes	Accepté, conformément à 49 CFR.
	Peroxyde organique	Classe 5.2	Tous les groupes	Chargement groupé sous réserve d'approbation par les opérations du terminal du transporteur outre-mer. Les autres sont acceptés, conformément à 49 CFR.
	Matières toxiques	Classe 6.1	PGI	Solides sans inhalation et non groupés acceptés. Les autres sont refusés.
	Matières toxiques	Classe 6.1	Tous les autres groupes	Acceptées, conformément à 49 CFR. Les opérations au terminal du transporteur outre-mer doivent approuver au préalable les envois groupés.
	Matières infectieuses	Classe 62	Tous les groupes	Refusées.
	Matières radioactives	Classe 7	Sans objet	Étiquettes jaunes II et III refusées.
	Liquides corrosifs	Classe 8	Tous les groupes	Le client doit fournir les renseignements exigés sur le pH des envois de plus de 119 gallons. Les envois groupés dont le pH est inférieur à 3 ou supérieur à 12 sont refusés.
	Véhicules dans un Conteneur / une remorque	Classe 9	Sans objet	Le réservoir à essence doit contenir moins du ¼ de sa capacité en carburant. On doit placer une plaque-étiquette spéciale sur la porte arrière et les clés doivent avoir été retirées du démarreur. Le réservoir des véhicules à propane doit avoir été retiré où être certifié vide.
	Véhicules sur une remorque à plateforme	Classe 9	Sans objet	Le réservoir à essence doit contenir moins du ¼ de sa capacité en carburant.
	Véhicules conduits à destination	Classe 9	Sans objet	Le réservoir à essence doit contenir moins du ¼ de sa capacité en carburant. Les caravanes et autocaravanes ne sont acceptées que si leur réservoir est fixé sur le véhicule et certifié vide, ou que les valves du réservoir ont été vérifiées comme étant fermées par un employé des opérations au terminal du transporteur outre-mer.
1	·	· ·	<u> </u>	l'expéditeur doit se reporter au manuel de l'IATA (l'Association du a liste des articles interdits et déterminer la compatibilité.
1	VALEUR DÉCLARÉE ET (Couverture d'assuran La possibilité et le risque doivent être assumés pa L'expéditeur qui souhait 1. Le transporteur n'of 2. Toute tentative de conulle et non avenue permis ne constitue	ce non comprise) e de pertes d'une var l'expéditeur ou t e une couverture d' fre aucune couvert déclarer une valeur Le fait pour le tran	aleur supérieure au moransférés par l'expédit l'assurance doit comm ture d'assurance, quello supérieure au maximu asporteur d'accepter d'enonciation aux dispo	a liste des articles interdits et déterminer la compatibilité. ontant maximal de la responsabilité, tel que décrit à <u>l'article 420</u> , eur à une société d'assurance par l'achat d'une police d'assurance. uniquer avec un agent ou un courtier d'assurance. e qu'elle soit. m ou aux restrictions prévues par le Tarif général FXF Série 100 est e transporter un envoi dont la valeur déclarée dépasse le maximum sitions du Tarif général FXF Série 100 relativement à cet envoi.
1	VALEUR DÉCLARÉE ET (Couverture d'assuran La possibilité et le risque doivent être assumés pa L'expéditeur qui souhait 1. Le transporteur n'of 2. Toute tentative de conulle et non avenue permis ne constitue 3. Quelle que soit la va d'erreur de livraison moindre du coût de	r LIMITE DE RESPO ce non comprise) e de pertes d'une var l'expéditeur ou t de une couverture d' ffre aucune couvert déclarer une valeur . Le fait pour le trar aucunement une r aleur déclarée d'un , de livraison non e réparation, de la v	aleur supérieure au moransférés par l'expédit l'assurance doit comm ture d'assurance, quelle supérieure au maximu asporteur d'accepter d' renonciation aux dispo article expédié, la resp ffectuée, d'information aleur dépréciée ou du	a liste des articles interdits et déterminer la compatibilité. contant maximal de la responsabilité, tel que décrit à <u>l'article 420</u> , eur à une société d'assurance par l'achat d'une police d'assurance. uniquer avec un agent ou un courtier d'assurance. e qu'elle soit. m ou aux restrictions prévues par le Tarif général FXF Série 100 est e transporter un envoi dont la valeur déclarée dépasse le maximum sitions du Tarif général FXF Série 100 relativement à cet envoi.
	VALEUR DÉCLARÉE ET (Couverture d'assuran La possibilité et le risque doivent être assumés pa L'expéditeur qui souhait 1. Le transporteur n'of 2. Toute tentative de conulle et non avenue permis ne constitue 3. Quelle que soit la va d'erreur de livraison moindre du coût de 4. Pour connaître les a assumées. RESPONSABILITÉS NO Le transporteur ne peut	ce non comprise) e de pertes d'une var l'expéditeur ou t e une couverture offre aucune couvert déclarer une valeur . Le fait pour le trar aucunement une r alleur déclarée d'un , de livraison non e réparation, de la v utres limites et exc	aleur supérieure au moransférés par l'expédit l'assurance doit commeure d'assurance, quelli supérieure au maximu asporteur d'accepter d'enonciation aux disponsable expédié, la respeffectuée, d'information aleur dépréciée ou du lusions de notre responsable des ait ou non su, ou dû sa	a liste des articles interdits et déterminer la compatibilité. contant maximal de la responsabilité, tel que décrit à <u>l'article 420</u> , eur à une société d'assurance par l'achat d'une police d'assurance. uniquer avec un agent ou un courtier d'assurance. e qu'elle soit. m ou aux restrictions prévues par le Tarif général FXF Série 100 est e transporter un envoi dont la valeur déclarée dépasse le maximum sitions du Tarif général FXF Série 100 relativement à cet envoi. ionsabilité du transporteur en cas de pertes, de dommages, de retard is erronées ou d'un manque d'informations ne peut dépasser le coût de remplacement de cet article.
2	VALEUR DÉCLARÉE ET (Couverture d'assuran La possibilité et le risque doivent être assumés pa L'expéditeur qui souhait 1. Le transporteur n'of 2. Toute tentative de conulle et non avenue permis ne constitue 3. Quelle que soit la va d'erreur de livraison moindre du coût de 4. Pour connaître les a assumées. RESPONSABILITÉS NO Le transporteur ne peut général FXF Série 100, contransporteur n'en ait pre Le transporteur, y comp tenu responsable de pe	ce non comprise) e de pertes d'une var l'expéditeur ou t e une couverture d'fre aucune couvert déclarer une valeur . Le fait pour le trar aucunement une r alleur déclarée d'un d, de livraison non e réparation, de la v utres limites et exc DN ASSUMÉES en aucun cas être que le transporteur éalablement donné vris, mais non exclus rtes ou de domman transporteur ait ou	aleur supérieure au moransférés par l'expédit l'assurance doit comm ture d'assurance, quelli supérieure au maximu asporteur d'accepter d'enonciation aux dispoarticle expédié, la respeffectuée, d'information aleur dépréciée ou du lusions de notre responsable des ait ou non su, ou dû sa son accord par écrit.	a liste des articles interdits et déterminer la compatibilité. contant maximal de la responsabilité, tel que décrit à <u>l'article 420</u> , eur à une société d'assurance par l'achat d'une police d'assurance. uniquer avec un agent ou un courtier d'assurance. e qu'elle soit. m ou aux restrictions prévues par le Tarif général FXF Série 100 est e transporter un envoi dont la valeur déclarée dépasse le maximum sitions du Tarif général FXF Série 100 relativement à cet envoi. consabilité du transporteur en cas de pertes, de dommages, de retard nois erronées ou d'un manque d'informations ne peut dépasser le coût de remplacement de cet article. nsabilité, veuillez-vous référer à la section Responsabilités non
	VALEUR DÉCLARÉE ET (Couverture d'assuran La possibilité et le risque doivent être assumés pa L'expéditeur qui souhait 1. Le transporteur n'ol 2. Toute tentative de ce nulle et non avenue permis ne constitue 3. Quelle que soit la va d'erreur de livraison moindre du coût de 4. Pour connaître les a assumées. RESPONSABILITÉS NO Le transporteur ne peut général FXF Série 100, ce transporteur n'en ait pre Le transporteur, y comp tenu responsable de pe profits ou autres, que le n'en ait préalablement ce Le transporteur ne sera cas de pertes, de domm d'informations, sauf en remboursement ou créc	ce non comprise) e de pertes d'une var l'expéditeur ou t e une couverture offre aucune couvert déclarer une valeur. Le fait pour le trar aucunement une r alleur déclarée d'un de livraison non e réparation, de la v utres limites et exc DN ASSUMÉES en aucun cas être que le transporteur éalablement donné vris, mais non exclue rtes ou de domma rtes ou de domma rtes ou de domma donné son accord p pas tenu responsa lages, de retard, d'e raison de sa seule r dit quel qu'il soit, er	aleur supérieure au maransférés par l'expédit l'assurance doit comm ture d'assurance, quelli supérieure au maximu asporteur d'accepter d'accepter d'accepter d'accepter d'accepter denonciation aux disporarticle expédié, la respeffectuée, d'information aleur dépréciée ou du lusions de notre responsable des ait ou non su, ou dû savis son accord par écrit. Sivement, ses agents, ses in consecut un non su, ou dû savoir, nar écrit. ble, ni n'accordera aucerreur de livraison, de l'afgligence. Le transpon cas de pertes, de don	a liste des articles interdits et déterminer la compatibilité. contant maximal de la responsabilité, tel que décrit à <u>l'article 420</u> , eur à une société d'assurance par l'achat d'une police d'assurance. uniquer avec un agent ou un courtier d'assurance. e qu'elle soit. m ou aux restrictions prévues par le Tarif général FXF Série 100 est e transporter un envoi dont la valeur déclarée dépasse le maximum sitions du Tarif général FXF Série 100 relativement à cet envoi. consabilité du transporteur en cas de pertes, de dommages, de retard es erronées ou d'un manque d'informations ne peut dépasser le coût de remplacement de cet article. nsabilité, veuillez-vous référer à la section Responsabilités non dommages au-delà des limites stipulées à <u>l'article 420</u> du Tarif evoir, que de tels dommages pouvaient être encourus, à moins que le les sous-traitants, ses employés et ses affiliés, ne peut en aucun cas êt ifs ou particuliers, que ce soient des pertes de revenus, des pertes de

Article	Règ	le
782 suite	2	gouvernement local, de l'État ou fédéral.
	2.	La nature de l'envoi, y compris tout défaut ou caractéristique dudit envoi ou tout vice inhérent à l'envoi. La violation par l'expéditeur de l'une ou l'autre des modalités de service stipulées dans le présent Tarif, tel que modifié à l'occasion, y
	J.	compris, sans s'y limiter, un emballage, un scellement, un marquage ou un étiquetage inadéquat ou insuffisant.
	4.	Les risques du transport aérien, les actes d'ennemis publics, les actes criminels commis par toute personne ou entité, y compris, sans
		s'y limiter, le terrorisme, les actes de pouvoirs publics dotés d'autorité réelle ou apparente, l'application de la loi, les manifestations
		locales, l'agitation civile, les risques découlant d'une guerre, les conditions météorologiques locales, nationales ou internationales (telles que déterminées à l'entière discrétion du transporteur), les perturbations, à l'échelle locale, nationale ou internationale, des
		réseaux de transport aérien ou terrestre (telles que déterminées à l'entière discrétion du transporteur), les grèves ou menaces
		de grèves (de toute entité, y compris, sans s'y limiter, d'autres transporteurs, fournisseurs ou vendeurs), des cas fortuits ou des
		catastrophes naturelles (p. ex. séismes, inondations, ouragans, tornades), toute situation susceptible de compromettre la sécurité
		des employés du transporteur et toute perturbation ou panne des systèmes de communication et d'information (y compris, sans s'y limiter, les systèmes du transporteur).
	5.	Tout acte ou toute omission d'une personne ou entité autre que le transporteur, y compris le respect par le transporteur des
	٥.	consignes de livraison verbales ou écrites de l'expéditeur, du destinataire ou de toute personne qui prétend être le mandataire de
	_	l'expéditeur ou du destinataire.
	6.	La perte d'objets emballés et scellés dans l'emballage par l'expéditeur ou par des personnes qui suivent ses instructions, ou des
		dommages qui leur sont causés, à la condition que le sceau soit intact au moment de la livraison, que l'envoi ait conservé sa forme originale et que le destinataire n'ait pas noté les dommages sur le bordereau de livraison au moment de la livraison.
	7.	L'effacement, la perte ou l'impossibilité de récupérer des données de rubans magnétiques, de fichiers ou de tout autre support
		d'information, ou l'effacement d'images photographiques ou de trames sonores résultant de pellicules exposées.
	8.	La perte de tout renseignement personnel ou financier, y compris, sans s'y limiter, des numéros d'assurance sociale, des dates de
	9	naissance, des numéros de permis de conduire, des numéros de carte de crédit et des renseignements sur des comptes financiers. Le défaut de respecter les engagements de livraison du transporteur relativement à un envoi dont l'adresse est inexacte ou
	٥.	incomplète.
		Les envois livrés sans signature lorsque nous possédons une autorisation en ce sens dans nos dossiers.
	11.	(1) Les dommages révélés par un appareil de mesure des secousses ou de la température, ou un clisimètre.
		(2) Le défaut de l'expéditeur d'expédier des marchandises dans un emballage approuvé par FedEx avant l'expédition, dans les cas où l'approbation préalable est recommandée ou obligatoire.
	12.	L'incapacité du transporteur d'aviser l'expéditeur de tout dommage causé aux marchandises, de la perte de marchandises ou d'un
		retard, ou toute inexactitude à ce sujet.
		Aucun service rendu ne peut faire du transporteur l'agent de l'expéditeur ou de quiconque d'autre, à quelque fin que ce soit.
	14.	Tout dommage aux porte-documents, valises, housses à vêtements, caisses en aluminium, caisses en plastique ou autres articles similaires non protégés par un emballage extérieur, et dont la surface extérieure pourrait être endommagée par des étiquettes
		adhésives, des marques ou des souillures en cours de transport.
	15.	. Il n'est pas recommandé de confier des plantes ou des matières végétales au transporteur. Dans ce cas, le transporteur n'assume
	1.0	aucune responsabilité en cas de dommages résultant d'un retard de livraison.
	10.	. Un envoi qui fuit, est endommagé ou est refusé par le destinataire sera retourné à l'expéditeur dans la mesure du possible. Si l'expéditeur refuse d'accepter l'envoi retourné ou que cet envoi ne peut être retourné en raison de fuites ou de dommages causés
		par un emballage défectueux, l'expéditeur demeure responsable de l'envoi et doit rembourser à FedEx tous les frais de toute
		nature encourus relativement à l'élimination légale de l'envoi, de même que les frais encourus relativement au nettoyage de tout
	17	déversement ou fuite.
	17.	Le transporteur ne peut être tenu responsable d'un colis non inscrit dans ses dossiers comme lui ayant été remis par l'expéditeur. L'expéditeur est responsable de supprimer tous les envois entrés dans un système FedEx à facturation sur place ou dans toute autre
		solution d'expédition électronique, mais non remis au transporteur. À défaut de supprimer ces envois dans le système, l'expéditeur
		risque de se voir facturer l'envoi; dans ce cas, il devra demander un remboursement, un crédit ou un redressement de facture
	10	conformément aux dispositions de la section Redressement de factures. Le transport de boissons alcoolisées ou de produits du tabac, sauf dans les cas prévus par les conditions et modalités pertinentes.
		. Les dommages causés à des ordinateurs, à des composants d'ordinateur ou à tout autre appareil électronique expédié dans un
		emballage autre que :
		a. L'emballage original du fabricant, en bon état et toujours rigide;
		b. Un emballage conforme aux recommandations de FedEx, disponibles en ligne au <u>fedex.com/en-us/service-guide/packing-ltl-freight.html</u> ;
		c. Un emballage pour ordinateur portatif approuvé par FedEx pour l'expédition d'ordinateurs portatifs;
		d. Un emballage pour petits appareils électroniques approuvé par FedEx pour l'expédition de téléphones cellulaires, d'ordinateurs
	20	de poche, de lecteurs MP3 ou d'autres appareils du même genre.
	20.	Le transporteur n'offre aucun service de protection pour le transport d'articles périssables ou de marchandises qui doivent être protégées de la chaleur ou du froid. Ces marchandises ne seront acceptées pour transport qu'aux risques de l'expéditeur, la perte
		de valeur ou les dommages causés par la chaleur ou le froid n'étant couvertes que dans la mesure prévue à <u>l'article 810</u> . L'expéditeur
		convient de ne faire aucune réclamation en ce qui a trait aux articles périssables.
	21.	Appareils et logiciels d'expédition automatisée. Le transporteur ne peut être tenu responsable du coût des services supplémentaires
	วา	requis lorsque nos dossiers n'indiquent pas que l'expéditeur a transmis au transporteur les renseignements concernant un colis. Le respect par le transporteur des consignes de livraison verbales ou écrites de l'expéditeur, du destinataire ou de toute personne
	۷۷.	qui prétend être le mandataire de l'expéditeur ou du destinataire.
		Le défaut de l'expéditeur de fournir une adresse de livraison exacte.
	24.	. Tout envoi qui renferme un article interdit. (Voir la section sur les marchandises interdites.)
	25.	L'incapacité du transporteur d'effectuer une livraison, ou tout retard de livraison attribuable à des actes ou à des omissions

Article	Règle
782 suite	commises par les services de douane ou d'autres organismes de réglementation. 26. Tout retard de livraison résultant de la conformité à la politique de FedEx concernant le paiement des droits, taxes ou autres frais. 27. Le défaut ou l'incapacité du transporteur de tenter de contacter l'expéditeur ou le destinataire concernant une adresse incomplète ou inexacte, des documents incorrects, incomplets, inexacts ou manquants, le paiement des droits et taxes nécessaire à la mainlevée de l'envoi, ou l'adresse incomplète ou inexacte du courtier. 28. L'envoi de marchandises dangereuses qui n'ont pas été déclarées de manière appropriée par l'expéditeur, y compris, sans s'y limiter, en ce qui a trait à la documentation, au marquage, à l'étiquetage et à l'emballage incorrects. FedEx n'honorera aucune réclamation concernant des marchandises dangereuses cachées ou non déclarées et la garantie de remboursement FedEx ne s'appliquera pas dans ce cas. 29. Le défaut du transporteur d'honorer les marques d'orientation sur le colis (p. ex., flèches vers le haut, « haut » ou autres marques), les étiquettes « fragile » ou d'autres instructions spéciales concernant les colis.
810	SERVICE DE PROTECTION CONTRE LE GEL PFF
	 Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande qu'un envoi soit protégé contre le gel, les dispositions de responsabilité et les frais suivants s'appliquent: A. Le transporteur n'assume aucune responsabilité relative aux envois qui exigent une protection contre le gel dans les cas suivants: 1. La livraison sur rendez-vous en dehors du standard de livraison habituel. 2. Les envois livrés contre remboursement. 3. Les envois sous caution en attente de dédouanement. 4. Les envois sous caution en attente de dédouanement. 5. Les envois importés. 6. Les envois importés. 6. Les envois pour lesquels l'expéditeur a omis d'inscrire « Protéger du gel » ou une autre indication de même signification sur le connaissement. Pour les envois d'un poids inférieur à 6 000 lb, cette inscription doit se trouver sur chaque colis visé par le service. 7. Les envois susceptibles de geler, expédiés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de la même année civile. 8. Les produits expédiés dont le point de congélation est supérieur à 32 degrés. Une fiche signalétique entièrement remplie et conforme, incluant le point de congélation de chacune des marchandises, doit être fournie au transporteur par l'expéditeur/le destinataire avant que la réclamation soit prise en compte. 8. Les frais de ce service s'élèvent à 4,88 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 50,00 \$ par envoi, lesquels s'ajoutent aux Tarifs et frais normalement applicables, lorsque les dates de ramassage et de livraison tombent toutes deux entre le 1^{er} novembre d'une année civile et le 30 avril de l'année civile suivante. C Le transporteur peut suspendre les services de protection contre le gel, complètement ou pour certains envois, à son entière discrétion, dans les conditions suivantes:
820	CHANGEMENT DE DESTINATAIRE, DÉROUTAGE, CONCESSION RECC, RECP
	Les demandes de changement de destinataire, de déroutage et de concession doivent nous parvenir par écrit de la part de l'expéditeur ou du payeur. Le transporteur doit estimer que la partie qui formule la demande a l'autorité de le faire. Si un représentant de l'expéditeur ou du payeur fait une demande de changement de destinataire de l'expéditeur ou du payeur, en plus de la demande écrite standard, le représentant doit indiquer si la demande est faite au nom de l'expéditeur ou du payeur. 1. Tout envoi qui se trouve au centre de services du transporteur des servant le point d'origine et pour lequel l'expéditeur ou le payeur demande un changement de destinataire ou un déroutage en modifiant le nom du destinataire, l'adresse de livraison et/ou la destination est assujettie aux frais suivants : A. 68,00 \$ par envoi, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. 1. Applicables seulement si l'envoi n'est pas encore chargé dans la remorque d'appoint ou l'ensemble de remorques ou, dans les cas où l'envoi n'est pas transféré à une remorque d'appoint ou un ensemble de remorques, si l'envoi n'a pas encore quitté le centre de services desservant le point d'origine et que l'expéditeur ou le payeur demande que l'envoi soit retourné à son adresse d'origine ou livré à un autre transporteur, les frais suivants s'appliquent : A. Avant la livraison, 19,88 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 201,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 080,00 \$ par remorque et par envoi. 1. Applicables seulement si l'envoi n'est pas encore chargé dans la remorque d'appoint ou l'ensemble de remorques ou, dans les cas où l'envoi n'est pas transféré à une remorque d'appoint ou un ensemble de remorques, si l'envoi n'a pas encore quitté le centre de services desservant le point d'origine. 3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, lorsque l'expéditeur ou le payeur demande un changement de destinataire ou un déroutage en modifiant le nom du destinataire, s'i l'adresse de livraison reste inchangée : 1. Avant la l

Article	Règle
820 suite	centre de services du transporteur : 1. Avant la livraison, 139,00 \$ par ervoi, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. 2. Après la livraison, 19,88 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 201,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 080,00 \$ par remorque et par ervoi, plus les frais de transport du point d'origine à la destination finale. C. En cas de modification de l'adresse de livraison, si la destination d'origine et la nouvelle destination ne sont pas desservies par le même centre de services du transporteur: 1. Avant la livraison, le Tarif et les frais de livraison en vigueur pour le déplacement aller-retour jusqu'à la nouvelle destination. 2. Après la livraison, le Tarif et les frais de livraison en vigueur pour le déplacement aller-retour jusqu'à la nouvelle destination. 2. Après la livraison, la Tarif et les frais de livraison en vigueur pour le déplacement aller-retour jusqu'à la nouvelle destination. 2. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire accepte l'ervoi au centre de services du transporteur qui dessert la nouvelle destination ou que le transporteur o'origine cède l'ervoi à un autre transporteur à son centre de services qui dessert la nouvelle destination 1. Avant la livraison, 11,68 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 96,00 \$, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. 2. Après la livraison, 19,88 \$ par 100 lb, les frais minimums étant de 201,00 \$, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. E. Si seule une partie de l'envoi fait l'objet d'un changement de destinataire ou de déroutage, chaque portion sera traitée comme un ervoi distinct. La portion dont le destinataire change sera soumise aux frais dérorts à l'alinéa 3(C) du présent article, tandis que la portion dont le destinataire reste inchangé sera assujettie aux frais normalement applicables. Si des services de tri et de séparation sont requis, les frais stipulés à l'alinéa 5(A) de l'article 887 s'ajouteront aux autres frais applicable
822	 ENVOIS À RENSEIGNEMENTS CACHÉS Le demandeur doit remplir une « Lettre d'autorisation d'envoi à renseignements cachés » et l'envoyer au transporteur par télécopieur, accompagnée du connaissement corrigé ou d'une lettre d'autorisation indiquant le changement souhaité. Le transporteur confirmera réception de ces documents par télécopieur. Le transporteur doit être convaincu que le demandeur est légalement autorisé à dérouter l'envoi. Des frais de 198,00 \$ s'ajoutent à tous les autres frais applicables. Le connaissement du transporteur doit indiquer la ville, l'État et le code postal du point de départ réel, ainsi que la ville, l'État et le code postal de la destination finale. Les frais indiqués à <u>l'article 580</u> (Marquage et étiquetage de fret) ne s'appliquent pas aux envois visés par le présent article. Seules les demandes déposées avant le ramassage peuvent faire l'objet de ce service. Si le transporteur n'a pas reçu la « Lettre d'autorisation d'envoi à renseignements cachés » avant le ramassage, la demande sera traitée comme un changement de destinataire et assujettie aux dispositions de <u>l'article 820</u>, ci-dessus. Voir les dispositions relatives au changement de destinataire, au déroutage et à la concession à <u>l'article 820</u>. Les frais exigés pour ce service, de même que les frais de transport applicables, sont facturés port payé et doivent être payés par la partie qui demande le service. Le transporteur exercera toute la diligence nécessaire pour répondre aux demandes de livraison à renseignements cachés, mais ne peut être tenu responsable du défaut d'exécuter ce service. Les envois assujettis au présent article conserveront le niveau de service (FedEx Freight^{MD} Priority ou FedEx Freight^{MD} Economy) indiqué sur le connaissement original remis au transporteur au moment du ramassage.
325	 ENVOIS RETOURNÉS Les envois non livrés qui sont retournés sur demande de l'expéditeur sont assujettis aux frais de transport et autres qui s'appliquent entre le nouveau point d'origine (la destination originale de l'envoi sortant) et la nouvelle destination. Les envois transportés aux termes du présent article sont assujettis à toutes les autres dispositions du Tarif général, à l'exception de l'article 580, Marquage et étiquetage de fret.
830	NOUVELLE TENTATIVE DE LIVRAISON 1. Lorsqu'un envoi est confié pour livraison et que cette livraison ne peut être accomplie pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les frais suivants s'appliqueront pour toute demande de livraison additionnelle vers la destination initiale : A. Des

Article	Règle
830 suite	frais de 19,88 \$ par quintal, les frais minimums étant de 198,00 \$ et les frais maximums, de 2 080,00 \$ par envoi. 2. Les frais de nouvelle tentative de livraison ne s'appliquent pas aux envois ramassés au centre de services de la destination d'origine.
887	TRI, DIVISION OU RECONSTITUTION 1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande, ou que les modalités de vente d'un produit exigent, qu'un envoi soit trié ou divisé en fonction de la taille, de la marque, de la saveur ou d'autres caractéristiques distinctives de la marchandise, et placé sur un quai, des palettes ou un autre dispositif semblable appartenant au destinataire, ou que l'expéditeur ou le destinataire demande que l'envoi soit reconstitué, les frais suivants s'appliquent, dans la mesure où le transporteur dispose de la main-d'œuvre requise pour effectuer ces tâches: A. Des frais de 4,88 \$ par quintal ou 1,85 \$ par article, selon le plus élevé des deux montants, les frais minimums étant de 196,00 \$, qui seront facturés au débiteur de l'envoi. 2. Le présent article ne vise pas les envois déjà triés ou divisés, tel qu'indiqué sur le connaissement, au moment où l'expéditeur les remet au transporteur, à moins que le destinataire ne demande un tri ou une division additionnelle. 3. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente, lorsqu'un envoi doit être trié ou divisé mais que l'expéditeur omet de remettre cet envoi trié ou divisé, FedEx Freight, Inc. se réserve le droit, sans obligation, de facturer les frais inhérents à l'expéditeur, et ces frais devront être acquittés par l'expéditeur.
888	GROUPAGE D'ENVOIS AU POINT D'ORIGINE 1. Si le client demande au transporteur de grouper des envois au point d'origine, les dispositions suivantes s'appliquent : A. L'expéditeur doit fournir des connaissements et des étiquettes qui identifient les marchandises à expédier dans chaque envoi. B. Le transporteur groupe les marchandises conformément aux connaissements fournis par l'expéditeur, appose les étiquettes fournies par l'expéditeur et expédie les envois ainsi groupés à destination. C. La responsabilité du transporteur quant au nombre de colis n'entre en vigueur qu'au moment où les envois sont groupés et les connaissements sont signés par le transporteur. Le transporteur avisera immédiatement l'expéditeur de tout manque ou excédent de marchandises. D. Les frais de groupage d'envois sont les suivants : 1. 1,74 \$ par pièce ou colis, ou 2. 2,85 \$ par 100 lb, le plus élevé prévalant 3. Sujet à des frais minimums de 56,00 \$ par envoi E. Les frais de groupage d'envois indiqués ci-dessus s'appliquent en sus des frais de transport du point d'origine au point de destination. 2. Le transporteur exercera toute la diligence nécessaire pour exécuter la demande de groupage d'envois, mais ne peut être tenu responsable si les ressources disponibles s'avèrent insuffisantes pour répondre à cette demande. 3. Les frais de groupage d'envois, de même que les frais de transport applicables, doivent être payés d'avance par la partie qui a demandé le service.
890	SERVICE DE HAYON 1. Les frais applicables à ce service doivent être payés par la partie qui a demandé le service ou garantis par l'expéditeur. Le transporteur n'est pas tenu d'exécuter ce service si les véhicules munis de hayon et le personnel requis ne sont pas disponibles, ou s'il est impossible de se procurer cet équipement auprès d'un sous-traitant ou d'une entreprise de location. Lorsque l'équipement de hayon n'est pas disponible, le personnel du transporteur peut employer d'autres moyens pour descendre la marchandise de la remorque jusqu'au sol, auquel cas les frais de service de hayon stipulés aux présentes s'appliquent. Les services de hayon ne sont disponibles qu'aux endroits auxquels le véhicule peut accéder de façon sécuritaire. A. Sauf indication contraire, les services de hayon fournis par le transporteur comportent des frais de 13,18 \$ par quintal, les frais minimums étant de 195,00 \$ et les frais maximums, de 643,00 \$. B. Les frais indiqués au paragraphe 1.A du présent article 890 ne s'appliquent pas aux services de hayon fournis dans les États de l'Alaska et d'Hawaï. Pour connaître les possibilités d'obtenir ce service en Alaska et à Hawaï, ainsi que les frais connexes, veuillez consulter les documents de Tarification pertinents.
910	ENTREPOSAGE 1. Sans qu'aucune faute n'ait été commise par le transporteur, si la marchandise demeure en la possession du transporteur par suite d'une action ou d'une omission de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire, ou encore aux fins de dédouanement ou d'inspection, cette marchandise est considérée entreposée par le transporteur et est assujettie aux frais suivants : A. Lorsque la marchandise demeure en la possession du transporteur : 1. 5,69 \$ par quintal et par 24 heures, sous réserve des frais minimum et maximum suivants : a. Frais minimum, LTL: 56,00 \$ par envoi et par 24 heures, avec un minimum de 198,00 \$ par envoi. b. Frais minimum, TL, Volume, Utilisation exclusive ou Charge maximum: 396,00 \$ par envoi. c. Frais maximum, LTL et/ou TL, ou par ensemble de remorques, si la marchandise occupe plusieurs ensembles de remorques ou un véhicule : 1. 396,00 \$ pour la première tranche de 24 heures ou fraction de tranche de 24 heures. 2. 530,00 \$ pour la deuxième tranche de 24 heures ou fraction de tranche de 24 heures. 3. Après la deuxième tranche de 24 heures, 795,00 \$ par tranche de 24 heures ou fraction de tranche de 24 heures. B. Lorsque la marchandise est gardée dans un entrepôt public : 1. 7,94 \$ par 100 lb et par 24 heures, sous réserve des frais minimum et maximum suivants : a. Frais minimum, LTL et/ou TL: 198,00 \$. b. Frais maximum, LTL et/ou TL, ou par ensemble de remorques ou véhicule si la marchandise occupe plusieurs ensembles de remorques : 2 251,00 \$.

Article	Règle
910 suite	 Les frais d'entreposage s'appliquent à compter de 00 h 01 le jour ouvrable qui suit l'avis d'arrivée (voir la définition d' « avis d'arrivée » à <u>l'article 750</u>) communiqué à l'expéditeur ou au destinataire. Cependant, aucuns frais ne s'appliquent si la livraison est effectuée dans les 24 heures suivant l'avis d'arrivée, ni le jour de la livraison en tant que telle. Le calcul des frais d'entreposage tient compte uniquement du nombre de jours ouvrables durant lesquels l'envoi est entreposé. Lorsqu'un envoi est mis à disponibilité, les frais d'entreposage sont calculés à compter du jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avis de refus ou de mise à disponibilité de la marchandise. Devoir d'atténuer les dommages au fret : Lorsque le destinataire refuse d'accepter un article endommagé qu'il est possible de réparer ou d'en atténuer les dommages à un coût raisonnable et dans l'éventualité où le transporteur se voit obligé de vendre la marchandise aux enchères ou de la récupérer, la responsabilité légale du transporteur, le cas échéant, correspond au montant reçu d'une telle vente, moins les dépenses du transporteur. Toute marchandise mise à disponibilité qui n'est pas réclamée ou dont les dommages n'ont pas été atténués au plus tard à la date indiquée sur l'avis de mise à disponibilité est vendue aux enchères publiques.
920	MATIÈRES OU SUBSTANCES DANGEREUSES
	 Le transporteur accepte de transporter des matières ou des substances dangereuses, dans les limites permises par la réglementation sur le transport du Département des Transports des États-Unis. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande au transporteur de transporter des matières ou des substances dangereuses, les frais suivants s'appliquent: A. 58,00 \$ par envoi. Toute indication inscrite sur le connaissement qui limite ou interdit l'accès à la remorque d'appoint ou à l'ensemble de remorques par le transporteur constitue pour le transporteur une demande d'utilisation exclusive. Dans ce cas, les frais reliés à ce service s'appliquent.
930	SUBSTITUTION DE SERVICE 1. Le transporteur peut, s'il le désire, substituer un autre service de transport au service demandé.
950	FRAIS PORTUAIRES PRTD, PRTO, DOPO, DOPD
	 Les Tarifs et les frais ne comprennent pas les frais de péage, les droits de quai, les frais d'utilisation, de chargement ou de déchargement, ni les autres frais de terminal imposés pour accéder à des quais, à des installations portuaires ou à des entrepôts. Ces frais doivent être assumés par l'expéditeur, le destinataire ou le payeur. Tout service de ramassage ou de livraison effectué dans un port côtier des États-Unis ou, pour les envois internationaux, sur un quai ou dans un port est assujetti à des frais supplémentaires de 19,99 \$ par quintal, les frais minimums étant de 92,00 \$ et les frais maximums, de 1 892,00 \$ par envoi. Ces frais ne s'appliquent pas aux envois transportés dans un conteneur océanique muni d'un train roulant. Les envois d'import-export qui exigent que le transporteur se procure certains documents avant le ramassage ou la livraison de la marchandise sont assujettis à des frais supplémentaires de 285,00 \$ par envoi. Lorsque le transporteur reçoit une demande de ramassage d'un envoi LTL dans un port, envoie un véhicule à cette fin et, sans qu'il n'y ait empêchement, faute ou négligence de sa part, ne peut effectuer le ramassage, ou si l'envoi n'est pas disponible pour ramassage, des frais de 271,00 \$ sont imposés à la partie ayant demandé le ramassage.
960	DÉPÔT DE RÉCLAMATION POUR PERTES OU DOMMAGES
	 DISPOSITION DES ENVOIS DE PRODUITS CHIMIQUES ENDOMMAGÉS Toute réclamation pour perte, dommages ou retard doit être déposée dans les neuf (9) mois suivant la date de livraison ou, s'il n'y a pas eu livraison, dans les neuf (9) mois suivant la date de livraison prévue. Toute action en justice intentée à l'encontre du transporteur doit l'être dans les deux ans et un jour suivant la date à laquelle le transporteur a signalé par écrit qu'il rejetait l'une ou l'autre partie de la réclamation faisant l'objet de l'avis de refus. Aucune réclamation déposée après ce délai de neuf (9) mois ne sera acceptée. La réclamation doit mentionner les coordonnées complètes de l'expéditeur et du destinataire, le numéro de la facture de transport, la description des pertes ou des dommages, le montant réclamé et les coordonnées de la partie qui dépose la réclamation. La réclamation doit s'accompagner de la documentation justifiant le montant réclamé, à savoir les factures d'achat ou de fabrication originales, l'estimation ou les factures de réparation, les relevés de dépenses, les évaluations ou tout autre document vérifiable à la satisfaction du transporteur. Dans la mesure du possible, l'accusé de livraison relatif à chaque réclamation sera examiné. Le fait que le destinataire ait accepté un envoi sans signaler de dommages par écrit sur l'accusé de livraison constitue une preuve suffisante à première vue que l'envoi a été livré en bon état. Les pertes ou dommages apparents au moment de la livraison devraient être décrits avec précision sur l'accusé de livraison.
	 Dans le cas d'une réclamation pour un dommage caché qui n'a pas été constaté lors de la livraison, le réclamant doit informer le transporteur par écrit aussitôt que possible après la découverte dudit dommage et, dans tous les cas, dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de livraison. Le transporteur procèdera ou renoncera à l'inspection aussi promptement que possible après la réception de la demande du destinataire. Si le transporteur renonce à l'inspection, le destinataire doit cependant effectuer l'inspection et inscrire tous les renseignements pertinents au meilleur de sa connaissance. Tous les cartons d'expédition, les matériaux d'emballage (intérieur et extérieur) et le contenu d'origine doivent être disponibles aux fins d'inspection par le transporteur; le réclamant doit conserver l'emballage et le contenu jusqu'à la résolution de la réclamation. Si la marchandise endommagée conserve une valeur substantielle, le réclamant est tenu de le reconnaître et de manipuler cette marchandise de façon à limiter au maximum les pertes réclamées en vendant la marchandise à rabais ou en la faisant réparer. Le client qui désire disposer de marchandises non endommagées ou dont les dommages sont minimes ou de nature cosmétique au lieu d'accepter d'atténuer le préjudice sera facturé des frais de transport, ainsi que des frais de 5,00 \$ par livre disposée. À moins que le transporteur ne l'autorise par écrit, le client ne peut déduire ou compenser le montant d'une réclamation relative à la

Article	Règle
960 suite	marchandise ou autre, ni aucun montant que lui doit le transporteur, des frais dus au transporteur. 10. Dans le cas de dommages à un envoi qui contient des produits chimiques réglementés ou tout autre produit chimique, le transporteur communiquera avec l'expéditeur pour connaître les dispositions à prendre. S'il ne reçoit pas d'instructions concernant ces dispositions dans les 48 heures suivant son premier avis à l'expéditeur, le transporteur considérera l'envoi comme ayant été abandonné et prendra des mesures pour le récupérer, le recycler ou en disposer, conformément à la réglementation locale, étatique, provinciale ou fédérale en matière d'environnement.
980	PESÉE ET INSPECTION 1. Si le transporteur ou son agent constate que la description, le poids ou d'autres renseignements inscrits sur le connaissement sont incomplets ou estime qu'ils sont inexacts, il doit prendre les mesures nécessaires pour déterminer les renseignements exacts. Les mesures visant à déterminer les véritables caractéristiques de la marchandise dépendent des caractéristiques en question, mais peuvent comprendre: A. L'ouverture des colis en vue d'en inspecter le contenu et d'en déterminer la classe. B. La vérification du poids brut de l'envoi. C. La vérification de la densité réelle ou déclarée. D. La collecte d'autres renseignements suffisants pour vérifier l'exactitude de la description de l'envoi. 2. Si les renseignements fournis s'avèrent inexacts, le transporteur modifiera la facture de transport en conséquence et réévaluera les frais de transport aux termes de <u>l'article 981</u> , en fonction de la description et du poids véritables tels que déterminés au moyen de sa propre balance légale pour usage commercial, ou d'une balance publique homologuée, et le poids supplémentaire sera Tarifé au taux applicable à la marchandise faisant l'objet du Tarif le plus élevé de l'envoi. Tout poids déficitaire fera l'objet des Tarifs stipulés dans la série NMF 100. La vérification peut être confirmée par un document indiquant le poids de chaque envoi, le nouveau certificat de pesée ou un autre document d'envoi. Sur demande, le transporteur fournira une copie du document de vérification, qu'il soit imprimé ou électronique, à l'expéditeur ou au destinataire. 3. La détermination de la densité se fera au moyen du cubage utilisé, tel que déterminé par les méthodes décrites à l'article 110, section 8, de la série de la National Motor Freight Classification (NMF 100), et du poids indiqué sur le connaissement de l'expéditeur, à moins que le transporteur n'ait déterminé que le connaissement indique un poids erroné ou que l'expéditeur ne fournisse des documents attestant qu'un poids inexact a été inscrit par erre
981	 VALIDATION DU POIDS (NOUVELLE PESÉE) ET DE LA MARCHANDISE (INSPECTION) Si le transporteur repèse l'envoi et constate un poids supérieur de moins de 50 lb à celui indiqué sur le connaissement, aucuns frais de nouvelle pesée ne s'appliquent et les frais de transport restent inchangés. Si le transporteur vérifie le poids de l'envoi et obtient un poids supérieur de 50 lb ou plus à celui indiqué sur le connaissement, des frais de validation de 38,00 \$ s'ajoutent aux frais de transport, au supplément carburant et aux frais de service additionnels et optionnels et les frais seront modifiés en conséquence. Si le transporteur vérifie le poids de l'envoi et obtient un poids inférieur de 200 lb ou plus à celui indiqué sur le connaissement, des frais de validation de 38,00 \$ s'ajoutent aux frais de transport, au supplément carburant et aux frais de service additionnels et optionnels et les frais seront modifiés en conséquence. Des frais de validation de 38,00 \$ par événement s'ajoutent à toute facture de transport devant faire l'objet de rajustement des frais de transport et/ou des frais de service additionnels et optionnels par suite d'une inspection. Ces frais s'ajoutent en outre à tous les autres frais légitimes. Dans le cas des envois qui font l'objet de nouvelle pesée aux termes des paragraphes 2 ou 3 de l'article 981 et/ou d'inspection aux termes du paragraphe 4 de l'article 981, le transporteur n'appliquera les frais de validation de 38,00 \$ qu'une seule fois par envoi. Aucuns frais de validation ne s'appliquent aux cas suivants: A. Les envois assujettis aux règles de capacité et de densité volumétriques, aux termes de <u>l'article 613</u> ou <u>614</u> du présent Tarif général. B. Les envois assujettis aux Tarifs de charge complète ou de charge maximum.
990	SERVICE DE PESÉE 1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande qu'un envoi, que la remorque d'appoint ou l'ensemble de remorques ou que le véhicule soit pesé, si l'envoi est en possession du transporteur et l'équipement approprié est disponible, les frais de vérification de poids suivants s'appliquent: A. Utilisation de la balance du transporteur: 1. 146,00 \$ par pesée et par envoi, remorque d'appoint, ensemble de remorques ou véhicule. B. Utilisation d'une balance publique homologuée, sur demande de l'expéditeur ou du destinataire: 1. 396,00 \$ par pesée et par envoi, remorque d'appoint, ensemble de remorques ou véhicule, plus les droits imposés au transporteur pour l'utilisation de la balance en question. 2. Le transporteur se réserve le droit de vérifier les poids indiqués sur le connaissement après avoir accepté un envoi, au moyen de sa propre balance légale pour usage commercial ou d'une balance publique homologuée. 3. Dans tous les cas, si le poids inscrit sur le connaissement s'avère inexact, le transporteur rajuste le poids facturé en conséquence et impose les frais en fonction du poids corrigé.
993	MARCHANDISES EXEMPTÉES 1. À moins d'indication contraire, lorsque la NMFC change une marchandise de classe pour la classer parmi les marchandises exemptées, le Tarif applicable à cette marchandise est celui qui correspond à sa classe telle que publiée dans le plus récent Tarif NMFC ou supplément de Tarif NMFC qui précède celui dans lequel la marchandise est passée dans la classe des marchandises exemptées.

P98 LIMITE DES ACTIONS EN JUSTICE 1 Le client convient de renoncer à poursuivre le transporteur à titre de demandeur faisant partie d'un recours collectif ou de représentant d'un recours collectif, à se joindre à un recours collectif à titre de membre et à participer à titre de partie adverse dans un quelconque recours collectif de quelque pature que co soit. Nécessais principes de participer à titre de partie adverse dans un quelconque recours collectif de quelque pature que co soit. Nécessais principes de participer à titre de partie adverse dans la présent paragraphe pa limite le droit du	Article	Règle
client d'intenter une action en justice à titre individuel. 2. Tout droit que le client peut avoir quant à des dommages-intérêts, à un remboursement, à la récupération de crédits d'intérêtrétablissement, à la restitution, à une injonction, à un jugement déclaratoire ou à tout autre redressement légal ou équitable que ce soit à l'encontre du transporteur en vertu d'un motif d'action découlant du transport de tout colis en vertu du présent Tarif est aboli, à moins que le client ne respecte d'abord tous les délais de préavis pertinents et les exigences stipulées dans le Tarif applicable. La parfaite conformité avec les exigences de préavis stipulées est une condition contractuelle qui l'emporte sur le droit à tout redressement que ce soit, et le client doit donner préséance à ces conditions sur la réclamation déposée à l'encontre du transporteur. Le transporteur ne peut être considéré comme ayant manqué à ses obligations envers le client, à moins ou jusqu'à ce que le transporteur rejette à tort une réclamation présentée dans le respect des délais de préavis et des exigences stipulés dans le présent Tarif. Enfin, le client est tenu de respecter les périodes de préavis et les exigences pertinentes, même si le client estime que	998	 Le client convient de renoncer à poursuivre le transporteur à titre de demandeur faisant partie d'un recours collectif ou de représentant d'un recours collectif, à se joindre à un recours collectif à titre de membre et à participer à titre de partie adverse dans un quelconque recours collectif, de quelque nature que ce soit. Néanmoins, rien dans le présent paragraphe ne limite le droit du client d'intenter une action en justice à titre individuel. Tout droit que le client peut avoir quant à des dommages-intérêts, à un remboursement, à la récupération de crédits d'intérêt-rétablissement, à la restitution, à une injonction, à un jugement déclaratoire ou à tout autre redressement légal ou équitable que ce soit à l'encontre du transporteur en vertu d'un motif d'action découlant du transport de tout colis en vertu du présent Tarif est aboli, à moins que le client ne respecte d'abord tous les délais de préavis pertinents et les exigences stipulées dans le Tarif est aboli, à moins que le client event d'un motif d'action découlant du transport de tout colis en vertu du présent Tarif est aboli, à moins que le client event els evigences de préavis pertinents et les exigences stipulées dans le Tarif applicable. La parfaite conformité avec les exigences de préavis et présent en condition contractuelle qui l'emporte sur le droit à tout redressement que ce soit, et le client doit donner présence à ces conditions sur la réclamation déposée à l'encontre du transporteur. Le transporteur ne peut être considéré comme ayant manqué à ses obligations envers le client, à moins ou jusqu'à ce que le transporteur. Le transporteur ne peut être considéré comme ayant manqué à ses obligations envers le client, à moins ou jusqu'à ce que le transporteur rejette à tort une réclamation présentée dans le respect des délais de préavis et les exigences stipulées dans le présent Tarif. Enfin, le client est tenu de respecter les périodes de préavis et les exigences pertinentes, même si le client estime que, ce faisant, il n

Article	Règle				
101-1	 DEVISE À moins d'indications contraires, tous les tarifs et les frais de l'article 2A de la présente sont exprimés en dollars américains. À moins d'indications contraires, le paiement des frais de fret pour les envois transportés à partir/à destination des États-Unis et du Canada se fera en devises américaines. La facture d'un client canadien sera convertie en dollars canadiens selon la volonté du client, au taux de change en vigueur au moment de l'envoi. 				
115-1	GLOSSAIRE 1. Les définitions suivantes s'appliquent. Adresse — Adresse de voirie ou toute autre désignation de l'emplacement d'une usine, d'un magasin, d'un entrepôt, d'un bureau ou d'une résidence dans un « Point ». Camion — Unité motorisée sur roues et compartiment à marchandises combinés aux fins de transport de marchandises, ou tracteur, tel que défini dans le présent glossaire, accouplé à un train double ou à un véhicule, tels que décrits aux paragraphes « Train double » et « Véhicule ». Converta (remorque) — Remorque à panneaux latéraux amovibles, transformable en remorque plateau. Deux, trois ou quatre transports de ligne — Inclut le transporteur pour le compte duquel les dispositions sont publiées. Sauf indication contraire, deux transporteurs ou plus désignés spécifiquement comme un seul transporteur sont considérés comme fournissant un seul transport de ligne. L'expéditeur charge l'envoi — L'expéditeur se charge de placer la marchandise dans ou sur le véhicule du transporteur et d'arrimer et/ ou empiler la marchandise de façon à la protéger des risques normaux du transport. Si des dispositifs de blocage ou d'arrimage sont nécessaires pour assurer un transport sécuritaire, l'expéditeur duit fournir et installer ces dispositifs de blocage ou d'arrimage sont nécessaires pour assurer un transport sécuritaire, l'expéditeur duit fournir et installer ces dispositifs à ses frais. Le destinataire décharge l'envoi — Le destinataire se charge de décharger la marchandise, à partir de sa position de transport dans ou sur le véhicule du transporteur. Point — Ville, village, collectivité ou autre zone considérée comme une unité aux fins de la tarification des services de transport. Service de transport de ligne unique — Ramassage, transporteur que les services de ramassage au point d'origine et de livraison à destination soient exécutés par le transporteur une une unité aux fins de la tarification des services de transporteur ou par un autre transporteur, que les services de ramassage au point d'origine et				
130	ABRÉVIATIONS — PROVINCES 1. Là où les tarifs et suppléments publiés par FXFC et FXF font référence aux abréviations à deux lettres du nom des provinces telles qu'établies par le service postal des États-Unis, ces abréviations et leur signification sont les suivantes : ABRÉVIATION ABAlberta NS Nouvelle-Écosse BCColombie-Britannique ON Ontario MBManitoba PE Île-du-Prince-Édouard NBNouveau-Brunswick QC Québec NLTerre-Neuve SK Saskatchewan NTTerritoires du Nord-Ouest YT Yukon				
400	APPLICATION DES TARIFS PAR CLASSE 1. Sauf indication contraire prévue dans les tarifs ou les annexes aux tarifs publiés par FXFC, les tarifs et frais par classe ou exceptic s'appliquent au transport par FXFC, direct ou partagé, sont ceux compris dans le tarif de classe de série PZONE FXF, lequel l'emp sur les tarifs de classe publiés par tout autre organisme ou bureau. 2. Lorsque les accords tarifaires renvoient aux tarifs CzarLite, tels qu'inscrits dans la colonne 1, et que les dispositions s'appliquent transport à partir du Canada et/ou à destination du Canada, les tarifs applicables au transport à partir du Canada et/ou à destination du Canada sont les tarifs correspondants inscrits dans la colonne 2. Colonne 1 CanadaLite US/CN 09/14/2015 CzarLite US/US 09/15/2014 CzarLite US/US 09/16/2013 CanadaLite US/CN 09/16/2013				

Article	Règle
400-1 suite	CzarLite US/US 09/17/2012 CanadaLite US/CN 09/17/2012
	CzarLite US/US 09/19/2011 CanadaLite US/CN 09/19/2011
	CzarLite US/US 01/10/2011 CanadaLite US/CN 01/10/2011
	CzarLite US/US 02/01/2010
	CzarLite US/US 02/02/2009 CanadaLite US/CN 02/02/2009
	CzarLite US/US 31/03/2008 CanadaLite US/CN 31/03/2008 CzarLite US/US 03/09/2007 CanadaLite US/CN 02/04/2007
	CanadaLite US/US 02/04/2007 CanadaLite US/CN 02/04/2007
	CzarLite US/US 01/08/2006 CanadaLite US/CN 03/04/2006
	CzarLite US/US 03/04/2006 CanadaLite US/CN 03/04/2006
	CzarLite US/US 29/08/2005 CanadaLite US/CN 02/05/2005
	CzarLite US/US 02/05/2005 CanadaLite US/CN 02/05/2005
	CzarLite US/US 05/07/2004 CanadaLite US/CN 05/07/2004
	CzarLite US/US 07/06/2004 CanadaLite US/CN 01/08/2003
	CzarLite US/US 01/08/2003
	CzarLite US/US 01/09/2001 CanadaLite US/CN 06/08/2001
	CzarLite US/US 06/08/2001 CanadaLite US/CN 06/08/2001
	CzarLite US/US 01/10/2000 CanadaLite US/CN 05/09/2000
	CzarLite US/US 05/09/2000 CanadaLite US/CN 05/09/2000
	CzarLite US/US 01/10/1999 CanadaLite US/CN 01/10/1999
	CzarLite US/US 01/01/1999 CanadaLite US/CN 01/01/1999
	CzarLite US/US 01/11/1998 CanadaLite US/CN 01/01/1998
	CzarLite US/US 01/01/1998 CanadaLite US/CN 01/01/1998 CzarLite US/US 01/09/1997 CanadaLite US/CN 01/01/1997
	CzarLite US/US 01/01/1997 CanadaLite US/CN 01/01/1997
	CzarLite US/US 01/07/1996 CanadaLite US/CN 01/01/1996
	CzarLite US/US 01/01/1996 CanadaLite US/CN 01/01/1996
	CzarLite US/US 01/01/1995 CanadaLite US/CN 01/01/1995
	CzarLite US/US 01/01/1994 CanadaLite US/CN 01/01/1992
	CzarLite US/US 01/07/1993 CanadaLite US/CN 01/01/1992
	CzarLite US/US 01/01/1993 CanadaLite US/CN 01/01/1992
	CzarLite US/US 01/01/1992 CanadaLite US/CN 01/01/1992 CzarLite US/US 01/04/1991 CanadaLite US/CN 01/02/1989
	CzarLite US/US 01/08/1990 CanadaLite US/CN 01/02/1989
	CzarLite US/US 01/07/1990 CanadaLite US/CN 01/02/1989
	CzarLite US/US 04/06/1990 CanadaLite US/CN 01/02/1989
	CzarLite US/US 01/01/1990 CanadaLite US/CN 01/02/1989
	CzarLite US/US 01/09/1989 CanadaLite US/CN 01/02/1989
	CzarLite US/US 01/02/1989 CanadaLite US/CN 01/02/1989
435-1	RECOUVREMENT DES FRAIS ET OCTROI DE CRÉDIT WIRE, WIRI, NSF, NSFP, NSFC
133	1. La perception des frais dus et payables au transporteur et la responsabilité relative au paiement de tous les frais de transport sont
	assujettis aux dispositions suivantes :
	A. Les envois port payé autre que par crédit sont dus et payables par l'expéditeur au moment où celui-ci remet l'envoi au
	transporteur.
	B. Les envois livrés contre remboursement autre que par crédit sont dus et payables par le destinataire au moment où celui-ci prend livraison de l'envoi.
	C. Les frais des services additionnels et optionnels sont dus et payables par le demandeur au moment de la demande de services
	additionnels et optionnels où le transporteur cède l'envoi en cause, en tout ou en partie.
	1. FedEx peut tenir compte du mode de paiement pour la détermination de la tarification et des réductions, et elle se réserve le
	droit d'ajuster les réductions selon le mode de paiement.
	D. Dans le cas des envois impliquant une tierce partie, les frais sont dus et payables, sur présentation de la facture de transport par
	la partie indiquée sur le connaissement original comme étant le payeur des frais de transport (voir le paragraphe 3 du présent
	article).
	E. Aucun envoi dont les frais de transport sont partiellement « port payé » ou partiellement « livraison contre remboursement » ne peut être accepté.
	F. Tous les envois à destination d'un salon commercial ou itinérant, d'une foire ou d'une exposition doivent être expédiés port payé.
1	G. Tous les envois d'estinés à l'exportation doivent être expédiés port payé, sauf dans les cas suivants :
1	1. Les envois transportés en vertu d'un connaissement gouvernemental.
1	2. Les envois à destination du Canada, des États-Unis ou du Mexique dont les frais de transport sont garantis par l'expéditeur ou
1	dont le destinataire ou le transitaire américain a conclu une convention de crédit et de cautionnement.
1	H. Sauf indication contraire, les tarifs et les frais indiqués aux présentes s'entendent en devise américaine.
	 L'expéditeur et le destinataire peuvent bénéficier d'un crédit pour les frais dus, aux conditions suivantes : A. Les frais de transport peuvent être signalés par courrier (service postal des États-Unis), par échange de données informatisé
	A. Les trais de transport peuvent etre signales par courner (service postardes Etats-Onis), par echange de données informatise

	T _a , .
Article	Règle
435-1 suite	 (EDI) ou par d'autres méthodes acceptables. B. Les périodes de crédit octroyées, samedis, dimanches et jour fériés exclus, sont les suivantes : 1. Envois sortants port payé — 15 jours à compter de la date d'envoi. 2. Envois sortants livrés contre remboursement — 15 jours à compter de la date de livraison. 3. Frais supplémentaires imposés après cession de la marchandise — 30 jours à compter de la date de présentation de la facture de transport émise subséquemment. C. Les méthodes de paiement suivantes sont acceptées : chèque valide, traite, mandat, transfert électronique de fonds (TEF), chambre de compensation automatisée (CCA) ou toute autre méthode acceptable. Les paiements comptants ne sont PAS acceptés. D. Les paiements effectués par virement télégraphique sont assujettis aux frais suivants : 1. Virement intérieurs : 56,00 \$ par transaction. 2. Virement internationaux : 72,00 \$ par transaction. 3. Lorsque le connaissement indique qu'une tierce partie (autre que l'expéditeur, le destinataire ou leur service de paiement du fret) est responsable de payer les frais de transport, l'envoi est assujetti aux dispositions suivantes : A. L'envoi est facturé « port payé ». B. Lexpéditeur ne doit pas remplir la section 7 du connaissement. C. L'expéditeur doit parantir le paiement de tous les frais dus si la tierce partie omet de le faire dans les délais prévus. E. Le connaissement doit indiquer clairement le nom et l'adresse de la tierce partie. 4. Les frais de service suivants s'appliquent à tout chèque ou autre effet semblable retourné au transporteur : A. 139,00 \$ par effét retourné. 5. Dans les cas où le transporteur se voit obligé de faire appel à une société de recouvrement, les dispositions suivantes s'appliquent : A. Tous les rabais et toutes les allocations étant révoqués, le recouvrement vise les frais de transporteurs de 94 00 \$ c'ajoutent brouver par la course de la course suivalementaires de 94 00 \$ c'a
480-1	bordereau d'expédition ne l'indiquent pas au moment de l'expédition, des frais de facturation supplémentaires de 94,00 \$ s'ajoutent aux autres frais applicables. Ces frais supplémentaires sont imputés à la partie facturée pour les frais de transport. MARCHANDISES SOUS DOUANE OU SOUS CAUTION INBC, SFWH
	 1. Envois soumis au dédouanement? A. Tous les envois transportés sous douane en vue de leur dédouanement à la frontière canadienne, à l'exception des envois mis sous caution à la discrétion de FXFC, sont assujettis à des frais de manutention en entrepôt d'attente intérieur de 6,38 \$ par quintal, les frais minimums étant de 254,00 \$ par envoi. B. Tous les envois originaires des États-Unis, à destination du Canada et transportés sous douane aux fins de dédouanement à la frontière canadienne, à l'exception des envois mis sous caution à la discrétion de FXFC, sont assujettis aux frais supplémentaires de transport sous douane mentionnés au présent article. Tous les frais sont facturés à l'acheteur ou à l'importateur indiqué sur la documentation. C. Dans le cas des envois originaires du Canada qui entrent aux États-Unis et sont transportés sous douane à l'intérieur des États-Unis (aussi bien les envois dédouanés aux États-Unis que ceux à destination d'un autre pays): 1. Des Frais de 3,86 \$ par quintal sont imposés, les frais minimums étant de 166,00 \$ et les frais maximums, de 774,00 \$ par envoi ou par remorque, si le transport de l'envoi requiert plus d'une remorque. 2. Les frais indiqués au paragraphe C.1 du présent article 480-1 ne s'appliquent pas aux envois dédouanés à la frontière. 3. Ces frais s'ajoutent à tous les autres frais applicables. D. Dans le cas des envois soumis au dédouanement à un point des États-Unis où le courtier désigné ne prépare pas la documentation de transit au nom de son client, FXFC fera préparer la caution par FTN. 2. Le calcul des frais de transport des envois qui doivent être dédouanement, plus les tarifs et frais applicables au transportées sous douane me peuvent être incluses dans le même envoi et sous le même connaissement que des marchandises non transportées sous douane (quelle que soit la classe d'entrée) est considéré comme un envoi distinct, accompagné de ses propres conaissement et bordereau d'ex

Article	Règle
480-1 suite	d'avance ou garantis à la satisfaction du transporteur avant que l'envoi ne puisse être transporté. Aux fins de l'application des règles d'entreposage, l'envoi est présenté pour livraison au moment où l'avis signalant que l'envoi est disponible pour inspection est donné au bureau local des douanes. 10. Lorsque le transporteur doit acheter un sceau douanier haute sécurité (High Security Red In-Bond Seal) et l'apposer sur un envoi transporté aux Etats-Unis sous caution de dédouanement, des frais de 156,00 \$ par sceau s'ajoutent aux autres frais applicables. Le transporteur ne peut être tenu responsable de se procurer l'équipement ou les outils requis pour retirer le sceau. Note 1: Les frais de transport imposés à l'expéditeur ou au destinataire pour des envois qui doivent être dédouanés à la frontière canadienne, mais dont la destination se situe au-delà du point de dédouanement canadien, sont calculés du point d'origine au point de dédouanement canadien, puis à la destination finale. Si la destination finale se trouve à l'intérieur du point de dédouanement canadien, les tarifs et frais applicables correspondent aux plus élevés des tarifs et frais de transport jusqu'au point de dédouanement canadien ou jusqu'à la destination finale. Note 2: Cette disposition ne s'applique pas aux envois volumineux ou en charge complète transportés sous douane entre des quais de compagnies maritimes, ni lorsque ce type d'envoi est livré à un entrepôt accrédité par la douane américaine.
500-1 *	IMMORII ISATION DEND DIINC DIIND DWOD
Révision le 2025-01-06	MNOBILISATION Dispositions applicables aux remorques immobilisées à l'intérieur des États-Unis continentaux

Article	Règle
Article	Regie
500-1 suite	l'expéditeur, le destinataire ou une autre partie désignée par ceux-ci de rendre disponible toute remorque partiellement chargée ou vide immobilisée à leurs installations commerciales pour déplacement par le transporteur, des frais d'immobilisation de 258,00 \$ par jour ou fraction de celui-ci, par remorque, s'appliqueront jusqu'à l'expiration du délai de séjour. Les samedis, les dimanches et les jours fériés doivent être inclus après le quatrième jour où les frais sont comptés. Dispositions applicables aux remorques immobilisées à l'intérieur du Canada 1. Si le chargement ou le déchargement du véhicule du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire sur la propriété de l'expéditeur ou du destinataire, ou à proximité, des frais d'immobilisation sont calculés à partir de la fin du délai de séjour, jusqu'à ce que le véhicule soit chargé ou déchargé et prêt à être déplacé. 2. Le délai de séjour s'amorcera lorsque le transporteur avisera l'expéditeur ou le destinataire que la remorque ou le train double est prêt pour le chargement ou le déchargement. 3. Pour la détention avec pouvoir, les charges et dispositions suivantes s'appliqueront : A. 77,00 \$ par chiot pour chaque tranche de 15 minutes ou fraction de celle-ci, sous réserve d'un tarif minimum de 92,00 \$. B. Le temps libre sera déterminé comme suit : POIDS PAR ARRÊT 1. Moins de 1 000 livres 2. 1 000 à 4 999 livres 3. 5 000 à 9 999 livres 4. 10 000 livres ou plus TEMPS LIBRE PAR ARRÊT 1. 15 minutes 2. 30 minutes 4. 60 minutes 4. 60 minutes 4. 60 minutes 4. FedEX Freight se réserve le droit de recouvrer les frais auprès du payeur en cas de chargement ou de déchargement, et ce, que les frais de transport soient port payé ou port dû.
503	HORAIRE CONVENU D'ARRIVÉE DU VÉHICULE POUR CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT
	 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux chargements immobilisés dans l'État de l'Alaska, que ce soit au point d'origine ou à destination. Sur demande raisonnable de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée par l'expéditeur ou le destinataire, et sous réserve des dispositions du présent article, le transporteur peut organiser l'horaire d'arrivée des véhicules de façon à faciliter le chargement ou le déchargement d'envois régis par <u>l'article 500-1</u>, et ce, sans frais supplémentaires. A. La demande d'arrangement préalable de l'horaire peut se faire verbalement ou par écrit. B. L'horaire convenu d'arrivée du véhicule pour chargement ou déchargement peut viser un seul envoi ou se poursuivre de façon régulière, suivant l'entente conclue entre les parties. Tout horaire d'arrivée régulier convenu entre les parties peut être suspendu par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'au moins 24 heures avant l'entrée en vigueur de l'annulation. C. L'heure convenue d'arrivée du véhicule pour déchargement ne peut dépasser l'heure à laquelle des frais d'entreposage commenceraient à s'imposer. Si l'heure d'arrivée dépasse cette limite, les frais d'entreposage sont calculés au tarif applicable.
596	POIDS MAXIMUM — CHARGE COMPLÈTE OU ENVOI VOLUMINEUX
	 Sauf disposition contraire prévue aux articles pertinents, les dispositions relatives aux envois volumineux ou en charge complète assujettis à des restrictions de poids maximum s'appliquent uniquement dans la mesure où le poids total de l'envoi ne dépasse pas le poids maximum. La portion de l'envoi qui dépasse le poids maximum stipulé est tarifée comme un envoi distinct.
687	NON-CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'EMBALLAGE (Exception à la section 3 (a) de l'article 687 du tarif NMFC) 1. Dans le cas de marchandises emballées de façon non conforme aux exigences d'emballage, mais dont la déficience d'emballage est constatée après l'acceptation de la marchandise aux fins de transport, les frais de transport sont déterminés comme suit : A. Lorsque les classes ou les tarifs LTL ou AQ s'appliquent aux articles expédiés, les frais s'établissent à 200 % des frais déterminés en appliquant la classe ou le tarif LTL ou AQ le plus élevé indiqué pour ces articles expédiés de la même façon (voir la note 1). Note 1 : Cette disposition s'applique uniquement aux articles dont l'emballage sert aussi de présentoir ou de support d'affichage, dans la mesure où l'article ou les articles, ainsi que les dispositifs d'emballage intérieurs, occupent moins de 80 % de la capacité volumétrique intérieure du contenant d'expédition extérieur.
700-1	PERMIS (Asials note 2)
	 (Voir la note 3) 1. Les dispositions suivantes visent tout envoi qui, de par ses dimensions (hauteur, largeur ou longueur), sa forme ou son poids, requiert un permis spécial du département des Transports ou d'autres départements des États, des villes ou des municipalités qu'il doit traverser : A. Les coûts des permis, les frais encourus pour se les procurer, de même que tous les droits exigibles pour franchir des ponts ou des tunnels ou emprunter des traversiers ou des routes et les autres frais administratifs de même nature, encourus dans le cadre de la manutention d'un tel envoi, mais normalement non exigibles pour les envois ne nécessitant pas de permis, sont assumés par le transporteur et remboursés par le client comme suit : Tous les droits et frais, plus des frais de service de 248,00 \$ par véhicule et par État dans lequel un permis est délivré, doivent être remboursés par l'expéditeur ou la partie ayant demandé le transport. Sur demande, le transporteur fournira des pièces justificatives du paiement de tous les droits et frais mentionnés ci-dessus à l'expéditeur ou à la partie ayant demandé le transport, à l'exception des frais de service de 248,00 \$ par véhicule et par État

Article	Règle			
700-1 suite	dans lequel un permis est délivré, tel qu'indiqué au paragraphe A.1. 3. Lorsqu'un envoi utilise plus d'un véhicule, les frais mentionnés au présent article ne s'appliquent pas aux véhicules qui ne transportent pas d'articles ou de produits visés par les exigences de permis. B. Tout envoi qui, de par ses dimensions, sa forme ou son poids, requiert l'accompagnement d'un ou de plusieurs signaleurs fait l'objet des tarifs indiqués aux alinéas B.1 et B.2, payables par l'expéditeur ou la partie ayant demandé le transport : 1. Des frais de 127,00 \$ l'heure (voir la note 1) pour chaque signaleur qui accompagne le véhicule dans ou sur lequel l'envoi est transporté. 2. Des frais de 150,00 \$ l'heure par véhicule d'escorte, pour chaque signaleur qui se trouve dans un véhicule d'escorte autre que le véhicule dans ou sur lequel l'envoi est transporté (voir la note 2). Note 1 : Le temps est facturé à partir du moment où le signaleur se présente au travail à l'endroit et à l'heure désignés par l'expéditeur ou la partie ayant demandé le transport, jusqu'au moment où il quitte, jusqu'à concurrence de 16 heures par jour. Note 2 : Le temps est facturé à partir du moment où le véhicule, avec le signaleur à son bord, quitte le centre de services du transporteur le plus près du point d'origine, jusqu'au retour du véhicule au centre de services, jusqu'à concurrence de 15 heures par jour.			
712	Note 3 : Les mêmes frais de service s'appliquent aux envois accompagnés d'un signaleur par suite d'instructions ou d'informations données par l'expéditeur ou la partie ayant demandé le transport. PALETTES OU CONTENEURS (ENVOIS-TRANSPORTÉS DANS OU SUR DES CHARIOTS PORTE-CONTENEURS) (À l'exception des conteneurs maritimes ou conteneurs intermodaux sur roues, conçus pour la route)			
	 Sauf indication contraire spécifique, lorsqu'un envoi est présenté au transporteur et transporté dans ou sur des chariots porte-conteneurs, des conteneurs, des palettes, des plateformes, des supports, des tourets ou des châssis mobiles, ces chariots porte-conteneurs, conteneurs, palettes, plateformes, supports, tourets ou châssis mobiles font partie intégrante de l'envoi et doivent être livrés et acceptés par le ou les destinataires indiqués sur le connaissement associé à l'envoi. Toute demande ou instruction de retourner ces dispositifs, supports ou emballages d'expédition, inscrite sur le connaissement ou le bordereau d'expédition au moment du transport, est considérée inscrite uniquement à des fins d'information; aux termes du contrat de transport de l'envoi, le transporteur n'est aucunement tenu d'exécuter ou de satisfaire une telle demande ou instruction. 			
750-3-1	AVIS PRÉALABLE À LA LIVRAISON (Voir les notes 1, 2, 3, 4) 1. Des frais de 65,00 \$ par envoi sont imposés à la partie responsable des frais de transport lorsque le client demande au transporteu d'aviser le destinataire de l'arrivée de l'envoi par quelque moyen que ce soit, y compris, sans s'y limiter, en inscrivant le numéro de téléphone du destinataire sur le connaissement. 2. Des frais de 87,00 \$ par envoi sont imposés au destinataire lorsque ce dernier exige que le transporteur lui transmette un avis d'arrivée avant la livraison, par téléphone ou par écrit, sans que cette demande ne soit inscrite sur le connaissement. 3. Lorsque le destinataire exige la livraison de la facture de transport avant la livraison d'un envoi, des frais de 112,00 \$ par envoi s'appliquent par livraison de factures de transport, jusqu'à concurrence de 525,00 \$. 4. Les services fournis aux termes du présent article ne dégagent aucune partie de ses responsabilités quant aux éventuels frais d'entreposage, quel que soit le délai de préavis requis. 5. Lorsqu'un envoi consigné au centre de services du transporteur fait l'objet d'instructions de retenue au centre, en attente de ramassage par le destinataire ou une autre partie, ou d'instructions du destinataire ou d'une autre partie, et qu'il manque à ces instructions une demande d'avis d'arrivée ou l'adresse ou le numéro de téléphone requis pour transmettre cet avis, le transporteur s'efforcera, dans la mesure du possible, d'aviser le destinataire ou une autre partie désignée de l'arrivée de l'envoi, moyennant les frais stipulés au paragraphe 2. Sans aucune faute de sa part, si le transporteur est dans l'impossibilité de transmettre cet avis d'arrivée, des frais d'entreposage seront imposés, conformément aux dispositions de l'article 910, à compter de 8 h 00 le jour ouvrable suivant l'arrivée de l'envoi au centre de services du transporteur au point de destination. Note 1 : S'applique uniquement aux envois expédiés vers un centre de vente par catalogue ou de distribution au détail. N			
750-8-1 Révision le 2025-01-06 *	SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — ENDROITS À ACCÈS LIMITÉ 1. Lorsque le transporteur doit effectuer un ramassage ou une livraison à une adresse à accès restreint, les frais suivants s'appliquent : A. 216,00 \$ par envoi. 2. Par « endroit à accès limité », on entend les lieux suivants, sans s'y limiter : A. Les (petites) unités d'entreposage individuel. B. Églises ou lieux de culte. C. Les écoles. D. Les établissements commerciaux non accessibles au public sans rendez-vous durant les heures d'ouverture normales. E. Les chantiers de construction. F. Les foires ou carnavals. G. Prisons, établissements correctionnels et pénitentiaires. H. Les bases ou autres installations militaires.			

Auticle	Dàyle				
Article	Règle				
750-8-1 suite * * * * * * *	 Les sites miniers. J. Emplacements nécessitant des inspections de sécurité ou une assistance pour entrer dans la zone de chargement ou de déchargement avant le ramassage ou la livraison. K. Parcs éoliens. L. Les aéroports. Dans le cas d'une livraison, ces frais comprendront un avis initial afin de prendre des dispositions de livraison seulement si le transporteur a reçu le bon numéro de téléphone du destinataire. 				
765-1	 ORDRE DE PRIORITÉ DES TARIFS Sauf disposition contraire, les envois sont acceptés sous réserve des dispositions suivantes: A. Un envoi port payé est un envoi pour lequel les frais du service de transport exécuté à la demande de l'expéditeur, y compris les frais de tout service additionnel ou optionnel exécuté à la demande de l'expéditeur, doivent être payés par l'expéditeur. B. Un envoi livré contre remboursement est un envoi pour lequel les frais du service de transport, y compris les frais de tout service additionnel ou optionnel à la demande du destinataire, ou de l'expéditeur au nom du destinataire, doivent être payés par le destinataire. C. Tout envoi dont les frais doivent être assumés par une partie autre que l'expéditeur ou le destinataire est accepté dans la mesure où l'expéditeur a établi une marge de crédit auprès du transporteur chargé de ramasser l'envoi au point d'origine et garantit d'assumer les frais si la tierce partie omet de le faire dans les délais prescrits aux termes de la réglementation sur le crédit ou par la commission de réglementation de l'État. Un tel envoi ne peut être accepté si l'expéditeur remplit la section 7 du connaissement. D. Si, de l'avis du transporteur chargé de ramasser l'envoi au point d'origine, la vente obligée des marchandises transportées ne compenserait pas le total des frais dus à la destination, l'envoi doit être port payé. E. Un envoi qui doit être port payé en vertu du paragraphe D du présent article ou de toute autre disposition de cette classification peut être accepté pour livraison contre remboursement si l'expéditeur a établi une marge de crédit auprès du transporteur chargé de ramasser l'envoi au point d'origine et garantit d'assumer les frais si le destinataire omet de le faire dans les délais prescrits aux termes de la réglementation sur le crédit ou par la commission de réglementation de l'État. Un tel envoi ne peu				
771	 PAIEMENT ANTICIPÉ Lorsqu'une combinaison de tarifs ou de frais s'applique, ces tarifs ou frais sont calculés compte tenu des points de transfert (là où la marchandise passe physiquement d'un transporteur à un autre) et doivent être payés d'avance jusqu'à destination (voir les notes 1 et 2). Tous les frais de transport et les frais de service additionnels et optionnels reliés à des envois à destination d'une entité ou d'un organisme d'un gouvernement d'État, de comté ou local, y compris les écoles, doivent être payés d'avance ou garantis. Note 1 : Ne s'applique pas aux envois transportés en vertu d'un connaissement gouvernemental. Note 2 : Les exigences de paiement anticipé stipulées dans ce paragraphe ne s'appliquent pas aux envois originaires ou à destination de l'Alaska, du Canada, d'Islamorada, en Floride, de Key West, en Floride ou de Marathon, en Floride. 				
820-1	CHANGEMENT DE DESTINATAIRE, DÉROUTAGE, CONCESSION RECC, RECP				
	Les demandes de changement de destinataire, de déroutage et de concession doivent nous parvenir par écrit de la part de l'expéditeur ou du payeur. Le transporteur doit estimer que la partie qui formule la demande a l'autorité de le faire. Si un représentant de l'expéditeur ou du payeur fait une demande de changement de destinataire, en plus de la demande écrite standard, le représentant doit indiquer si la demande est faite au nom de l'expéditeur ou du payeur. 1. Tout envoi qui se trouve au centre de services du transporteur desservant le point d'origine et pour lequel l'expéditeur ou le payeur demande un changement de destinataire ou un déroutage en modifiant le nom du destinataire, l'adresse de livraison et/ou la destination est assujettie aux frais suivants : A. 164,00 \$ par envoi, ajoutés aux frais suivants : A. 164,00 \$ par envoi, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. 1. Applicables seulement si l'envoi n'est pas encore chargé dans la remorque ou le train double ou, dans les cas où l'envoi n'est pas transféré à une remorque ou un train double, si l'envoi n'a pas encore quitté le centre de services desservant le point d'origine. 2. Lorsqu'un envoi se trouve au centre de services du transporteur desservant le point d'origine et que l'expéditeur ou le payeur demande que l'envoi soit retourné (concédé) à son adresse d'origine ou livré à un autre transporteur, les frais suivants s'appliquent : A. Avant la livraison, 19,88 \$ par quintal, les frais minimums étant de 201,00 \$, jusqu'à concurrence de 2 080,00 \$ par remorque et par envoi. 1. Applicables seulement si l'envoi n'est pas encore chargé dans la remorque ou le train double ou, dans les cas où l'envoi n'est pas transféré à une remorque ou nu train double, si l'envoi n'est pas transfère à une remorque ou nu train double, si l'envoi n'est pas transfère à une remorque ou nu train double, si l'envoi n'est pas transfère à une remorque ou nu train double, si l'envoi n'est pas transfère à une remorque ou nu train double,				

Article	Règle		
820-1 suite	 C. En cas de modification de l'adresse de livraison, si la destination d'origine et la nouvelle destination ne sont pas desservies par le même centre de services du transporteur : Avant la livraison, le tarif et les frais de livraison en vigueur pour le déplacement aller-retour jusqu'à la nouvelle destination. Après la livraison, le tarif et les frais de livraison en vigueur pour le déplacement aller-retour jusqu'à la nouvelle destination, le montant minimum correspondant au transport de bout en bout de l'ancien point d'origine à l'ancienne destination, le montant minimum correspondant au transport de bout en bout de l'ancien point d'origine à l'ancienne destination. D. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire prend possession de l'envoi au centre de services du transporteur qui dessert la nouvelle destination ou que le transporteur d'origine cède l'envoi à un autre transporteur à son centre de services qui dessert la nouvelle destination : Avant la livraison, 11,68 \$ par quintal, les frais minimums étant de 96,00 \$, ajoutés aux frais de transport du point d'origine à la destination finale. Avant le ramassage ou la réception d'un envoi, si le transporteur d'origine reçoit des directives l'enjoignant de changer la destination de l'envoi, et si l'envoi s'accompagne d'un connaissement direct, l'envoi sera assujetti aux dispositions et aux frais suivants : A. Les directives adressées au transporteur doivent être reçues par le centre de services d'origine. B. Le transporteur acceptera l'envoi lorsque la partie qui en a possession le lui remettra. C. Le transporteur délivrera alors un reçu (et non pas un connaissement) à la partie qui lui remet l'envoi. D. Le transporteur délivrera alors un reçu (et non pas un connaissement) à la partie qui lui remet l'envoi. 5. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le changement de destinataire avant la livraison n'est possible que si le transpo		
825-1	ENVOIS NON LIVRÉS ET RETOURNÉS 1. Les envois non livrés qui sont retournés à l'expéditeur sont assujettis au tarif de transport en vigueur à la date d'expédition de retour.		
890-1	SERVICE DE HAYON 1. Les frais applicables à ce service doivent être payés par la partie qui a demandé le service ou garantis par l'expéditeur. Le transporteur n'est pas tenu d'exécuter ce service si les véhicules munis de hayon et le personnel requis ne sont pas disponibles, ou s'il est impossible de se procurer cet équipement auprès d'un sous-traitant ou d'une entreprise de location. Les services de hayon ne sont disponibles qu'aux endroits auxquels le véhicule peut accéder de façon sécuritaire. A. Les services de hayon fournis par FedEx Freight Canada comportent des frais de 5,34 \$ par quintal, les frais minimums étant de 195,00 \$.		
900-1	ESCALES 1. Les envois assujettis aux tarifs TL ou d'envoi volumineux peuvent bénéficier d'escales durant le trajet, aux fins de chargement ou de déchargement partiel, sous réserve des dispositions suivantes: A. Dispositions générales: Un envoi peut faire l'objet d'escales en vue de ramassage ou de livraison partielle, dans la mesure où la ou les escales se situent directement sur le trajet reliant le point d'origine à la destination finale (voir la note 1). B. Limites: 1. Les escales aux fins de chargement ou de déchargement partiel ne sont pas permises pour les envois livrés contre remboursement, sous douane, ou en vertu d'un bon de commande, ni ceux pour lesquels la section 7 du connaissement est remplie. 2. Le présent article ne s'applique pas aux envois dont le point d'origine, la destination et tout le trajet se situent à l'intérieur d'un même État. C. Frais d'escale: 1. Aucuns frais ne s'appliquent aux points de ramassage initial et de livraison final. 2. Chaque arrêt effectué aux fins de chargement ou de déchargement partiel est assujetti à des frais d'escale de 444,00 \$. D. Frais de transport: Les frais de transport des envois avec escale sont calculés au tarif de charge complète ou de volume, d'après le poids du chargement complet ou du volume minimum, ou du poids réel s'il est plus élevé, de toute la marchandise transportée du point d'origine initial jusqu'à tout point intermédiaire où l'envoi fait escale aux fins de chargement ou de déchargement partiel, ou jusqu'à la destination finale, selon le montant résultant le plus élevé. Si les frais de transport sont calculés en fonction de la distance, ils sont déterminés d'après la distance la plus grande entre tout point de chargement et tout point d'edéchargement détermine le « point d'origine initial » et la « destination finale ». E. Paiement anticipé: Tous les frais doivent être payés d'avance ou garantis par l'expéditeur (sauf pour les envois transportés en vertu d'un connaissement gouvernemental). F. Envoi avec escales transporté dans dif		

Article	Règle
900-1 suite	 Tous les arrangements relatifs au service d'escale prévu au présent article doivent être convenus avec le transporteur avant la présentation de l'envoi ou de toute portion de l'envoi aux fins de transport. Les portions de l'envoi qui doivent être déchargées à une escale en particulier doivent être identifiables et séparées de façon à les distinguer des portions destinées à d'autres escales. Au moment du ramassage, l'envoi au complet doit être prêt à transporter. L'expéditeur qui charge le camion doit le faire dans l'ordre requis par le transporteur. La ou les parties autorisées à recevoir la marchandise à un point d'escale, et désignées comme telles par l'expéditeur, peuvent être ou non les mêmes que le destinataire facturé. Le bordereau d'expédition doit indiquer les renseignements suivants : Les points et adresses d'escale. Les quantités, les marques d'identification et la description des articles à ramasser ou à livrer à chaque point et adresse d'escale. Le nom et l'adresse de la ou des parties responsables de présenter les portions de l'envoi à ramasser ou de recevoir les portions à livrer à chaque escale. Note 1 : Si la distance totale du point d'origine initial jusqu'à la destination finale, en passant par le ou les points d'escale, dépasse 115 % de la distance la plus courte entre le point d'origine initial et la destination finale, la différence entre la distance totale et 115 % de la distance la plus courte fera l'objet de frais de 13,57 \$ par mille. Toutes les distances sont calculées au moyen de PC*MILER.
920-1	MATIÈRES OU SUBSTANCES DANGEREUSES (Voir la note 1) 1. Le transporteur accepte de transporter des matières, des déchets ou des substances dangereuses, ainsi que des déchets radioactifs, dans les limites permises par la réglementation sur le transport du Département du transport et de la Nuclear Regulatory Commission des États-Unis, et sous réserve des dispositions suivantes: A. L'expédition de toure matière dangereuse, y compris les déchets dangereux, les substances dangereuses à éliminer et les matières radioactives, est assujette aux exigences suivantes: 1. Un préavis, donné au transporteur au moins 48 heures avant la présentation de l'envoi, doit mentionner le nom de l'expéditeur, le point d'origine, le nom du destinataire et la destination. 2. Par l'intermédiaire de son centre de services de livraison, le transporteur détermine si le destinataire acceptera l'envoi au moment où on lui présentera. 3. Informé par le destinataire que l'envoi sera accepté, le transporteur accepte l'envoi. 4. Informé par le destinataire que l'envoi sera accepté, le transporteur accepte l'envoi (voir le paragraphe 4, ci-dessus), le transporteur essaie de déterminer à quel moment l'envoi peut être accepte par le destinataire et en informe le transporteur de son refus d'accepter l'envoi (voir le paragraphe 4, ci-dessus), le transporteur essaie de déterminer à quel moment l'envoi peut être accepte par le destinataire et en informe l'expéditeur ou le transporteur de crespondance. 6. Tout envoi de substances ou de déchets dangereux ou de déchets radioactifs retardé à quelque moment que ce soit par suite de restrictions imposées par une expéditeur, un destinataire ou un organisme de réglementation est assujetti à des frais de retard de transport équivalant à 200 % des frais d'entreposage publiés à l'article 910. Ces frais sont calulés à partir du moment où l'envoi est retardé, jusqu'à e de vii est pour suite d'un tel retard sont remboursables par la partire responsable du retard ou si le retard es atribuable à un organisme de rég

920-1 suite	 Sur demande, le transporteur fournira des pièces justificatives de paiement de tous les frais de permis à l'expéditeur ou à la partie ayant demandé le transport de l'envoi, à l'exception des frais de service associés à chaque permis requis. D. Toute indication inscrite sur le connaissement qui limite ou interdit de quelque façon que ce soit l'accès par le transporteur au véhicule dans lequel l'envoi est chargé constitue pour le transporteur une demande d'utilisation exclusive du véhicule, auquel cas les dispositions de <u>l'article 759</u> s'appliquent. Note 1: Aucune disposition de la présente règle n'oblige le transporteur à accepter des envois qui excèdent la portée de son permis d'exploitation, ni ne l'autorise à enfreindre des lois, des règlements ou des ordonnances. Note 2: Des frais s'appliquent également aux envois dont la livraison est retardée à destination, par suite du refus du destinataire ou pour toute autre raison, et ce, à compter de la réception de l'avis d'arrivée par le destinataire. 				
950-1	dans les entrepôts d' frais s'ajoutent à tous frais ci-dessous doive FRAIS D'ENTREPOSAGE I	attente, tels qu'indiqués ci-de	essous. Applicables à tous les env cables. Lorsque les frais de trans	PRTD, PRTO, DOPO, DOPI s supplémentaires de manutention aux douanes e vois à destination d'un point situé au Canada, ces sport sont désignés comme étant port payé, les FRAIS DE MANUTENTION, EN CENT PAR QUINTAL OU FRACTION DE QUINTAL	
	Calgary, AB Edmonton, AB Lethbridge, AB Medicine Hat, AB Québec Red Deer, AB Vancouver, BC Winnipeg, MB Saskatchewan	383 383 383 250 383 383 771 590	4,000 4,000 4,000 4,000 4,400 4,000 4,000 7,200 4,400	a 429 a 429 b 383 b 383 d b 383 c 383	
	MANUTENTION EN ENTR (Voir la note 1) ENVOIS DÉDOUANÉS À : Calgary, AB Edmonton, AB Lethbridge, AB Medicine Hat, AB Québec Red Deer, AB Vancouver, BC Winnepeg, MB Saskatchewan	<u>REPÔT</u>			
	 Note 1: Les envois TL ou volumineux et les envois LTL assujettis au poids minimal de 10 000 lb ou plus qui doivent, aux termes des règlements de douane, être déchargés et entreposés, ne sont pas assujettis aux frais indiqués dans les colonnes en référence à la présente note, mais plutôt aux frais d'entreposage et de manutention des envois LTL. A. Sous réserve de frais de manutention minimums de 41,00 \$ par envoi. B. Sous réserve de frais de manutention minimums de 40,00 \$ par envoi. C. Sous réserve de frais de manutention minimums de 42,00 \$ par envoi. D. Des frais de manutention de 38,00 \$ par envoi sont exigés pour la manutention et la distribution des documents, ainsi que pour l'aide apportée aux agents de douane canadiens qui examinent les envois. E. Les frais d'entreposage sont calculés au taux suivant, à partir de 7 h 00 le troisième jour ouvrable après la mise à disposition de l'envoi aux fins de dédouanement: 1. Envois LTL: 2,36 \$ par quintal et par jour, les frais minimums étant de 36,00 \$ par envoi et par jour. 2. Envois TL: 88,00 \$ par envoi et par jour. 				

Article	Règle				
101-2B	 DEVISE À moins d'indications contraires, tous les tarifs et frais de la présente section 2B sont exprimés en dollars canadiens. À moins d'indications contraires, le paiement des frais de transport pour les envois à l'intérieur du Canada se fera en dollars canadiens. 				
300-2B	AVANCE DES FRAIS 1. Le transporteur avancera les frais « consécutifs au transport de l'envoi » seulement. La nature des frais doit être indiquée sur le connaissement au moment de ramasser l'envoi. De tels frais ne seront pas assumés par le transporteur, mais s'ajouteront aux autres frais de transport légitimes à payer. 2. Lorsque le transporteur avance le paiement des frais consécutifs au transport d'un envoi, des frais de manutention de 26,00 \$ s'appliqueront. 3. L'expression CONSÉCUTIF AU TRANSPORT DE L'ENVOI s'entend uniquement des points suivants: A. Frais de transport des envois entrants et coûts de préparation des documents immédiats de transport pour les douanes. Les frais de transport maritime du fret transporté en pays étranger ne peuvent être avancés. B. Frais pour marchandises en douane, frais de chargement, de déchargement, d'entreposage et de manutention, de surestarie, de quayage, de manutention sur les envois importés, d'entreposage par le transporteur, de manutention des importations, d'emballage, de mise en caisse ou de factage du point réel d'origine jusqu'au centre de service du transporteur. C. Frais de courtage, de douane et d'expédition en douane.				
360-2-2B	COPIES DE DOCUMENT 1. Lorsqu'on demande de fournir une preuve de livraison pour un envoi livré plus de six (6) mois après la date de la demande, des frais de service de 17,00 \$ par document s'appliqueront, assujettis à des frais minimums de 36,00 \$ par demande.				
404-1-2B	FRAIS MINIMUMS — ABSOLUS (Applicables uniquement lorsqu'on fait référence à cet article) 1. Les frais minimums absolus pour les envois transportés entre différents points de desserte au Canada par FedEx Freight Canada sont de 150,00 \$, à moins d'indications contraires dans les tarifs ou les contrats.				
420-2B	 RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR Tous les envois confiés au transporteur seront assujettis à une responsabilité maximum qui n'excédera pas 2,00 \$ par livre. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire déclare une valeur supérieure à 2,00 \$ par livre, les frais suivants s'appliquent : A. Des frais équivalents à 2 % de la valeur excédentaire seront ajoutés aux autres frais de transport applicables, sous réserve de frais minimums de 41,00 \$. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire remet des marchandises usagées ou remises en état, la responsabilité maximum du transporteur est de 0,10 \$ par livre, jusqu'à un maximum correspondant au poids total de l'envoi. Aucune couverture supplémenta n'est disponible. 				
420-1-2B	RISQUE DE L'EXPÉDITEUR 1. Les envois confiés à FedEx Freight Canada seront assujettis au risque de dommages pour l'expéditeur s'ils sont confiés en étar A. marqués de façon inadéquate; B. emballés de façon inadéquate; C. scellés de façon inadéquate; D. mis en caisse de façon inadéquate; E. non protégés des aléas du transport normal de marchandises. 2. FedEx Freight Canada ne sera pas tenue responsable pour: A. Les dommages causés par: 1. l'emballage inapproprié ou inadéquat; 2. le scellage inapproprié ou inadéquat; 3. la mise en caisse inappropriée ou inadéquate; 4. toute autre non-protection. B. Les dommages cachés. C. Les articles manquants lorsque les conteneurs n'ont pas été: 1. emballés de façon appropriée; 2. scellés de façon appropriée; 3. mis en caisse de façon appropriée; 4. protégés convenablement. D. Les articles manquants pour des envois confiés au transporteur et dont le comptage a été fait par l'expéditeur.				
430-2B	LIVRAISONS CONTRE REMBOURSEMENT (CR) 1. Un envoi contre remboursement (CR) confié à un transporteur est assujetti aux dispositions et aux frais suivants: A. 6,0 % du montant CR, assujetti à des frais minimums de 139,00 \$. B. À moins d'indications contraires sur le connaissement, les frais CR seront perçus auprès du destinataire. C. À moins que d'autres arrangements aient été conclus avec le demandeur de la livraison CR et le transporteur, le mode de paiement sera le suivant: chèque certifié. Les paiements comptants ne sont PAS acceptés. 2. À compter du 6 janvier 2025, le transporteur ne fournira plus de service de livraison contre remboursement (CR) à la clientèle. Dans le cas où le transporteur se verrait remettre un envoi en personne ou par l'entremise d'un système automatisé avec des instructions				

Article	Règle				
430-2B suite	pour le recouvrement du montant CR, le transporteur tentera d'aviser les parties concernées afin d'obtenir des instructions de disposition. Le transporteur n'est pas responsable du recouvrement du montant pour le service CR, car ce n'est pas un service qu'il fournit. Tous les frais de stockage, de déroutage et de fret s'appliqueront aux envois portant la mention CR.				
35-2B	PAIEMENTS PAR	ptionnels à payer peut-être fait par ca	CCI rte de crédit et		
		à des frais de manutention a		perorimois a payer pour eure rare par ear	. to do el odic el
* Révision le 2025-01-06	1. Lorsque le vé ou à proximit l'expiration d déplacer. 2. Le délai de sé chargement d 3. Pour la déten A. 77,00 \$ p B. Le délai d CHARGE 1. Moins d 2. 1 000 ll 3. 5 000 ll	éhicule du transporteur est té des bureaux de l'expédite lu délai de séjour alloué et séjour s'amorcera lorsque le tou le déchargement. Ition avec pouvoir, les chargar chiot pour chaque trancle séjour sera déterminé de PAR ARRÊT DÉL de 1 000 lb 15 r b à 4 999 lb 30 r b à 9 999 lb 40 r	eur ou du destinataire, des frais d'imm s'arrêteront lorsque le véhicule du tran transporteur avisera l'expéditeur ou le ges et dispositions suivantes s'appliqu he de 15 minutes ou fraction de celle-	taire en raison du chargement ou du d nobilisation commenceront à s'appliqu nsporteur sera chargé ou déchargé et p e destinataire que le véhicule est prêt p	er jusqu'à prêt à se pour le
	4. Des frais serc		as de chargement et de déchargemer	nt, peu importe si les frais de transport	sont port pay
520-1-2B	SITES D'EXPOSITION 1. Les envois ramassés ou livrés à des parcs d'attraction, des salons commerciaux, des événements Chautauqua, des foires, des sites d'exposition, des foires commerciales ou des expositions seront assujettis aux frais suivants : A. Des frais de 223,00 \$ par envoi en plus des autres frais de transport applicables.				
	1. Les envois rai d'exposition, A. Des frais	massés ou livrés à des parcs des foires commerciales ou de 223,00 \$ par envoi en pl	u des expositions seront assujettis aux lus des autres frais de transport applic	x frais suivants : cables.	
	1. Les envois rai d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition d'exposition, A. Des frais d'exposition d'expo	massés ou livrés à des parci des foires commerciales ou de 223,00 \$ par envoi en pl J LIVRAISON DANS LES LO éditeur ou le destinataire le peut transporter une partie accessible ou directement a pliqueront : ar quintal, sous réserve de fra fourni aux étages situés a u au véhicule du transporte e nécessaire à l'offre de ce se apliqueront, peu importe l'er	u des expositions seront assujettis aux lus des autres frais de transport applic DCAUX e demande et que les conditions d'exp e ou la totalité des envois à partir ou à adjacent la remorque d'appoint, à l'ens frais minimums de 189,00 \$ par envoi au-dessus ou en dessous du niveau act eur seulement lorsqu'un service d'asce service est fournie sans frais au transp	x frais suivants : cables. ploitation du transporteur le permetter destination de lieux situés à l'extérieu semble de remorques ou au véhicule e i. ccessible à la remorque d'appoint, à l'er	IDC, IDP, IPP, II nt, le ir du point t les frais nsemble de essible et que l
566-1-2B 570-2B	1. Les envois rai d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition de la composition del composition de la composition del composition de la compos	massés ou livrés à des parcides foires commerciales ou de 223,00 \$ par envoi en plus plus parties de 223,00 \$ par envoi en plus plus parties de 223,00 \$ par envoi en plus plus peut transporter une parties accessible ou directement a pliqueront : ar quintal, sous réserve de fara fourni aux étages situés au au véhicule du transporte en écessaire à l'offre de ces pliqueront, peu importe l'er vice si le chauffeur considère production de	des expositions seront assujettis aux lus des autres frais de transport applicuments de autres frais de transport applicuments de demande et que les conditions d'expe e ou la totalité des envois à partir ou à adjacent la remorque d'appoint, à l'ens frais minimums de 189,00 \$ par envoi au-dessus ou en dessous du niveau actur seulement lorsqu'un service d'asce service est fournie sans frais au transpendroit et le moment où le service est cere l'endroit comme non sécuritaire. Inque lundi sera déterminé en fonction de nationale établie par Ressources nationale établie par Ressources nationale en ationale etablie par Ressources nationale en ationale etablie par Ressources nationale en ationale etablie par Ressources nationale en ationale en ationale etablie par Ressources nationale etablie etablie par Ressources nationale etablie e	x frais suivants : cables. Doloitation du transporteur le permetter à destination de lieux situés à l'extérieu semble de remorques ou au véhicule e i. ccessible à la remorque d'appoint, à l'erenseur ou d'escalier mécanique est acceporteur. Doffert. Ces dispositions n'obligent pas les de la moyenne hebdomadaire du prix turelles Canada (RNC). Tous les tarifs et, dans les tarifs et les contrats qui font envois de jusqu'à 9 999 lb. Le suppléments. é sur le site Web de RNC deux semaine	IDC, IDP, IPP, II nt, le ir du point t les frais nsemble de essible et que l e transporteur FSCL, FS moyen du dies et les frais reliér référence à ce ent carburant
66-1-2B	1. Les envois rai d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition de la commandation d	massés ou livrés à des parcides foires commerciales ou de 223,00 \$ par envoi en plus plus parties de 223,00 \$ par envoi en plus plus parties de 223,00 \$ par envoi en plus parties de 223,00 \$ par envoi en plus peut transporter une parties accessible ou directement a pliqueront : ar quintal, sous réserve de fra fourni aux étages situés au au véhicule du transporte en écessaire à l'offre de ces pliqueront, peu importe l'er vice si le chauffeur considère produce de la chauffeur considère produce de la chauffeur chaus se (prix à la rampe) à l'échelle des marchandises et aux se ugmentés en fonction du punt carburant pour les chargingements complets (TL) s'agnt en vigueur chaque sema cédente. On trouvera de plus des parcédentes de la contraction de punt en vigueur chaque sema cédente. On trouvera de plus des parties de la contraction de punt en vigueur chaque sema cédente. On trouvera de plus de 23,000 peut de plus de la contraction de la	des expositions seront assujettis aux lus des autres frais de transport applicus des autres frais de transport applicus des autres frais de transport applicus de demande et que les conditions d'expe ou la totalité des envois à partir ou à adjacent la remorque d'appoint, à l'ens frais minimums de 189,00 \$ par envoi au-dessus ou en dessous du niveau actur seulement lorsqu'un service d'asce service est fournie sans frais au transpendroit et le moment où le service est cere l'endroit comme non sécuritaire. Inque lundi sera déterminé en fonction de nationale établie par Ressources natervices qui consomment du carburant, ourcentage indiqué ci-dessous. Gements partiels (LTL) s'applique aux expeplique aux envois de 10 000 lb et pluine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site E	x frais suivants : cables. poloitation du transporteur le permetter de destination de lieux situés à l'extérieu semble de remorques ou au véhicule e i. ccessible à la remorque d'appoint, à l'erenseur ou d'escalier mécanique est acceporteur. poffert. Ces dispositions n'obligent pas les de la moyenne hebdomadaire du prix turelles Canada (RNC). Tous les tarifs et, dans les tarifs et les contrats qui font envois de jusqu'à 9 999 lb. Le suppléments. é sur le site Web de RNC deux semaine prix du carburant au Canada.	IDC, IDP, IPP, II nt, le ir du point t les frais nsemble de essible et que e transporteur FSCL, FS moyen du dies et les frais relié référence à ce ent carburant
566-1-2B	1. Les envois rai d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition de la company de	massés ou livrés à des parcides foires commerciales ou de 223,00 \$ par envoi en plus plus parties de 223,00 \$ par envoi en plus plus peut transporter une partie accessible ou directement a pliqueront : ar quintal, sous réserve de fra fourni aux étages situés à u au véhicule du transporte l'er récessaire à l'offre de ce supliqueront, peu importe l'er vice si le chauffeur considère accessible ou directement appliqueront, peu importe l'er vice si le chauffeur considère des marchandises et aux se ugmentés en fonction du pont carburant pour les chargigements complets (TL) s'agnit en vigueur chaque sema cédente. On trouvera de plus mais moins que	u des expositions seront assujettis aux lus des autres frais de transport applicuments de autres frais de transport applicuments de demande et que les conditions d'expe ou la totalité des envois à partir ou à adjacent la remorque d'appoint, à l'ens frais minimums de 189,00 \$ par envoi au-dessus ou en dessous du niveau actur seulement lorsqu'un service d'asces service est fournie sans frais au transpendroit et le moment où le service est cere l'endroit comme non sécuritaire. Inque lundi sera déterminé en fonction le nationale établie par Ressources natervices qui consomment du carburant, ourcentage indiqué ci-dessous. Jements partiels (LTL) s'applique aux expeplique aux envois de 10 000 lb et plu ine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site E	x frais suivants : cables. poloitation du transporteur le permetter à destination de lieux situés à l'extérieu semble de remorques ou au véhicule e i. cressible à la remorque d'appoint, à l'ertenseur ou d'escalier mécanique est acceporteur. poffert. Ces dispositions n'obligent pas l'entereures de la moyenne hebdomadaire du prix turelles Canada (RNC). Tous les tarifs e, dans les tarifs et les contrats qui font envois de jusqu'à 9 999 lb. Le suppléments. é sur le site Web de RNC deux semaine en les ite Web de RNC deux semaine en les items de le	IDC, IDP, IPP, II nt, le ir du point t les frais nsemble de essible et que l e transporteur FSCL, FS moyen du dies et les frais reliér référence à ce ent carburant
566-1-2B	1. Les envois rai d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition de la comman d'exposition de grouvri directement a suivants s'app A. 17,87 \$ p 2. Le service ser remorques ou main-d'œuvri 3. Des frais s'app fournir ce ser SUPPLÉMENT C. 1. Le supplémer — prix de grou au transport de grou au transport de tarif, seront at 2. Le suppléme pour les char 3. Le suppléme semaine précipies d'exposition de groupe de la commanda de la	massés ou livrés à des parcides foires commerciales ou de 223,00 \$ par envoi en plus par envoi en partie accessible ou directement a pliqueront: ar quintal, sous réserve de fra fourni aux étages situés au au véhicule du transporte en écessaire à l'offre de ce supliqueront, peu importe l'ervice si le chauffeur considère vice si le chauffeur considère product à la rampe) à l'échelle des marchandises et aux se ugmentés en fonction du protect carburant pour les chargements complets (TL) s'agnit en vigueur chaque sema cédente. On trouvera de plus pa,00	u des expositions seront assujettis aux lus des autres frais de transport applicus des autres frais de transport applicus des autres frais de transport applicus de demande et que les conditions d'expe ou la totalité des envois à partir ou à adjacent la remorque d'appoint, à l'ens frais minimums de 189,00 \$ par envoi au-dessus ou en dessous du niveau acteur seulement lorsqu'un service d'asces service est fournie sans frais au transpindroit et le moment où le service est ce l'endroit comme non sécuritaire. Inque lundi sera déterminé en fonction le nationale établie par Ressources natervices qui consomment du carburant, ourcentage indiqué ci-dessous. Le penents partiels (LTL) s'applique aux expoplique aux envois de 10 000 lb et plu juine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Expoplique aux envois de 10 200 lb et plu juine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Expoplique aux envois de 10 200 lb et plu juine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Expoplique aux envois de 10 200 lb et plu juine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Expoplique aux envois de 10 200 lb et plu juine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Expoplique aux envois de 10 200 lb et plu juine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Expoplique aux envois de 10 200 lb et plu juine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Expoplique aux envois de 10 200 lb et plu juine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Expoplique aux envois de 10 200 lb et plu juine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Expoplique aux envois de 10 200 lb et plu juine sera établi selon la conseil de 10 200 lb et plu juine sera établi selon la conseil de 10 200 lb et plu juine sera établi selon la conseil de 10 200 lb et plu juine sera établi selon la conseil de 10 200 lb et p	x frais suivants : cables. Dioitation du transporteur le permetter à destination de lieux situés à l'extérieu semble de remorques ou au véhicule e i. ccessible à la remorque d'appoint, à l'erenseur ou d'escalier mécanique est accoorteur. Differt. Ces dispositions n'obligent pas l'enseur de la moyenne hebdomadaire du prix turelles Canada (RNC). Tous les tarifs e dans les tarifs et les contrats qui font envois de jusqu'à 9 999 lb. Le suppléments. É sur le site Web de RNC deux semaine en les its du carburant au Canada. Supplément carburant LTL 47,00 %	IDC, IDP, IPP, II nt, le ir du point t les frais nsemble de essible et que l e transporteur FSCL, FSC moyen du dies et les frais reliés référence à ce ent carburant
566-1-2B	1. Les envois rai d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition de la composition del composition de la composition de la composition de la composition de la composition del composition de la composition de	massés ou livrés à des parcides foires commerciales ou de 223,00 \$ par envoi en plus plus par envoi en plus plus par envoi en plus plus peut transporter une partie accessible ou directement a pliqueront : ar quintal, sous réserve de fra fourni aux étages situés au au véhicule du transporte en écessaire à l'offre de ce supliqueront, peu importe l'er vice si le chauffeur considère des marchandises et aux se ugmentés en fonction du pront carburant pour les chargegements complets (TL) s'agent en vigueur chapte des marchandises et aux se ugmentés en fonction du pront carburant pour les chargegements complets (TL) s'agent en vigueur chapte sema cédente. On trouvera de plus pages que	Judes expositions seront assujettis aux lus des autres frais de transport applicutes des autres frais de transport applicutes de demande et que les conditions d'expe e ou la totalité des envois à partir ou à adjacent la remorque d'appoint, à l'ens frais minimums de 189,00 \$ par envoi au-dessus ou en dessous du niveau actur seulement lorsqu'un service d'asce service est fournie sans frais au transpendroit et le moment où le service est care l'endroit comme non sécuritaire. Inque lundi sera déterminé en fonction de nationale établie par Ressources natervices qui consomment du carburant, ourcentage indiqué ci-dessous. Jegements partiels (LTL) s'applique aux expeplique aux envois de 10 000 lb et pluine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Particular de la consonant la	x frais suivants : cables. poloitation du transporteur le permetter destination de lieux situés à l'extérieu semble de remorques ou au véhicule e i. ccessible à la remorque d'appoint, à l'er enseur ou d'escalier mécanique est accorteur. poffert. Ces dispositions n'obligent pas l'er de la moyenne hebdomadaire du prix turelles Canada (RNC). Tous les tarifs et, dans les tarifs et les contrats qui font envois de jusqu'à 9 999 lb. Le suppléments. é sur le site Web de RNC deux semaine erix du carburant au Canada. Supplément carburant LTL 47,00 % 47,50 %	IDC, IDP, IPP, II nt, le ir du point t les frais nsemble de essible et que l e transporteur FSCL, FSC moyen du dies et les frais reliés référence à ce ent carburant
566-1-2B	1. Les envois rai d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition. 1. Lorsque l'exposition transporteur directement a suivants s'apposition A. 17,87 \$ p. 2. Le service ser remorques ou main-d'œuvri 3. Des frais s'appournir ce ser SUPPLÉMENT C. 1. Le supplémer — prix de groau transport de groau transport de groau transport de tarif, seront at 2. Le suppléme pour les char 3. Le suppléme semaine précouplement de group de	massés ou livrés à des parcides foires commerciales ou de 223,00 \$ par envoi en plus peut transporter une partie accessible ou directement a pliqueront : ar quintal, sous réserve de fra fourni aux étages situés a u au véhicule du transporte en écessaire à l'offre de ce supliqueront, peu importe l'ervice si le chauffeur considère not carburant en vigueur chais (prix à la rampe) à l'échelle des marchandises et aux se ugmentés en fonction du pont carburant pour les chargements complets (TL) s'agnet en vigueur chaque sema cédente. On trouvera de plus pagnets de pagnet en pagnet en plus pagnets que pagnet en pagnet en plus pagnets en pagnets (TL) s'agnet en vigueur chaque sema cédente. On trouvera de plus pagnets en pagnets en plus pagnets en pagnets en plus pagnets en pagnets en pagnets en plus pagnets en pagne	u des expositions seront assujettis aux lus des autres frais de transport applicus des autres frais de transport applicus des autres frais de transport applicus de demande et que les conditions d'expe e ou la totalité des envois à partir ou à adjacent la remorque d'appoint, à l'ens frais minimums de 189,00 \$ par envoi au-dessus ou en dessous du niveau acteur seulement lorsqu'un service d'asce service est fournie sans frais au transpendroit et le moment où le service est ce l'endroit comme non sécuritaire. Inque lundi sera déterminé en fonction le nationale établie par Ressources natervices qui consomment du carburant, ourcentage indiqué ci-dessous, gements partiels (LTL) s'applique aux expeplique aux envois de 10 000 lb et plu ine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site E	x frais suivants : cables. ploitation du transporteur le permetter à destination de lieux situés à l'extérieu semble de remorques ou au véhicule e i. cessible à la remorque d'appoint, à l'extenseur ou d'escalier mécanique est acconteur. poffert. Ces dispositions n'obligent pas l'extenseur ou d'escalier mécanique est acconteur. de la moyenne hebdomadaire du prix turelles Canada (RNC). Tous les tarifs et, dans les tarifs et les contrats qui font envois de jusqu'à 9 999 lb. Le suppléments. é sur le site Web de RNC deux semaine en du carburant au Canada. Supplément carburant LTL 47,00 % 47,50 % 48,00 %	IDC, IDP, IPP, II nt, le ir du point t les frais nsemble de essible et que l e transporteur FSCL, FSC moyen du dies et les frais reliés référence à ce ent carburant
566-1-2B	1. Les envois rai d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition, A. Des frais d'exposition de la composition del composition de la composition de la composition de la composition de la composition del composition de la composition de	massés ou livrés à des parcides foires commerciales ou de 223,00 \$ par envoi en plus plus par envoi en plus plus par envoi en plus plus peut transporter une partie accessible ou directement a pliqueront : ar quintal, sous réserve de fra fourni aux étages situés au au véhicule du transporte en écessaire à l'offre de ce supliqueront, peu importe l'er vice si le chauffeur considère des marchandises et aux se ugmentés en fonction du pront carburant pour les chargegements complets (TL) s'agent en vigueur chapte des marchandises et aux se ugmentés en fonction du pront carburant pour les chargegements complets (TL) s'agent en vigueur chapte sema cédente. On trouvera de plus pages que	Judes expositions seront assujettis aux lus des autres frais de transport applicutes des autres frais de transport applicutes de demande et que les conditions d'expe e ou la totalité des envois à partir ou à adjacent la remorque d'appoint, à l'ens frais minimums de 189,00 \$ par envoi au-dessus ou en dessous du niveau actur seulement lorsqu'un service d'asce service est fournie sans frais au transpendroit et le moment où le service est care l'endroit comme non sécuritaire. Inque lundi sera déterminé en fonction de nationale établie par Ressources natervices qui consomment du carburant, ourcentage indiqué ci-dessous. Jegements partiels (LTL) s'applique aux expeplique aux envois de 10 000 lb et pluine sera établi selon le prix RNC publicus amples renseignements sur le site Particular de la consonant la	x frais suivants : cables. poloitation du transporteur le permetter destination de lieux situés à l'extérieu semble de remorques ou au véhicule e i. ccessible à la remorque d'appoint, à l'er enseur ou d'escalier mécanique est accorteur. poffert. Ces dispositions n'obligent pas l'er de la moyenne hebdomadaire du prix turelles Canada (RNC). Tous les tarifs et, dans les tarifs et les contrats qui font envois de jusqu'à 9 999 lb. Le suppléments. é sur le site Web de RNC deux semaine erix du carburant au Canada. Supplément carburant LTL 47,00 % 47,50 %	IDC, IDP, IPP, II nt, le ir du point t les frais nsemble de essible et que l e transporteur FSCL, FSC moyen du dies et les frais reliés référence à ce ent carburant

Article Règle 570-2B suite Prix au litre Au moins Mais moins que Supplément carburant LT Supplément carburant LTL 102,0 104,0 28,50 % 50,00 % 104,0 106,0 29,00 % 50,50 % 108,0 29,50 % 106,0 51,00 % 110,0 30,00 % 108,0 51,50 % 112,0 30,50 % 52,00 % 110.0 114,0 52,50 % 112,0 31,00 % 114,0 116,0 31,50 % 53,00 % 116,0 118,0 32,00 % 53,50 % 118,0 120,0 32,50 % 54,00 % 120,0 122,0 33,00 % 54,50 % 124,0 55,00 % 122,0 33,50 % 124,0 126,0 34,00 % 55,50 % 128,0 34,50 % 126,0 56,00% 128,0 130,0 35,00 % 56,50 % 130,0 132,0 35,50 % 57,00 % 132.0 134,0 36,00 % 57,50 % 136,0 134,0 36,50 % 58,00 % 136,0 138,0 37,00 % 58,50 % 140,0 138,0 37,50 % 59,00 % 140,0 142,0 38,00 % 59,50 % 142,0 144,0 38,50 % 60,00 % 144,0 146,0 39,00 % 60,50 % 146,0 148,0 39,50 % 61,00 % 150,0 148,0 40,00 % 61,50% 152,0 150,0 40,50 % 62,00 % 152,0 154,0 41,00 % 62,50 % 154,0 156,0 41,50 % 63,00 % 158,0 63,50 % 156,0 42,00 % 160,0 64,00 % 158.0 42,50 % 162,0 43,00 % 64,50 % 160,0 162,0 164,0 43,50 % 65,00 % 166,0 164,0 44,00 % 65,50 % 166,0 168,0 44,50 % 66,00 % 168,0 170,0 45,00 % 66,50 % 170,0 172,0 45,50 % 67,00 % 172,0 174,0 46,00 % 67,50 % 176,0 68,00 % 174,0 46,50 % 176,0 178,0 47,00 % 68,50 % 178,0 180,0 47,50 % 69,00 % 180,0 182,0 48,00 % 69,50 % 182,0 184,0 48,50 % 70,00 % 184,0 186,0 49,00 % 70,50 %

Article	Règle					
570-2B suite	Daily and Educa					
	Prix au litre Au moins	Mais moins que	Supplément carburant LT	Supplément carburant LTL	anláment carburant ITI	
	186,0	188,0	49,50 %	71,00 %		
	188,0	190,0	50,00 %	71,50 %	_	
	190,0	192,0	50,50 %	72,00 %		
	192,0	194,0	51,00 %	72,50 %		
	194,0	196,0	51,50 %	73,00 %		
	196,0	198,0	52,00 %	73,50 %		
	198,0	200,0	52,50 %	74,00 %		
	préavis. S		burant et points critiques connexes s esel au Canada passe sous les 90 cer			
	 Le transporteur acceptera les envois sur palettes CPC. À la demande de l'expéditeur, les palettes seront retournées à l'expéditeur initial en fonction des frais et dispositions ci-après : A. Dans l'éventualité où le destinataire confie au transporteur une quantité semblable de palettes CPC que celles dénombrées por l'envoi à l'arrivée au moment où ce dernier a été livré, le retour à l'expéditeur initial sera effectué sans frais. Un connaissement devra être préparé dans le cas d'un tel retour de palettes CPC. B. Les demandes de ramassage ou de retour autres que celles présentées précédemment seront assujetties aux frais applicables en fonction des tarifs applicables en vigueur et à un poids de 67 livres par palette CPC. 					
	 DENSITÉ À moins d'indications contraires, les tarifs applicables aux envois dont la longueur est inférieure à 10 pieds linéaires sont assujettis un poids minimum de 10 livres par pied cube à l'exception des points situés à Terre-Neuve et au Labrador, lesquels sont assujettis un poids minimum de 15 livres par pied cube. Les envois dont la longueur est de 10 pieds linéaires ou plus sont assujettis à un poid minimum de 1 000 livres par pied linéaire. Tout envoi dont la hauteur est supérieure à 60 pouces ou qui est identifié comme étant non empilable sera considéré comme ayan une densité volumétrique de 96 pouces de hauteur. Si les dimensions ne sont pas indiquées, chaque unité de manutention sera considérée comme ayant une densité volumétrique de pouces sur 40 pouces sur 96 pouces. 					
50-2-2B	1. Lorsque le tra A. Des frais B. Les autre 2. L'expression « A. Résidenc B. Les entre d'ouvert 3. Dans le cas o	de 229,00 \$ par envoi. es frais applicables décrits da résidence » fait référence au ces privées, complexes immol eprises situées dans une résic ure. d'une livraison, de tels frais in	sage ou une livraison à une résidence Ins ce Tarif, y compris ceux de ramass x endroits suivants :	sage ou de livraison dans les locaux. non accessible au public lors des her de prendre des dispositions relatives	ures normales	
50-3-2B	AVIS PRÉALABLE À LA LIVRAISON 1. Lorsqu'un avis préalable à la livraison est demandé de quelque manière que ce soit, les frais suivants s'appliqueront: A. Des frais de 65,00 \$ par envoi seront facturés à la partie responsable des frais de transport lorsqu'on demande au transporte notamment et par quelque moyen que ce soit, d'inscrire le numéro de téléphone du destinataire sur le connaissement. 2. Cet article ne s'appliquera pas aux avis initiaux relatifs à des envois à partir ou à destination de résidences privées ou d'endroits d'accès est limité.					
50-8-2B	1 Language to the property of the state of t					
Révision le 2025-01-06 * *					suivants	

Article	Règle
750-8-2B suite * * * * * *	 G. Les prisons, établissements correctionnels et pénitentiaires. H. Bases/installations militaires. I. Sites miniers. J. Emplacements nécessitant des inspections de sécurité ou une assistance pour entrer dans la zone de chargement ou de déchargement avant le ramassage ou la livraison. K. Parcs éoliens. L. Les aéroports. 3. Dans le cas d'une livraison, ces frais comprendront un avis initial afin de prendre des dispositions de livraison seulement si le transporteur a reçu le bon numéro de téléphone du destinataire.
750-9-2B	CENTRES COMMERCIAUX RÉGIONAUX 1. Lorsque le transporteur effectue un ramassage ou une livraison dans un centre commercial régional ou un centre de magasins d'usine d'envergure, où le chauffeur doit naviguer dans un stationnement pour effectuer le ramassage ou la livraison, les frais suivants s'appliqueront: A. Des frais de 58,00 \$ par envoi.
753-2B	SERVICE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE OU LES JOURS NON OUVRABLES NBHC, NBHP, SATC, SATP, SATD, SATW, SAWC, SAWP 1. Lorsqu'on demande au transporteur de fournir des services tels que (sans toutefois y être limités), le ramassage ou la livraison pendant les heures autres que les heures d'ouverture et que le transporteur accepte d'offrir ces services, les dispositions et frais suivants s'appliqueront : A. Pour les envois dans un centre de service métropolitain: 1. Des frais minimums de 215,00 \$ par personne et par heure ou fraction de celle-ci, sous réserve de frais minimums de 790,00 \$ par personne s'appliqueront lors de l'utilisation de tout véhicule ou remorque dont la longueur est inférieure à 29 pieds ou d'un camion porteur dont la longueur est inférieure à 24 pieds. 2. Des frais minimums de 254,00 \$ par personne et par heure ou fraction de celle-ci, sous réserve de frais minimums de 1 109,00 \$ par personne s'appliqueront lorsqu'un véhicule dont la longueur dépasse les longueurs mentionnées précédemment est utilisé ou lorsque l'envoi excède 12 espaces de palettes. B. Pour les envois à partir de l'extérieur du centre de service métropolitain ou pour des livraisons vers des destinations situées à l'extérieur de cette même région : 1. Des frais minimums de 215,00 \$ par personne et par heure ou fraction de celle-ci, sous réserve de frais minimums de 790,00 \$ par personne s'appliqueront lors de l'utilisation de tout véhicule ou remorque dont la longueur est inférieure à 29 pieds ou d'un camion porteur dont la longueur est inférieure à 24 pieds, en plus de frais additionnels de 3,43 \$ par kilomètre en fonction du kilométrage pour un seul voyage. 2. Des frais minimums de 254,00 \$ par personne et par heure ou fraction de celle-ci, sous réserve de frais minimums de 109,00 \$ par personne s'appliqueront lorsqu'un véhicule dont la longueur dépasse les longueurs mentionnées précédemment est utilisé ou lorsque l'envoi excède 12 espaces de palettes, en plus de frais additionnels de 3,43 \$ par kilomètre en fonctio
754-2B	FRAIS DE SERVICE SUPÉRIEUR 1. À la demande du client et si l'équipement est accessible, le service supérieur suivant peut être fourni: A. Livraison le jour même aux frais normaux de transport en plus de frais équivalents à 30 % des frais normaux de transport, assujettis à: 1. Des frais minimums de 335,00 \$ pour l'utilisation d'un camion porteur ou de 1 001,00 \$ pour l'utilisation de tout autre type de véhicule. 2. Seulement offert à l'intérieur du point où est situé le centre de service du transporteur. B. Une livraison urgente, laquelle doit être livrée dans les 3 heures suivant le ramassage, s'effectuera selon les frais normaux de transport, en plus de frais équivalents à 30 % des frais normaux de transport, assujettis à: 1. Des frais minimums de 403,00 \$ pour l'utilisation d'un camion porteur ou de 1 116,00 \$ pour l'utilisation de tout autre type de véhicule. 2. Seulement offert à l'intérieur du point où est situé le centre de service du transporteur. 2. Dans l'éventualité où le service est offert à partir ou à destination d'un point situé à l'extérieur du point où se trouve le centre de service du transporteur, les frais mentionnés précédemment s'appliqueront, en plus de frais en fonction du kilométrage de 3,47 \$ par kilomètre, du centre de service du transporteur vers le point de ramassage puis vers le point de livraison.
800-2B	ENTREPOSAGE DOUANIER OU D'ATTENTE 1. Les envois à destination de points au Canada et manutentionnés en entrepôt douanier ou d'attente seront assujettis aux frais suivants : A. Des frais de 58,00 \$ en plus des autres frais de transport. B. Les frais appliqués par l'exploitant de l'entrepôt d'attente, en plus des frais de 58,00 \$ indiqués au point 1.A. précédent et de tous les autres frais de transport.

Article	Règle				
810-2B	SERVICE DE PROTECTION CONTRE LE GEL 1. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande à ce qu'un envoi soit protégé du froid (supérieur à 0 degré C) les dispositions et frais suivants s'appliqueront : A. Une entente spéciale doit être conclue avant l'expédition. B. Des frais équivalents à 10 % des frais totaux de transport, assujettis à des frais minimums de 58,00 \$ s'appliqueront à l'envoi, en plus de tous les autres frais de transport payables.				
825-2B	 ENVOIS RETOURNÉS À la demande de l'expéditeur, les envois non livrés à retourner seront assujettis à des tarifs et frais applicables à partir du nouveau point d'origine (soit la destination initiale de l'envoi sortant), qui ne devront pas être inférieurs aux frais appliqués au transport initial. Les envois transportés en vertu des dispositions du présent article seront assujettis à toutes les autres dispositions du document de tarif général. 				
830-2B	NOUVELLE TENTATIVE DE LIVRAISON 1. Lorsqu'un envoi est confié pour livraison et que cette livraison ne peut être accomplie pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les frais suivants s'appliqueront pour toute demande de livraison additionnelle vers la destination initiale: A. Des frais de 19,88 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 198,00 \$. Les frais maximums seront de 2 080,00 \$ par envoi.				
890-1-2B	SERVICE DE HAYON 1. Le transporteur n'est pas obligé d'offrir un tel service lorsque les véhicules appropriés équipés de tels appareils et que les opérateurs ne sont pas disponibles ou lorsqu'un tel équipement n'est pas disponible par l'intermédiaire d'un entrepreneur ou d'une agence de location. Lorsque l'équipement de hayon n'est pas disponible et que le personnel du transporteur utilise des moyens autres pour déplacer les marchandises du véhicule au sol, les frais de hayon cités dans la présente s'appliqueront. Les services ne seront rendus qu'à des endroits sécuritaires et accessibles au véhicule. A. Lorsque FedEx Freight Canada offre le service de hayon, des frais additionnels de 195,00 \$ s'appliquent à tout envoi en plus des autres frais de transport payables.				
920-1-2B	 MATIÈRES OU SUBSTANCES DANGEREUSES Le transporteur accepte les envois de matières dangereuses pour transport conformément aux exigences de Transports Canada. Lorsque l'expéditeur ou le destinataire demande au transporteur de transporter des matières ou des substances dangereuses, les frais suivants s'appliquent: A. 64,00 \$ par envoi. Tout avis sur le connaissement qui limite ou interdit l'accès par le transporteur à la remorque d'appoint ou à l'ensemble de remorques sera considéré par le transporteur comme une UTILISATION EXCLUSIVE et facturé en conséquence. 				
960-2B	DÉPOT DE RÉCLAMATION POUR PERTES OU DOMMAGES DISPOSITION DES ENVOIS DE PRODUITS CHIMIQUES ENDOMMAGÉS 1. Un avis de réclamation doit être déposé auprès du transporteur initial et du transporteur ayant effectué la livraison dans un délai de prescription de 60 jours sans quoi la réclamation sera déclinée au moment de son dépôt. 2. La réclamation finale doit être déposée dans les neuf (9) mois suivant la date de l'envoi accompagnée de tous les documents confirmant le montant de la réclamation. Le transporteur pourra, à son entière satisfaction, consulter les documents à l'appui. 3. Un avis de réclamation pour une perte, un dommage ou le retard de tout bien transporté en vertu de l'entente de transport énonçant les particularités de l'expéditeur et les coordonnées du destinataire, la date de l'envoi, le numéro de la facture de transport, le montant estimé réclamé de même que les coordonnées des demandeurs doit être soumis par écrit dans les 60 jours suivant la livraison des biens ou dans le cas d'une incapacité à effectuer la livraison, dans les neuf (9) mois suivant la date prévue de livraison. 4. Toute poursuite civile contre le transporteur doit être intentée dans les deux années plus un jour suivant la date où le transporteur a rejet la réclamation visée par l'avis en tout ou en partie. 5. Les reçus de livraison seront examinés lorsque possible relativement à chaque réclamation. Le reçu de livraison du destinataire ne comportant aucune mention de dommage constituera une preuve prima facie selon laquelle l'envoi à été livré en bon état. Une perte visible ou un dommage apparent au moment de la livraison doit être mentionnée en détail sur le reçu de livraison. 6. Dans le cas où la réclamation pour une perte ou un dommage à un envoi scellé qui n'est pas constaté au moment de la livraison, le demandeur doit aviser le transporteur le plus rapidement possible après avoir constaté le dommage au plus tard 21 jours après la date de livraison. L'inspection ou l'exonération de l'inspection sera fournie par le transpor				

Article	Règle
992-2B	DÉPLACEMENT DES REMORQUES 1. Sur demande, le transporteur fournira un tracteur pour laisser ou prendre une remorque vide, ou encore pour déplacer une remorque chargée chez un client, en fonction des frais suivants: A. Des frais de 175,00 \$ lorsque le service est assuré à l'intérieur du point où se trouve le centre de service du transporteur. B. Des frais de 175,00 \$ plus des frais de 3,42 \$ par kilomètre vers des points situés à l'extérieur du point où se trouve le centre de service du transporteur. Le kilométrage sera calculé pour un voyage aller, à partir du kilométrage total qui sépare le centre de service du transporteur de l'endroit où la remorque vide a été laissée ou ramassée, ou que les services de déplacement ont été fournis.
1000-2B	 LOCATION D'ÉQUIPEMENT Dans le cadre d'une entente préalable avec le transporteur, le transporteur fournira le chauffeur et l'équipement en fonction des taux horaires suivants, dans l'éventualité où des chauffeurs et de l'équipement sont disponibles: A. Pour les camions porteurs, des frais de 178,00 \$ par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 534,00 \$. B. Pour les tracteurs/remorques, des frais de 209,00 \$ par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 1043,00 \$. C. Les frais pour les tracteurs seulement seront de 197,00 \$ par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 972,00 \$. Lorsque le service mentionné précédemment est demandé pendant les jours autres que les jours ouvrables, pendant les jours fériés ou pendant les heures autres que les heures d'ouverture, les frais suivants s'appliquent :
1700-2B	AMENDES OU PÉNALITÉS 1. En aucun cas le transporteur ne sera tenu responsable des dommages, amendes ou pénalités accessoires, particuliers, indirects ou exemplaires pouvant être appliqués en raison de la non-livraison de tout envoi, peu importe les circonstances qui ont causé la non-livraison ou le retard de livraison.
	FIN DE LA SECTION 2B SUR LE CANADA

Article	e Règle					
130-2	ABRÉVIATIONS — ÉTATS (MEX) 1. Voici la signification des abréviations uniformisées à deux lettres des États du Mexique mentionnés dans les tarifs et les suppléments publiés par FXF :					
	1 '' , '	•	ARRÉVIATION	<u>SIGNIFICATION</u>		
	AG.	<u>Signification</u> Aguascalientes	<u>ABRÉVIATION</u> MR	MORELOS		
	BJ	BAJA CALIFORNIA NORTE	NA	NAYARIT		
	BS	BAJA CALIFORNIA SUR	NL	NUEVO LEON		
	CH		OA	OAXACO		
	CI		PU	PUEBLA		
	CL		QA	QUERETARO		
	CP		QR	QUINTANA ROO		
	CU	COAHUILA DISTRITO FEDERAL	SI	SAN LUIS POTOSI		
	DF DG	DLIBANGO	SO	SONORA		
	FM	ESTADO DE MEXICO	TA	TABASCO		
	GJ	GUANAJUATO	TL	TLAXCALA		
	GR		TM	AMAULIPAS		
	HG	HIDALGO	VL	VERACRUZ		
	JA	JALISCO	YC	YUCATAN		
	MH	MICHAOACAN	ZT	ZACATECAS		
196-2	 COMBINAISON DE TARIFS 1. À moins d'indications contraires, les envois transportés entre le Mexique et les États-Unis ou le Canada seront assujettis à la combinaison de tarifs et de frais à destination et à partir de la frontière États-Unis/Mexique. Les tarifs et les frais à destination et partir de la frontière États-Unis/Mexique constituera le prix applicable pour chaque portion de la combinaison. 			États-Unis/Mexique. Les tarifs et les frais à destination et à		
404-3	FRAIS MINIMUMS ABS 1. À moins d'indication au Mexique.		s absolus sont de 1	173,00 \$ MXN pour les envois entre points de service		
500-2 *	IMMOBILISATION			DENP, DUNC, DUNP, DWOP		
Révision le 2025-01-06	IMMOBILISATION Lorsque la remorque ou le train double du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire en raison du chargement ou du déchargement aux installations de l'expéditeur ou du destinataire ou à proximité, des frais d'immobilisation commenceront à s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de séjour alloué et s'arréteront lorsque la remorque ou le train double sera chargé ou déchargé et prêt à être déplacé. 2. Le délai de séjour s'amorcera lorsque le transporteur avisera l'expéditeur ou le destinataire que la remorque ou le train double est prêt pour le chargement ou le déchargement. 3. Les frais d'immobilisation suivants s'appliqueront lorsque payables aux États-Unis : A. Pour une immobilisation suivants s'appliqueront lorsque payables aux États-Unis : A. Pour une immobilisation avec fonctionnement du moteur, les dispositions et les frais suivants s'appliqueront : 1. Des frais de 80,00 \$ par remorque d'appoint pour chaque période de 15 minutes ou fraction de celle-ci assujettis à des frais minimums de 95,00 \$. 2. Le délai de séjour sera déterminé de la façon suivante : POIDS PAR ARRÊT a. Moins de 1 000 lb 5 15 minutes b. 1 000 à 4 999 lb 30 minutes c. 5 000 à 9 999 lb 30 minutes c. 5 000 à 9 999 lb 40 minutes d. 10 000 lb ou plus 60 minutes e. Les périodes d'inactivité comme les pauses-repas, les pause-café ou les périodes de repos qui n'excèdent pas une heure seront exclues du calcul du délai de séjour. 3. Des frais seront facturés au payeur en cas de chargement et de déchargement, peu importe si les frais de transport son port payé ou à recouvrer. 4. Lorsque le chargement ou le déchargement n'est pas terminé à la fin du jour ouvrable, l'expéditeur ou le destinataire peut : a. Demander à ce que la remorque ou le train double demeure sur les lieux sans que le moteur tourne. Le délai de séjour cessera et l'immobilisation sans fonctionnement du moteur s'amorcera, avec le délai de séjour applicable. b. Demander à ce que la remorque ou le train double demeure sur les lieux sans que le m					

Article	Règle
500-2 suite	chargement chez l'expéditeur ou le destinataire ou à un endroit désigné par l'expéditeur ou le destinataire ou aussi près que les conditions le permettent. Le client ou son représentant peut déplacer la remorque stationnée avec ses propres unités d'alimentation et à ses propres risques et périls aux fins de chargement ou de déchargement. 4. L'expéditeur ou le destinataire effectuera le chargement ou le déchargement complet et procédera au comptage et à la vérification des marchandises. Dans le cas d'un chargement, le connaissement doit indiquer « comptage et chargement par l'expéditeur ». Lorsqu'une remorque ou un train double est déchargé puis rechargé, chaque transaction doit être traitée de façon indépendante. Par contre, lorsque le déchargement est terminé, le délai de séjour du chargement ne doit pas s'amorcer avant que le délai de séjour du déchargement ne se soit écoulé. 5. La responsabilité du transporteur en ce qui a trait à la sécurité des envois entre en vigueur au moment où ce dernier prend possession d'une remorque ou d'un train double chargé par l'expéditeur et prend fin lorsque le transporteur stationne la remorque ou l'ensemble de remorques pour le déchargement par le destinataire, selon le cas. 6. Frais de retard pour le ramassage d'une remorque : Aucuns frais additionnels ne seront appliqués pour le ramassage de remorques stationnées conformément à cet article lorsqu'un tel ramassage peut être effectué dans les 30 minutes suivant l'arrivée du chauffeur et de l'unité dans les locaux commerciaux de l'expéditeur, du destinataire ou d'une autre partie désignée par ceux-ci. Lorsqu'un retard de plus de 30 minutes survient, les frais d'immobilisation pour les véhicules avec fonctionnement du moteur commenceront à s'appliquer à partir de l'heure d'arrivée comme le prévoit <u>l'article 500-1</u> . 7. Frais liés à l'interférence d'une grève : Lorsque, en raison d'une grève menée par ses employés, il s'avère impossible pour l'expéditeur, le destinataire ou une autre partie désignée par ceux-ci de rendre di
501-3	 IMMOBILISATION (Uniquement applicable aux envois à l'intérieur du Mexique — IMS) 1. Lorsque la remorque ou le train double du transporteur est retardé par l'expéditeur ou le destinataire en raison du chargement ou du déchargement aux installations de l'expéditeur ou du destinataire ou à proximité, des frais d'immobilisation commenceront à s'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de séjour alloué et s'arrêteront lorsque la remorque ou le train double sera chargé ou déchargé et prêt à se déplacer. 2. Le délai de séjour s'amorcera lorsque le transporteur avisera l'expéditeur ou le destinataire que la remorque ou le train double est prêt pour le chargement ou le déchargement. 3. Les frais seront de 510,00 \$ MXN par période de 30 minutes ou fraction de celle-ci après un délai de séjour de 45 minutes.
571-2	FRAIS D'EMBALLAGE SOUS PELLICULE PLASTIQUE 1. Lorsque l'expéditeur demande au transporteur d'emballer des marchandises sous pellicule plastique, par rétraction, des frais de 79,00 \$ MXN par palette s'appliqueront en plus des autres frais applicables. 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux envois provenant du Mexique.
572-2	COÛT POUR LA FOURNITURE DES PALETTES 1. Lorsque le client demande au transporteur de fournir des palettes, des frais de 129,00 \$ MXN par palette s'appliqueront en plus des autres frais applicables. 2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux envois provenant du Mexique.
750-8-3	SERVICE DE RAMASSAGE OU DE LIVRAISON — ENDROITS À ACCÈS LIMITÉ 1. Lorsque le transporteur effectue un ramassage ou une livraison dans un endroit dont l'accès est restreint, les frais suivants s'appliquent: A. Des frais de 71,00 \$ par envoi. 2. L'expression « endroit à accès limité » comprend, sans toutefois s'y limiter, les lieux suivants: A. les (petites) unités d'entreposage individuel; B. les églises; C. les écoles; D. les établissements commerciaux non accessibles au public pendant les heures normales de bureau; E. les chantiers de construction; F. les foires ou carnavals; G. les prisons; H. les bases/installations militaires; I. les sites miniers; J. tous les endroits de livraison au Mexique dont les codes postaux sont les suivants: de 06000 à 06995; K. les sites qui doivent faire l'objet d'une inspection de sécurité avant la livraison; L. les parcs éoliens. 3. Dans le cas d'une livraison, de tels frais comprendront un avis initial ayant pour but de prendre des dispositions relatives à la livraison seulement si le transporteur possède le numéro de téléphone exact du destinataire.

Article	Règle
753-2	SERVICES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE OU LES JOURS NON OUVRABLES NBHC, NBHP, SATC, SATD, SATP, SATW, SAWC, SAWP
	 Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 3, lorsqu'on demande au transporteur de fournir des services tels que (sans toutefois y être limités), le ramassage ou la livraison pendant les heures autres que les heures d'ouverture et pendant les jours autres que les jours ouvrables tels que définis dans <u>l'article 115</u> et que le transporteur accepte d'offrir ces services, les dispositions et frais suivants s'appliqueront : A. Lorsque le service est fourni aux États-Unis, des frais de 237,00 \$ par personne par heure ou fraction de celle-ci, assujettis à des frais minimums de 482,00 \$ par personne pour les heures autres que les heures d'ouverture et de 893,00 \$ par personne pour les jours autres que les jours ouvrables.
	 B. Lorsque le service est fourni au Mexique, des frais de 71,00 \$ par personne par heure ou fraction de celle-ci. C. Les frais seront comptés à partir du moment où le transporteur quitte le centre de service jusqu'à ce qu'il soit de retour au centre du service.
	 Le transporteur n'est pas tenu d'offrir de tels services, même si la demande a été faite sur le connaissement. Les heures autres que les heures d'ouverture au Mexique vont de 19 h à 5 h. Les jours ouvrables au Mexique sont définis comme étant du lundi au vendredi, ainsi que le samedi (de 8 h à 13 h seulement). Il s'agit d'une exception aux jours ouvrables tels qu'ils sont définis à <u>l'article 115</u> du présent Tarif, et cette exception ne s'applique que lorsqu'un service est fourni par un centre de service situé au Mexique.
821-3	DÉROUTAGE PAR LE COURTIER À LA FRONTIÈRE ÉU./MX 1. Les envois en provenance des États-Unis ou du Canada ayant pour destination finale le Mexique ou les envois en provenance du Mexique ayant pour destination finale les États-Unis ou le Canada doivent être remis au courtier pour dédouanement. Si le courtier ne restitue pas l'envoi à FedEx pour la dernière étape de la livraison, l'envoi sera mis à jour pour indiquer que le destinataire est le centre de service de FedEx et des frais fixes de 166,00 \$ par envoi s'appliqueront en plus des frais de transport et des autres frais applicables. FedEx ne sera pas tenue responsable des envois non restitués par le courtier à FedEx après que l'envoi ait été remis au courtier.
830-3	NOUVELLE TENTATIVE DE LIVRAISON 1. Lorsqu'un envoi est confié pour livraison et que cette livraison ne peut être accomplie pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les frais suivants s'appliqueront pour toute demande de livraison additionnelle vers la destination initiale: A. Dans le cas où le service est fourni aux États-Unis: 1. Des frais de 17,83 \$ par quintal, assujettis à des frais minimums de 177,00 \$ et à des frais maximums de 1 868,00 \$ par envoi. B. Dans le cas où le service est fourni au Mexique: 1. Des frais fixes de 80,00 \$ US ou de 1 451,00 \$ MXN.
886-3	FRAIS DE MANUTENTION PAR LE CHAUFFEUR 1. Lorsqu'on demande au chauffeur de participer au chargement ou au déchargement des palettes aux centres de distribution, les frais suivants s'appliquent en plus de tous les autres frais applicables: A. Des frais de 191,00 \$ MXN par mètre cube assujettis à des frais minimums de 384,00 \$ MXN par envoi et à des frais maximums de 5 117,00 \$ MXN par envoi. 2. Les frais mentionnés précédemment respecteront les conditions de paiement énoncées sur le connaissement. Ainsi, le payeur responsable agira à titre de débiteur des frais de transport routier auxquels les frais mentionnés précédemment seront ajoutés.
890-2	1. Les frais applicables à ce service seront payés par la partie qui demande le service, ou seront garantis par l'expéditeur. Le transporteur n'est pas tenu d'offrir ce service lorsque les véhicules appropriés équipés de tels appareils et que les opérateurs ne sont pas disponibles ou lorsqu'un tel équipement n'est pas disponible par l'intermédiaire d'un entrepreneur ou d'une agence de location. Les services ne seront rendus qu'à des endroits sécuritaires et accessibles au véhicule. A. Lorsque le transporteur offre des services de hayon pour des envois à l'intérieur du Mexique, des frais de 71,00 \$ s'appliquent.
910-2	ENTREPOSAGE 1. Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, les marchandises demeurent en sa possession pour une raison ou une omission de la part de l'expéditeur, du destinataire ou du propriétaire des biens ou aux fins de dédouanement ou d'inspection, de telles marchandises seront considérées comme étant entreposées et les frais suivants, par envoi, s'appliqueront: A. Lorsque les marchandises sont entreposées par le transporteur aux États-Unis: 1. Des frais de 4,81 \$ par quintal pour chaque période de 24 heures, assujettis à frais minimums et maximums suivants: a. Des frais minimums LTL de 45,00 \$ par envoi pour chaque période de 24 heures, mais qui ne dépasseront pas 169,00 \$ par envoi. b. Des frais minimums LTL, volume, usage exclusif ou charge maximum de 341,00 \$ par envoi. c. Des frais maximums LTL ou TL ou par remorque d'appoint dans le cas où plus d'une remorque est utilisée: 1. Des frais de 341,00 \$ pour la première période de 24 heures ou fraction de celle-ci. 2. Des frais de 451,00 \$ pour la deuxième période de 24 heures ou fraction de celle-ci. 3. Des frais de 672,00 \$ pour la troisième période de 24 heures ou toutes les périodes subséquentes ou fractions de celle-ci.
	celles-ci. B. Lorsque les marchandises sont entreposées dans un entrepôt public aux États-Unis : 1. Des frais de 6,72 \$ par quintal pour chaque période de 24 heures, assujettis à frais minimums et maximums suivants : a. Des frais minimums LTL ou TL de 169,00 \$.

Article	Règle				
910-2 suite	 b. Des frais maximums LTL ou TL ou par remorque d'appoint de 1 917,00 \$ dans le cas où plus d'une remorque est utilisée. C. Lorsque les marchandises sont entreposées par le transporteur au Mexique, les frais seront de 129,00 \$ MXN par mètre cube par jour. 2. Les frais d'entreposage commenceront à être facturés à compter de 00 h 01 le premier jour ouvrable suivant l'avis de réception à l'expéditeur ou au destinataire. Toutefois, aucuns frais ne s'appliqueront pour les livraisons dans le cas où l'envoi a été confié dans les 24 heures suivant l'émission d'un tel avis ou le jour de la livraison réelle de l'envoi. 3. Lorsqu'un envoi est disponible, les frais d'entreposage seront facturés à compter du prochain jour ouvrable après l'envoi d'un avis de marchandises refusées ou disponibles. 4. Lorsque le transporteur est en possession d'un envoi pour lequel aucune indication n'a été reçue à la date notée sur l'avis émis, le fret sera considéré comme abandonné, et le transporteur procédera à sa destruction conformément aux lois applicables. 				
950-3	déchargement, ni les autre Ces frais doivent être assur 2. Lorsque le transporteur foi	nprennent pas les frais de péage, les droits de quai, les frais d' s frais de terminal imposés pour accéder à des quais, à des ins nés par l'expéditeur, le destinataire ou le payeur. urnit, ou prend des dispositions afin de fournir, un service de ra que, les frais suivants s'appliquent : 3 500 kg ou moins 3 501 kg – 8 000 kg 8 001 kg – 12 000 kg	amassage ou de livraison à l'un ou l'autre 1 823,00 \$ MXN 4 014,00 \$ MXN 5 654,00 \$ MXN		
	Port d'Altamira	12 001 kg ou plus chargés sur un (1) véhicule 3 500 kg ou moins	7 845,00 \$ MXN 2 736,00 \$ MXN		
	Port de Manzanillo	3 500 kg ou moins	2 736,00 \$ MXN		
	3. Lorsque le transporteur reçoit une demande de ramassage d'un envoi LTL dans un port, envoie un véhicule à cette fin et, sans qu'il n'y ait empêchement, faute ou négligence de sa part, ne peut effectuer le ramassage, ou si l'envoi n'est pas disponible pour ramassage, des frais de 2 736,00 \$ MXN sont imposés à la partie ayant demandé le ramassage. LIVRAISONS ET RAMASSAGES ANNULÉS DRUN				
1100-3	 Livralsons et ramassages annulés Le transporteur tentera d'effectuer tous les ramassages prévus en temps opportun. Toutefois, dans l'éventualité où une deman de ramassage a été formulée puis annulée après que le chauffeur ait été envoyé pour effectuer le ramassage ou que livraison e annulée à son arrivée au point de ramassage, les frais suivants s'appliqueront : A. Les envois LTL seront assujettis à des frais de 639,00 \$ MXN par envoi. B. Les envois TL seront assujettis à des frais de 3 198,00 \$ MXN par envoi. Le débiteur responsable des frais mentionnés précédemment sera la partie ayant formulé la demande de ramassage. 				